Recueil des Actes Administratifs

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ASSEMBLÉES

Hôtel du Département - 6 rue Gaston Manent
65013 TARBES Cedex

N° 75 du 25 avril 2017

ISSN 2494-419X - Atelier d'imprimerie du Département des Hautes-Pyrénées

COMMISSION PERMANENTE

Réunion du vendredi 21 avril 2017

N°	TITRE	Page
1re Commission - Solidarités sociales		
1	METHODE D'ACTION POUR L'INTEGRATION DES SERVICES D'AIDE ET DE SOINS DANS LE CHAMP DE L'AUTONOMIE AVENANT N°4 A LA CONVENTION MAIA-1 AVENANT N°1 A LA CONVENTION MAIA-2	1
2	COMITES DEPARTEMENTAUX DES MAISONS DE SANTE ET CENTRES DE SANTE PLURI-PROFESSIONNELS REPRESENTATION DU DEPARTEMENT	12
3	SEMI TARBES COMMISSION D'ATTRIBUTION DE LOGEMENTS REPRESENTATION DU DEPARTEMENT	14
2e Commission - Solidarités territoriales : projet de territoire et développement durable		
4	SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT DU BOIS-ENERGIE	16
5	FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROROGATIONS DU DÉLAI D'EMPLOI ET CHANGEMENT D'AFFECTATION DE SUBVENTION	19
6	FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROGRAMMATION	21
3e Commission - Infrastructures départementales, mobilité		
7	COMMUNE DE SAINT-PE-DE-BIGORRE VENTE DE L'ANCIENNE MAISON MATERNELLE	24
8	COMMUNE D'AUCUN DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DE L'ANCIENNE GENDARMERIE	27
4e Commission - Education, culture, jeunesse, sport et vie associative		
9	EXPOSITION ' LA GRANDE GUERRE A LA UNE ! LES HAUTES-PYRENEES DE 1914 A 1918 DANS LA PRESSE ' CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION MEMOIRE DES DEUX GUERRES EN SUD-OUEST	29
5e Commission - Finances, ressources humaines et moyens généraux		
10	MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE DU MINISTERE DE LA CULTURE AUPRES DU DEPARTEMENT	34
11	MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DEPARTEMENTAL AUPRES DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES	39
12	RENOUVELLEMENT DE LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU DEPARTEMENT AUPRES DE LA FEDERATION FRANCAISE DE BASKET BALL	56
13	OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT OPH 65 ACQUISITION EN VEFA DE 10 LOGEMENTS AVENUE DE LA GARE A SARRANCOLIN	61

Rapports supplémentaires

14	**CONVENTIONS DU PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION**	**83**
15	**CONVENTION ENTRE L'ETAT ET LE DEPARTEMENT FONDS D'APPUI AUX POLITIQUES D'INSERTION 2017-2019**	**127**
16	**AVENANT N°2 A LA CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE CHEZE RELATIVE A L'OPERATION DE SECURISATION CONTRE LES CHUTES DE BLOCS SUR LA RD921**	**214**

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 21 AVRIL 2017**

Date de la convocation : 12/04/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS

1 - METHODE D'ACTION POUR L'INTEGRATION DES SERVICES D'AIDE ET DE SOINS DANS LE CHAMP DE L'AUTONOMIE AVENANT N°4 A LA CONVENTION MAIA-1 AVENANT N°1 A LA CONVENTION MAIA-2

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que selon l'article 113-3 du Code de l'Action Social et des Familles : « *Les institutions et les professionnels de santé intervenant dans le secteur social, médico-social et sanitaire, sur un même territoire, auprès des personnes âgées en perte d'autonomie, coordonnent leurs activités en suivant la méthode d'action pour l'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie.* »

La Méthode MAIA est basée sur trois mécanismes interdépendants :

1. la concertation entre les acteurs à différents niveaux (tactique et stratégique)
2. le guichet intégré pour faciliter les démarches des usagers
3. la gestion de cas pour accompagner les situations complexes

La MAIA65 est co-porté par le Département des Hautes-Pyrénées et le GCS Réseau de Santé Arcade en réponse aux appels d'offre de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.
Le dispositif couvre l'ensemble du territoire départemental et fait l'objet de deux conventions distinctes :

- La convention de financement MAIA65-1 sur la période 2011-2014 (signée le 26 décembre 2011) pour la couverture des bassins de santé de Lourdes et Lannemezan. Cette convention a déjà fait l'objet de trois avenants en 2013, 2015 et 2016.
- La convention de financement MAIA65-2, sur la période 2013-2016 (signée le 20 août 2013) pour la couverture des bassins de santé de Tarbes-Vic et Bagnères-de-Bigorre.

Au total, l'équipe locale est composée de 10,2 équivalents temps plein (ETP) : 1 pilote, 1 copilote, 8 gestionnaires de cas et une secrétaire médicale.

Le département cofinance le dispositif à hauteur de 2 ETP de gestionnaire de cas (soit environ 100 000 euros annuels).

Les subventions de l'ARS couvrent 8.2 ETP pour un montant total de 560 000 euros annuels. Sur ce montant, 247 355 euros annuels sont reversés au Réseau de Santé Arcade pour le financement de 4,2 ETP (4 ETP de gestionnaire de cas et 0.2 ETP de secrétaire médicale).

Objet des avenants :

L'avenant n°4 à la convention MAIA-1 prolonge la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2017.

L'avenant n°1 à la convention MAIA-2 prolonge la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2018.

Afin de recevoir les crédits afférents à la prolongation des deux conventions de la MAIA des Hautes-Pyrénées, il est proposé d'approuver les conventions et d'autoriser le Président à les signer.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er – d'approuver :

- l'avenant n° 4 à la convention MAIA-1 pluriannuelle 2011-2014, des Hautes-Pyrénées, prolongeant l'activité jusqu'au 31 décembre 2017, avec l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le GCS Réseau de Santé Arcade ;

- l'avenant n° 1 à la convention MAIA-2- pluriannuelle 2013-2016, des Hautes-Pyrénées « Pays de l'Adour », prolongeant l'activité jusqu'au 31 décembre 2018, avec l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le GCS Réseau de Santé Arcade ;

Article 2 – d'autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

Dispositif d'intégration MAIA 2 des Hautes-Pyrénées « Pays de l'Adour »

Avenant n°1 à la convention pluriannuelle 2013-2016
prolongeant l'activité jusqu'au 31 décembre 2018

ENTRE

D'une part,

L'AGENCE REGIONALE de SANTÉ OCCITANIE
Située : 26-28 Parc Club du Millénaire - 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34 067 Montpellier Cedex 2
Représentée par sa Directrice Générale, **Madame Monique CAVALIER**

Ci-après désignée « **ARS** »,

ET

D'autre part,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRÉNÉES
Désigné comme co-porteur du dispositif MAIA
Dont le siège est situé : 6 rue Gaston Manent 65 000 TARBES
N° SIREN **:** 22 650 001 500 012
Statut juridique : Collectivité territoriale
Représenté par son Président, **Monsieur Michel PÉLIEU**

Ci-après désigné « co-porteur **MAIA**»

ET

D'autre part,

LE GCS RÉSEAU DE SANTÉ ARCADE
Désigné comme co-porteur du dispositif MAIA
Dont le siège est situé : 9, boulevard du Martinet, 65 000 TARBES
N°RCS : 186 500 112
Statut juridique : GCS
Représenté par son Président**, Docteur Laurent BARON**

Ci-après désigné « co-porteur **MAIA** »

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ainsi que les articles L.1431-2 et L.1432-6 concernant les compétences, missions et budget des ARS relatifs aux MAIA ;

Vu l'article L.113-3 du code de l'action sociale et des familles donnant une base légale aux dispositifs d'intégration MAIA et l'article L.14-10-5 du même code prévoyant leur financement dans le budget de la CNSA ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n°2011-1210 du 29 septembre 2011 approuvant le cahier des charges national des dispositifs intégrés dits MAIA ;

Vu le décret n°2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique Cavalier en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Occitanie ;

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2016 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2017 ;

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie ;

Vu la décision en date du 13 janvier 2017 portant nomination de la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie ;

Vu le cahier des charges des dispositifs intégrés dits MAIA publié au Bulletin officiel Protection sociale, Santé et Solidarité n°2011-10 du 15 novembre 2011.

Considérant la convention pluriannuelle 2013-2016 relative à l'installation et au financement de la MAIA 2 des Hautes-Pyrénées « Val d'Adour »;

Considérant le budget prévisionnel présenté par le Conseil Départemental pour l'année 2017.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

L'installation et le déploiement de la MAIA 2 des Hautes-Pyrénées « Val d'Adour » co-portée par le Conseil Départemental et le réseau Arcade, étaient régis par la convention pluriannuelle 2013-2016. Dans l'attente de la validation de la MAIA, cet avenant prolonge l'activité et acte la réforme territoriale et par conséquent modifie plusieurs articles de la convention initiale.

ARTICLE 1 :
L'« ARS Languedoc Roussillon Midi-Pyrénées » inscrite dans la convention est remplacée par l'« ARS Occitanie ».

ARTICLE 2 :
Le financement est prolongé sur 2017 & 2018, par conséquent les « **Dispositions financières »** correspondant à l'article 4 la convention, sont modifiées comme il suit.

Le **montant plafond** de la subvention de l'ARS Midi-Pyrénées s'élève à **280 000 €** :

- 100 000 € pour le financement du pilotage,
- 180 000 € pour le financement de 3 postes de gestionnaires de cas.

Cette dotation permet le financement des charges de personnel, qui correspondent aux coûts salariaux du pilote et des gestionnaires de cas, et des charges de fonctionnement.

Une décision annuelle de financement de l'ARS fixera chaque année le montant accordé.

En 2017, l'ARS versera 280 000 € au titre du fonctionnement de la MAIA. Le règlement sera effectué en 2 versements.

- Un premier versement de 140 000 €, sera engagé et ordonnancé par l'ARS Occitanie, à réception du présent avenant signé et selon la disponibilité budgétaire du Fonds d'Intervention Régional pour 2017.

- Un second versement de 140 000 € à réception des dépenses engagées au 30 juin 2017.

L'ordonnateur de la dépense est la Directrice Générale de l'ARS Occitanie.

Le paiement susvisé sera effectué par l'Agent Comptable de l'ARS Occitanie à l'ordre et au compte correspondant au RIB au format IBAN ci-dessous.

Banque	N° IBAN	N° BIC
30001	FR46 3000 1008 11C6 5200 0000 079	BDFEFRPPCCT

Le versement sera effectué selon les procédures comptables en vigueur.

En cas de changement d'organisme financier teneur du compte ou de coordonnées bancaires, le bénéficiaire notifie à la Directrice Générale de l'ARS les nouvelles coordonnées bancaires et transmet simultanément un nouveau RIB.

ARTICLE 3 :
L'article 6 de la convention « **Modalités de suivi et d'évaluation** » est modifié selon les modalités suivantes :

Suivi et évaluation annuels du projet	
Le 31 MARS au plus tard 2018	Rapport annuel d'activité et financier de la MAIA de l'année N-1 Budget exécuté de l'année N-1 en recettes et dépenses sous la forme d'un bilan et d'un compte de résultat certifié par le Commissaire aux comptes Compte rendu financier original de l'année N-1 signé par le Président
Au plus tôt, à partir de JUILLET 2017	Suivi des dépenses engagées au 30 juin de l'année 2017

ARTICLE 4 :
L'article 7 de la convention est modifié.

La convention initiale est prolongée jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 5 :

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa signature. Toute nouvelle modification de la convention ou de ses avenants fera l'objet d'un nouvel avenant.

<u>ARTICLE 6</u> : Le reste de la convention initiale et des avenants est sans changement.

Fait à Toulouse, en trois exemplaires originaux, le

Pour le co-porteur **MAIA**
Le Président du Département

Michel PÉLIEU

Pour l'**ARS Occitanie**
La Directrice Générale

Monique CAVALIER

Pour le co-porteur **MAIA**
Le Président du réseau

Docteur Laurent BARON

Dispositif d'intégration MAIA 1 des Hautes-Pyrénées

Avenant n°4 à la convention pluriannuelle 2011-2014
prolongeant l'activité jusqu'au 31 décembre 2017

ENTRE

D'une part,

L'AGENCE REGIONALE de SANTE OCCITANIE
Située : 26-28 Parc Club du Millénaire - 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34 067 Montpellier Cedex 2
Représentée par sa Directrice Générale, **Madame Monique CAVALIER**

Ci-après désignée « **ARS** »,

ET

D'autre part,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRENEES
Désigné comme co-porteur du dispositif MAIA
Dont le siège est situé : 6 rue Gaston Manent 65 000 TARBES
N° SIREN **:** 22 650 001 500 012
Statut juridique : Collectivité territoriale
Représenté par son Président, **Monsieur Michel PÉLIEU**

Ci-après désigné « co-porteur **MAIA** »

ET

D'autre part,

LE GCS RESEAU DE SANTE ARCADE
Désigné comme co-porteur du dispositif MAIA
Dont le siège est situé : 9, boulevard du Martinet, 65 000 TARBES
N°RCS : 186 500 112
Statut juridique : GCS
Représenté par son Président, **Dr Laurent BARON**

Ci-après désigné « co-porteur **MAIA** »

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ainsi que les articles L.1431-2 et L.1432-6 concernant les compétences, missions et budget des ARS relatifs aux MAIA ;

Vu l'article L.113-3 du code de l'action sociale et des familles donnant une base légale aux dispositifs d'intégration MAIA et l'article L.14-10-5 du même code prévoyant leur financement dans le budget de la CNSA ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n°2011-1210 du 29 septembre 2011 approuvant le cahier des charges national des dispositifs intégrés dits MAIA ;

Vu le décret n°2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique Cavalier en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Occitanie ;

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2016 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2017 ;

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie ;

Vu la décision en date du 13 janvier 2017 portant nomination de la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie ;

Vu le cahier des charges des dispositifs intégrés dits MAIA publié au Bulletin officiel Protection sociale, Santé et Solidarité n°2011-10 du 15 novembre 2011.

Considérant la convention pluriannuelle 2011-2014 relative à l'installation et au financement de la MAIA 1 des Hautes-Pyrénées et ses avenants ;

Considérant la décision de validation de la Directrice Générale de l'ARS Occitanie du 10 avril 2015 ;

Considérant la feuille de route 2015-2016 du pilote de la MAIA 1 des Hautes-Pyrénées ;

Considérant le budget prévisionnel présenté par le Conseil Départemental pour l'année 2017.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

L'installation et le déploiement de la MAIA 1 des Hautes-Pyrénées co-portée par le Conseil Départemental et le réseau Arcade, étaient régis par la convention pluriannuelle 2011-2014 et ses avenants. Une feuille de route a été élaborée suite à la validation réalisée en 2015 avec réserves. Cet avenant doit permettre de lever l'ensemble des réserves et de mettre en œuvre les recommandations.

Cet avenant n°4 acte la réforme territoriale et prolonge la durée de la convention sur les années 2017 et par conséquent modifie plusieurs articles de la convention initiale et des précédents avenants.

ARTICLE 1 :
L'« ARS Languedoc Roussillon Midi-Pyrénées » inscrite dans la convention initiale et ses avenants est remplacée par l'« ARS Occitanie ».

ARTICLE 2 :
Le financement est prolongé sur 2017, par conséquent les « **Dispositions financières »** correspondant à l'article 2 de l'avenant n°3, sont modifiées comme il suit.

Le **montant plafond** de la subvention de l'ARS Midi-Pyrénées s'élève à **280 000 €** :

- 100 000 € pour le financement du pilotage,
- 180 000 € pour le financement de 3 postes de gestionnaires de cas.

Cette dotation permet le financement des charges de personnel, qui correspondent aux coûts salariaux du pilote et des gestionnaires de cas, et des charges de fonctionnement.

Une décision annuelle de financement de l'ARS fixera le montant accordé.

En 2017, l'ARS versera 280 000 € au titre du fonctionnement de la MAIA. Le règlement sera effectué en 2 versements.

- Un premier versement de 140 000 €, sera engagé et ordonnancé par l'ARS Occitanie, à réception du présent avenant signé et selon la disponibilité budgétaire du Fonds d'Intervention Régional pour 2017.

- Un second versement de 140 000 € à réception des dépenses engagées au 30 juin 2017.

L'ordonnateur de la dépense est la Directrice Générale de l'ARS Occitanie.

Le paiement susvisé sera effectué par l'Agent Comptable de l'ARS Occitanie à l'ordre et au compte correspondant au RIB au format IBAN ci-dessous.

Banque	N° IBAN	N° BIC
30001	FR46 3000 1008 11C6 5200 0000 079	BDFEFRPPCCT

Le versement sera effectué selon les procédures comptables en vigueur.

En cas de changement d'organisme financier teneur du compte ou de coordonnées bancaires, le bénéficiaire notifie à la Directrice Générale de l'ARS les nouvelles coordonnées bancaires et transmet simultanément un nouveau RIB.

ARTICLE 3 :
L'article 6 de la convention « **Modalités de suivi et d'évaluation** » est modifié selon les modalités suivantes :

Suivi et évaluation annuels du projet	
Le 31 MARS au plus tard 2018	Rapport annuel d'activité et financier de la MAIA de l'année N-1 Budget exécuté de l'année N-1 en recettes et dépenses sous la forme d'un bilan et d'un compte de résultat certifié par le Commissaire aux comptes Compte rendu financier original de l'année N-1 signé par le Président
Au plus tôt, à partir de JUILLET 2017	Suivi des dépenses engagées au 30 juin de l'année 2017

ARTICLE 4 :
L'article 3 de l'avenant n°3 est modifié.

La convention initiale est prolongée jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 5 :

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa signature. Toute nouvelle modification de la convention ou de ses avenants fera l'objet d'un nouvel avenant.

<u>ARTICLE 6</u> : Le reste de la convention initiale et des avenants est sans changement.

Fait à Toulouse, en trois exemplaires originaux, le

Pour le co-porteur **MAIA**
Le Président du Département

Michel PÉLIEU

Pour l'**ARS Occitanie**
La Directrice Générale

Monique CAVALIER

Pour le co-porteur **MAIA**
Le Président du réseau

Dr Laurent BARON

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 21 AVRIL 2017**

Date de la convocation : 12/04/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS

2 - COMITES DEPARTEMENTAUX DES MAISONS DE SANTE ET CENTRES DE SANTE PLURI-PROFESSIONNELS REPRESENTATION DU DEPARTEMENT

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière de représentations.

Vu le rapport de M. le Président qui précise que lors de sa réunion du 27 avril 2015, le Conseil Départemental a désigné les représentants du Département pour siéger au sein de divers organismes.

Dans le cadre de la nouvelle région Occitanie, l'Agence Régionale de Santé a initié une démarche d'harmonisation de la composition des Comités départementaux des maisons de santé et centres de santé pluri-professionnels.

Il est proposé de bien vouloir désigner un représentant du Département pour siéger au sein de cette instance.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – de désigner M. Laurent Lages pour représenter le Département au sien du Comité départemental des maisons de santé et centres de santé pluri-professionnels.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 21 AVRIL 2017**

Date de la convocation : 12/04/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS

3 - SEMI TARBES
COMMISSION D'ATTRIBUTION DE LOGEMENTS
REPRESENTATION DU DEPARTEMENT

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière de représentations,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que lors de sa réunion du 27 avril 2015, le Conseil Départemental a désigné les représentants du Département pour siéger au sein de divers organismes.

Mme Geneviève Isson ne souhaite plus siéger au sein de la Commission d'attribution de logements de la SEMI Tarbes.

Il convient donc de procéder à son remplacement.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – de désigner Mme Andrée Souquet, en qualité de titulaire, en remplacement de Mme Geneviève Isson, pour représenter le Département au sein de la Commission d'attribution de logements de la SEMI Tarbes.

La représentation du Département est donc la suivante :

Mme Andrée Souquet (titulaire), Mme Laurence Ancien (suppléante).

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 21 AVRIL 2017**

Date de la convocation : 12/04/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS

4 - SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT DU BOIS-ENERGIE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution d'une subvention à l'Association des communes forestières d'Occitanie, pour la mise en œuvre des actions relatives au Plan Climat Energie Territorial (PCET).

L'Association des communes forestières d'Occitanie, sollicite en 2017 le renouvellement de l'appui du Conseil Départemental pour :

- poursuivre l'action d'animation « bois-énergie » ayant pour objectif prioritaire l'accompagnement des porteurs de projets publics de chaudières automatiques à bois et de réseaux de chaleur, en visant la valorisation de la ressource forestière locale et le suivi des installations en fonctionnement ;

- établir un diagnostic sur la filière bois-énergie afin de permettre à l'Association pour la Valorisation de Bois Energie constituée entre le Département du Gers et notre collectivité, de déterminer ses principaux axes de travail.

Pour les années 2015, 2016 et 2017 le coût global de cette animation est de 420 675 €.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

SOUTIENS SOLLICITES	En €	%
ADEME	168 270	40%
Conseil Régional /FEDER	168 270	40%
Conseil Départemental 32	25 300	6%
Conseil Départemental 65	54 600	13%
Fonds Propres et cofinancement CD 31	4 235	1%
Total	420 675	100%

Le montant de l'aide sollicitée auprès du Département à l'Association des communes forestières d'Occitanie,s'élève à 54 600 € sur trois ans ainsi détaillé :

Année	Subvention du Conseil Départemental 65
2015	17 900 €
2016	18 200 €
2017	18 500 €
Total	54 600 €

Ce montant correspond à 12,98 % des dépenses pour une prévision de 200 jours de travail par an sur notre département.

En 2015 et 2016, le Conseil Départemental a attribué des dotations respectives de 17 900 € et de 18 200 €.

En 2017, l'Association des communes forestières d'Occitanie sollicite 18 500 € conformément au plan triennal.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er - d'attribuer, pour l'année 2017, une aide de 18 500 € à l'Association des communes forestières d'Occitanie, pour le soutien au développement du bois-énergie, correspondant à 12,98 % d'une dépense subventionnable (142 596 €) ;

Article 2 - de prélever ce montant sur le chapitre 937.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 21 AVRIL 2017**

Date de la convocation : 12/04/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS

5 - FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROROGATIONS DU DÉLAI D'EMPLOI ET CHANGEMENT D'AFFECTATION DE SUBVENTION

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à proroger la durée de validité de diverses subventions accordées au titre du FAR, les travaux dont elles font l'objet n'étant pas terminés et à réaffecter une aide de 8 094 €, soit 55 % de la dépense subventionnable de 14 717 € pour l'acquisition d'un bien pour la création d'un parking aux abords de la salle polyvalente (1ère tranche), accordée à la commune de Galez, au titre du programme Fonds d'Aménagement Rural, par la Commission Permanente du 29 avril 2016,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er – d'attribuer aux communes, ci-après, un délai supplémentaire d'un an pour la réalisation de leurs opérations,

DECISION	COMMUNE	OBJET	AIDE ACCORDEE
30/01/2015	ANGOS	Travaux de voirie et d'aménagement des accès et abords de la salle des fêtes	15 000 €
30/01/2015	ARGELES-GAZOST	Travaux d'aménagement de la rue Saint-Orens	8 000 €
13/02/2015	FERRIERES	Réfection de la voirie communale et d'un enrochement	6 955 €

Article 2 – d'annuler l'aide de 8 094 € accordée par la Commission Permanente du 29 avril 2016, à la commune de Galez, pour l'acquisition d'un bien pour la création d'un parking aux abords de la salle polyvalente (1ère tranche) ;

Article 3 – d'attribuer une aide de 8 094 € à la commune de Galez, pour des travaux urgents à la salle polyvalente, correspondant à 55 % de la dépense subventionnable (14 717 €).

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 21 AVRIL 2017**

Date de la convocation : 12/04/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS

6 - FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROGRAMMATION

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu les propositions de répartition du FAR relatives au canton de Vic-en-Bigorre,

Vu le rapport de M. le Président,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - d'approuver la programmation du canton de Vic-en-Bigorre proposée et d'attribuer au titre du FAR, chapitre 917-74, article 204142, les aides figurant sur le tableau joint à la présente délibération.

En application du règlement du FAR, le montant des subventions du Département tient compte des aides attribuées par l'Etat, la Région et l'Europe.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

FAR 2017

Canton: Vic-En-Bigorre

Dotation : 337 500 €
Réparti : 317 380 €
Reste à répartir : 20 120 €

Collectivité	Nombre d'habitants	Situation fiscale	Nature de l'opération	Montant opération	Montant subventionnable	Taux	Aide
ANDREST	1436	MAX	travaux (logements, voirie, PLU, école, cimetière, église)	45 680 €	40 000 €	50,00%	20 000 €
ARTAGNAN	524	MAX	travaux de modernisation de la voirie communale	87 812 €	40 000 €	50,00%	20 000 €
AURENSAN	792	MAX	travaux à la mairie et de voirie	27 121 €	27 121 €	50,00%	13 560 €
CAMALES	419	MAX	accessibilité et travaux sur bâtiments communaux et de forêts	38 212 €	38 212 €	50,00%	19 106 €
ESCAUNETS	129	MAX	aménagement du cimetière et travaux de voirie	40 950 €	40 000 €	60,00%	24 000 €
GAYAN	263	MAX	création d'une passerelle sur l'Echez	6 270 €	6 270 €	60,00%	3 762 €
LAGARDE	513	MAX	aménagement de la place avec accessibilité du cheminement piétonnier	73 996 €	40 000 €	50,00%	20 000 €
MARSAC	240	MAX	travaux de rénovation thermique et accessibilité de la salle des fêtes (2ème tranche)	135 000 €	40 000 €	60,00%	24 000 €
NOUILHAN	202	-20%	travaux de voirie et de forêt	34 599 €	34 599 €	48,00%	16 608 €
NOUILHAN	202	-20%	acquisition de matériels techniques	6 876 €	5 401 €	20,00%	1 080 €
OROIX	123	MAX	travaux de voirie	29 566 €	29 566 €	60,00%	17 740 €
PUJO	638	MAX	rénovation de la salle multi-activité (2ème tranche)	365 000 €	40 000 €	50,00%	20 000 €
SAINT-LEZER	427	MAX	travaux de voirie et sylvicoles	54 366 €	40 000 €	50,00%	20 000 €
SANOUS	96	MAX	travaux au logement, à l'église et au cimetière	4 788 €	4 788 €	60,00%	2 873 €
SARNIGUET	247	MAX	acquisition d'un bâtiment communal et aménagement des abords de l'école avec mise en sécurité piétonnière et aire de jeux	145 000 €	40 000 €	60,00%	24 000 €
SIARROUY	446	MAX	réhabilitation de deux logements	155 090 €	40 000 €	50,00%	20 000 €
TALAZAC	71	MAX	travaux d'accessibilité des bâtiments communaux et du cimetière	52 420 €	40 000 €	60,00%	24 000 €
TARASTEIX	275	MAX	travaux de voirie et réfection du mur du cimetière	12 419 €	12 419 €	60,00%	7 451 €
VILLENAVE-PRES-BEARN	54	-20%	travaux de voirie	43 620 €	40 000 €	48,00%	19 200 €
Vic-En-Bigorre - Total :				**1 358 785 €**	**598 376 €**		**317 380 €**

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 21 AVRIL 2017**

Date de la convocation : 12/04/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS

7 - COMMUNE DE SAINT-PE-DE-BIGORRE
VENTE DE L'ANCIENNE MAISON MATERNELLE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le Département a regroupé sur un même site à Tarbes les deux structures composant la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille à savoir, la Maison Maternelle et des Fratries située 11, rue du Général de Gaulle à Saint-Pé-de-Bigorre et le Foyer Départemental de l'Enfance situé 92, rue Brauhauban à Tarbes, rendant ces deux biens vacants.

La Maison Maternelle ayant cessé toute activité de service public, il convient, selon les dispositions de l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, de constater sa désaffectation matérielle conditionnant sa sortie du domaine public, de prononcer son déclassement du domaine public et enfin de le classer dans le domaine privé du département.

Aussi dans le cadre de l'optimisation de la gestion du patrimoine immobilier, ces deux biens ont été mis en vente aux enchères sur le site internet d'AGORASTORE.

Le Foyer Départemental de l'Enfance situé à Tarbes a trouvé acquéreur en octobre 2016 ; quant à la Maison Maternelle de Saint-Pé-de-Bigorre, le Département a renouvelé ce même type de vente.

Pour l'aliénation de cet immeuble, le Département a consulté le service des Domaines qui a estimé sa valeur vénale à la somme de 180 000,00 € avec une marge d'appréciation à la hausse ou à la baisse admise à hauteur de 15 % en raison de la spécificité du bien.

Cette vente s'est tenue du 10 au 15 mars 2017 et a permis la cession de ce bien.

Une commission ad-hoc s'est alors réunie et a validé la proposition faite par Monsieur Thierry MIRON pour un montant de 162 750,15 €, commission d'AGORASTORE incluse, soit un montant qui sera versé au Département de 150 974,15 €.

L'établissement de l'acte notarié est confié à Maître Stéphane CERATO, notaire à Bléneau. Les frais d'acte seront supportés par l'acquéreur.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er - de constater préalablement la désaffectation du domaine public de l'ensemble immobilier constituant l'ancienne Maison Maternelle situé 11, rue du Général de Gaulle à Saint-Pé-de-Bigorre, justifiée par l'interruption de toute mission de service public ;

Article 2 - d'approuver son déclassement du domaine public départemental et son incorporation dans le domaine privé départemental ;

Article 3 - d'approuver la cession de cet immeuble, cadastré AB n°167, sur la commune de Saint-Pé-de-Bigorre, d'une superficie de 926 m², à Monsieur Thierry MIRON pour un montant de 150 974,15 €, après consultation du service des domaines, conformément à l'article L 3213-2 du CGCT ;

Article 4 - de confier la rédaction de l'acte notarié à l'étude de Maître Stéphane CERATO, Notaire à Bléneau ;

Article 5 - de sortir de l'inventaire départemental l'ensemble des biens constituant l'ancienne Maison Maternelle de Saint-Pé-de-Bigorre ;

Article 6 – d’autoriser le Président à signer l’acte notarié constatant la vente de ce bien ainsi que tous les documents et pièces relatifs à cette affaire à intervenir.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 21 AVRIL 2017**

Date de la convocation : 12/04/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS

8 - COMMUNE D'AUCUN
DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DE L'ANCIENNE GENDARMERIE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le Département des Hautes-Pyrénées est propriétaire sur la commune d'Aucun au 8, chemin du Pradet, d'un ensemble immobilier abritant les anciens locaux de la gendarmerie, implanté sur les parcelles cadastrées A n°1677 et A n°1679 d'une contenance totale de 4 528 m².

Cet immeuble a été confié en gestion par Bail Emphytéotique Administratif à la Société Nationale Immobilière le 7 mars 2006.

Suite à la fermeture de la caserne de Gendarmerie d'Aucun le 30 septembre 2015, cette société a restitué au Département les locaux entraînant une résiliation partielle de ce bail le 27 avril 2016.

Aussi, selon les dispositions de l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, il convient de constater sa désaffectation matérielle conditionnant sa sortie du domaine public, liée à la cessation de toute activité de service public, de prononcer son déclassement du domaine public et enfin de le classer dans le domaine privé du département.

De ce fait, cet ensemble immobilier, composé de locaux administratifs et techniques et de 3 bâtiments abritant des logements de type F4 et F5, ne répondant plus directement aux missions de service public, peut faire l'objet d'une vente immobilière.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er - de constater préalablement la désaffectation du domaine public de l'ensemble immobilier constituant l'ancienne gendarmerie sise 8, chemin du Pradet à Aucun, justifiée par l'interruption de toute mission de service public après le départ des gendarmes ;

Article 2 - d'approuver son déclassement du domaine public départemental et son incorporation dans le domaine privé départemental.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 21 AVRIL 2017**

Date de la convocation : 12/04/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS

9 - EXPOSITION ' LA GRANDE GUERRE A LA UNE ! LES HAUTES-PYRENEES DE 1914 A 1918 DANS LA PRESSE ' CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION MEMOIRE DES DEUX GUERRES EN SUD-OUEST

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que dans le cadre des commémorations du centenaire de la Première Guerre mondiale, les Archives départementales, service du Département, proposent du 13 mai au 10 décembre 2017 à l'abbaye de l'Escaladieu, l'exposition « La Grande Guerre à la Une ! Les Hautes-Pyrénées de 1914 à 1918 dans la presse ».

Fondée sur la presse locale contemporaine de cet évènement, ce projet s'inscrit dans le cadre d'une initiative lancée par le Centre Régional des Lettres (CRL) : le centenaire du premier conflit mondial est en effet l'occasion de faire découvrir ou redécouvrir au public la richesse et la diversité des périodiques conservés. Cette opération a d'ailleurs reçu le label Centenaire de la Mission du Centenaire de la Première Guerre Mondiale.

Assistées de José Cubero, historien et auteur de l'ouvrage *La Grande Guerre et l'arrière (1914-1919)* et de Thomas Ferrer, enseignant en histoire-géographie, les Archives départementales inviteront les visiteurs à découvrir la situation de notre département autour de six thèmes principaux : les combattants, l'économie de guerre, la vie quotidienne, une société sous contrôle, l'autre camp et l'après-guerre.

Afin de mener à bien ce projet d'envergure, les Archives départementales mettent en place un partenariat avec l'association Mémoire des Deux Guerres en Sud-Ouest.

Cette association qui a pour objet « de sensibiliser et d'informer sur le quotidien des habitants de notre région à l'époque des deux guerres mondiales et sur l'intérêt du travail de mémoire pour notre patrimoine local », participera à l'enrichissement de l'exposition par le prêt de mannequins, d'uniformes et d'objets qu'elle détient.

Il est proposé de verser la somme de 500 € à l'association afin de couvrir une partie des frais occasionnés par l'élaboration de supports adaptés à l'exposition ainsi que par les frais de déplacement et de livraison des pièces prêtées.

La convention proposée a pour objet de préciser la nature du partenariat avec l'association Mémoire des Deux Guerres en Sud-Ouest.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er – d'approuver la convention avec l'Association Mémoire des Deux Guerres en Sud-Ouest relative à l'exposition « La Grande Guerre à la Une ! Les Hautes-Pyrénées de 1914 à 1918 dans la Presse » et le versement de 500 € pour les frais occasionnés par l'élaboration de supports adaptés à l'exposition ainsi que par les frais de déplacement et de livraison des pièces prêtées, sur le chapitre 933-315 ;

Article 2 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES ET L'ASSOCIATION MEMOIRE DES DEUX GUERRES EN SUD-OUEST RELATIVE A L'EXPOSITION « LA GRANDE GUERRE A LA UNE ! LES HAUTES-PYRENEES DE 1914 A 1918 DANS LA PRESSE ».

ENTRE
Le Département des Hautes Pyrénées dont le siège est à TARBES (65000), 6 rue Gaston Manent, représentée par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil départemental, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission permanente du 21 avril 2017,
Ci-après dénommé le Département, d'une part

ET
L'association Mémoire des Deux Guerres en Sud-Ouest (M2G) dont le siège est à Saint-Sever-de-Rustan (65140),
Représenté par Monsieur François PETIT, Président, dûment autorisé,
Ci-après dénommée L'association Mémoire des Deux Guerres en Sud-Ouest, d'autre part

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:

Dans le cadre des commémorations du centenaire de la Première Guerre mondiale, les Archives départementales, service du Département, proposent du 13 mai au 10 décembre 2017 à l'abbaye de l'Escaladieu (65130 Bonnemazon), l'exposition « La Grande Guerre à la Une ! Les Hautes-Pyrénées de 1914 à 1918 dans la presse ».
Fondée sur la presse locale contemporaine de cet évènement, ce projet s'inscrit dans le cadre d'une initiative lancée par le Centre Régional des Lettres (CRL) : le centenaire du premier conflit mondial est en effet l'occasion de faire découvrir ou redécouvrir au public la richesse et la diversité des périodiques conservés. Cette opération a d'ailleurs reçu le label Centenaire de la Mission du Centenaire de la Première Guerre Mondiale.

Assistées de José Cubero, historien et auteur de l'ouvrage *La Grande Guerre et l'arrière (1914-1919)* et de Thomas Ferrer, enseignant en histoire-géographie, les Archives départementales inviteront les visiteurs à découvrir la situation de notre département autour de six thèmes principaux :

- les combattants ;
- l'économie de guerre ;
- la vie quotidienne ;
- une société sous contrôle ;
- l'autre camp ;
- l'après-guerre.

Afin de mener à bien ce projet d'envergure, les Archives départementales, service du Département, ont souhaité mettre en place un partenariat avec l'association Mémoire des Deux Guerres en Sud-Ouest.

Cette association a en effet pour objet « de sensibiliser et d'informer sur le quotidien des habitants de notre région à l'époque des deux guerres mondiales et sur l'intérêt du travail de mémoire pour notre patrimoine local ».

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser la nature, l'étendue et les limites du partenariat avec l'association Mémoire des Deux Guerres en Sud-Ouest dans le cadre de l'exposition relative à la Première Guerre mondiale dans les Hautes-Pyrénées organisée par le Département (Archives départementales).

ARTICLE 2 : MISSIONS CONFIEES A L'ASSOCIATION MEMOIRE DES DEUX GUERRES EN SUD-OUEST

L'association Mémoire des Deux Guerres en Sud-Ouest participe à l'enrichissement de l'exposition par la présentation de mannequins, d'uniformes et d'objets qu'elle détient en lien avec le thème de l'exposition. Il s'agit notamment :

- d'une part, à prêter au Département (Archives départementales) une série de mannequins, d'uniformes et d'objets issus de la collection de l'association et dont la liste est définie entre les deux parties,

- d'autre part, d'élaborer des supports (mannequins, uniformes et tenues) en lien avec le thème de l'exposition. Ceux-ci seront livrés par l'association au plus tard le 30 avril 2017.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention court à compter de sa signature et jusqu'au démontage de l'exposition, le 20 décembre 2017.

ARTICLE 4 : EXECUTION DE LA CONVENTION

4.1 - L'association Mémoire des Deux Guerres en Sud-Ouest s'engage dans le cadre de sa mission à tenir informé régulièrement le Département (Archives départementales) de l'exécution des prestations qui lui incombent.

4.2 - L'association Mémoire des Deux Guerres en Sud-Ouest déclare être titulaire d'une police couvrant les dommages de toute nature qu'elle pourrait causer du fait de son activité dans le cadre de ce partenariat.

4.3 - Le Département s'engage pour sa part à faire mention du nom de l'association Mémoire des Deux Guerres en Sud-Ouest dans toutes les occasions où elle aura à présenter l'exposition ainsi que dans le livret de l'exposition.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie de l'exercice de cette mission définie à l'article 2 du présent contrat, il est convenu que le Département versera à l'association Mémoire des Deux Guerres en Sud-Ouest 500 € TTC destinés à couvrir une partie des frais occasionnés par l'élaboration de supports adaptés à l'exposition ainsi que par les frais de déplacement et de livraison des pièces prêtées.
Le paiement interviendra dès la présentation et la validation du travail réalisé.

Ce montant est ferme et forfaitaire.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours à compter de la réception au Département (Archives départementales) de la facture correspondante.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par lettre RAR, en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations, moyennant un préavis de 30 jours.
Le Département conserve pour sa part la faculté de résilier les présentes pour tout motif d'intérêt général.

En cas de résiliation de la part du Département, si le résultat de l'élaboration des supports (mannequins, uniformes et tenues) est validé par le service des Archives départementales ou en cas d'annulation de l'exposition à moins d'un mois du vernissage programmé, le versement du montant lié à cette opération est considéré comme acquis par l'association Mémoire des Deux Guerres en Sud-Ouest et ne sera donc pas remboursée.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat est de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel est domicilié le défendeur.

Fait à Tarbes, le

en trois exemplaires originaux.

Le Président du Département	Le Président de l'association Mémoire des Deux Guerres en Sud-Ouest
Michel PÉLIEU	François PETIT

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 21 AVRIL 2017**

Date de la convocation : 12/04/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS

10 - MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE DU MINISTERE DE LA CULTURE AUPRES DU DEPARTEMENT

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le décret 2009-1127 du 17 septembre 2009 relatif aux directeurs des services départementaux d'archives ainsi qu'aux personnels scientifiques et de documentation mis à disposition auprès des départements prévoit que les fonctionnaires du Ministère de la culture et de la communication peuvent être mis à disposition auprès des services départementaux des archives.

Conformément à l'article L 212-9 du Code du Patrimoine, une telle mise à disposition n'est pas soumise à l'obligation de remboursement.

Il n'y a pas lieu de signer une convention d'objectifs et de moyens entre le Ministère et le Département.

Il convient donc de renouveler la mise à disposition d'un Chargé d'études documentaire pour une nouvelle période de trois ans.

Il est proposé d'approuver une convention et d'autoriser le Président à la signer pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2019.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er – d'approuver la mise à disposition d'un Chargé d'études documentaire, fonctionnaire du Ministère de la Culture, après du Département, pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2019 ;

Article 2 – d'approuver la convention formalisant cette mise à disposition ;

Article 3 – d'autoriser le Président à signer ce document avec l'Etat au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

Convention de mise à disposition auprès du département des Hautes-Pyrénées de personnels de l'État (direction des Archives départementales)

Entre l'État (ministère de la culture et de la communication), représenté par Monsieur Hervé LEMOINE, directeur chargé des Archives de France,
Et le département des Hautes-Pyrénées, représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, président du conseil départemental,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment ses articles 41 à 44,

Vu le livre II du Code du patrimoine, et notamment ses articles L 212-8 à L 212-10,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions,

Vu le décret n°2009-1127 du 17 septembre 2009, relatif aux directeurs des services départementaux d'archives ainsi qu'aux personnels scientifiques et de documentation mis à disposition auprès des départements,

Vu le décret n° 98-188 du 19 mars 1998 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux corps de chargés d'études documentaires,

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1- Madame Christiane ARAGNOU, chargée d'études documentaires, est mise à disposition du département des Hautes-Pyrénées.

Elle exerce les fonctions d'adjointe au directeur des archives départementales.
Sous l'autorité du préfet, elle participe au contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives des services et établissements publics de l'État ainsi que des autres personnes morales de droit public, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public, des minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels dans le département. Elle participe en outre à l'ensemble des missions assurées par le directeur des archives départementales sous l'autorité du président du conseil départemental et du directeur général des services du département. L'ensemble de ces missions est exercé en application des articles L 212-6 à 14 du code du patrimoine.

Art. 2- Madame Christiane ARAGNOU peut, sur proposition du directeur des archives départementales, recevoir délégation de signature respectivement du président du conseil départemental et du préfet pour les missions qu'elle exerce en leur nom.

Art. 3- Madame Christiane ARAGNOU participe chaque année à l'élaboration du rapport d'activité détaillé adressé par le directeur des archives départementales au président du

conseil départemental, au préfet du département, à la direction générale des patrimoines-Service interministériel des Archives de France et à l'inspection des patrimoines.

Art. 4- L'évaluation professionnelle de l'adjointe relève du directeur des archives départementales.
Le directeur chargé des archives départementales doit prévoir l'entretien professionnel concernant l'année écoulée. Son compte-rendu est à transmettre au Service interministériel des archives de France, selon les modalités précisées chaque année par le ministère de la culture et de la communication.

Art. 5- Compte tenu des obligations liées aux fonctions exercées, Madame Christiane ARAGNOU peut bénéficier d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte.

Art. 6- Madame Christiane ARAGNOU est soumise au régime de durée du travail et de congés applicable au personnel du département des Hautes-Pyrénées exerçant des fonctions de responsabilité équivalente. Elle peut ouvrir auprès du conseil départemental un compte-épargne-temps qu'elle alimente en application des dispositions du décret n° 2004-878 du 26 août 2004, relatif au compte-épargne-temps dans la fonction publique territoriale, et qu'elle devra solder au terme de sa mise à disposition.

Art. 7- Madame Christiane ARAGNOU doit bénéficier d'une visite médicale de recrutement par la médecine de prévention du conseil départemental, ainsi que d'un examen médical périodique, au moins tous les 5 ans.

Art. 8- Madame Christiane ARAGNOU peut bénéficier des compléments de rémunération versés par le département selon les règles applicables aux personnels qui y exercent leurs fonctions.

Art. 9- Madame Christiane ARAGNOU peut être indemnisée par le département des frais et sujétions auxquels elle s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur au sein du département.

Art.10- Madame Christiane ARAGNOU bénéficie des avantages sociaux consentis au personnel du département des Hautes-Pyrénées.

Art. 11- Madame Christiane ARAGNOU bénéficie des actions de formation organisées à l'intention de leur personnel respectivement par le département et par l'État. Les dépenses occasionnées par ces actions de formation sont supportées par l'autorité qui en a pris l'initiative.

Art. 12- Le ministère de la culture et de la communication prend à l'égard des fonctionnaires qu'il met à disposition du département les décisions relatives aux congés prévus aux 3° à 10° de l'article 34 et à l'article 40 bis de la loi du 11 janvier 1984, ainsi que celles relatives au bénéfice du droit individuel à la formation, après avis du département. Il en va de même des décisions d'aménagement du temps de travail.

Art. 13- La présente convention est conclue pour une durée de trois ans renouvelable à compter du 1er Juillet 2016.

Il peut y être mis fin avant le terme, avec un préavis de six mois, à la demande de l'État ou du département, ou avec un préavis de trois mois à la demande de Madame Christiane ARAGNOU.

Dans l'un et l'autre cas, la durée du préavis peut être réduite avec l'accord des deux autres parties.

Si la demande émane de l'État ou du département, sa notification à Madame Christiane ARAGNOU devra être précédée d'un entretien.

Si, à l'échéance, une des parties ne souhaite pas renouveler la présente convention, elle devra en informer les autres parties dans les conditions prévues aux alinéas précédents.

Fait le

Le directeur, chargé des Archives de France

Hervé LEMOINE

Le président du conseil départemental

Michel PÉLIEU

L'adjointe au directeur des archives départementales

Christiane ARAGNOU

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 21 AVRIL 2017**

Date de la convocation : 12/04/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS

11 - MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DEPARTEMENTAL AUPRES DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'approbation de conventions de mise à disposition de personnels,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er – d'approuver la mise à disposition de 5 agents du Département auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées» (MDPH) :

- un ingénieur principal à compter du 1er février 2017, à raison de 50 % de son temps de travail règlementaire, le solde étant destiné à assurer la mission de directeur de l'autonomie,
- une infirmière en soins généraux de classe normale depuis le 1er juin 2016,
- un adjoint technique territorial principal de 2ème classe des établissements d'enseignements qui sera intégré dans la filière administrative en qualité d'adjoint administratif principal de 2ème classe à compter du 1er juillet 2017,

- un assistant socio-éducatif principal à compter du 21 janvier 2017,

- un assistant socio-éducatif principal à compter du 17 mars 2017

Article 2 – d'approuver les conventions formalisant ces mises à disposition ;

Article 3 – d'autoriser Mme Chantal Robin-Rodrigo, 1ère Vice-Présidente, à signer ces documents au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

CONVENTION INDIVIDUELLE DE MISE A DISPOSITION

Entre :

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Première Vice-Présidente,

Et

La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), d'autre part représentée par Monsieur Michel PÉLIEU, son Président, d'autre part,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de la modernisation de la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 16 ;
VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;
VU la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Département des Hautes-Pyrénées en date du 16 décembre 2005 créant la Maison Départementale des Personnes Handicapées ;
VU la Commission Permanente autorisant à signer la présente convention ;
VU l'avis favorable émis par la Commission Administrative Paritaire ;

Article 1 : Objet

En application de la convention du 16 décembre 2005 susvisée, le Département met à disposition un de ses fonctionnaires, à 50% de son temps de travail, Monsieur Frédéric BOUSQUET, Ingénieur principal, qui a fait connaître son accord.

Cette mise à disposition s'effectue conformément aux dispositions de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, notamment les articles 61, 62 et 63, et du décret du 18 juin 2008 susvisé.

Les parties signataires reconnaissent formellement que le lien de subordination fonctionnelle qui lie le fonctionnaire à l'organisme d'accueil ne remet en cause en aucun cas le lien de dépendance qui continue à le rattacher juridiquement au Département des Hautes-Pyrénées.

Article 2 : Durée

Dans le cadre de cette convention, la mise à disposition est prononcée à compter du 1er février 2017 pour une durée de trois ans.

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé, à la demande soit du fonctionnaire mis à disposition, soit de l'organisme d'accueil, soit du Département.

Dans tous les cas, un délai de préavis fixé à deux mois doit être effectué (qui peut être réduit d'un commun accord) entre la date de la décision et la date d'effet. Ce préavis n'est pas effectué en cas de faute de le fonctionnaire, ou dans l'intérêt du service.

Article 3 : Nature et niveau hiérarchique des fonctions

De par sa mise à disposition, le fonctionnaire assure les fonctions de Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées dans le cadre de l'organigramme et des relations hiérarchiques de l'organisme d'accueil.

Article 4 : Horaires de travail et congés

L'organisme d'accueil fixe les conditions de travail du fonctionnaire mis à sa disposition, prend les décisions relatives à ses congés annuels et en informe le Département.

Article 5 : Formation et temps partiel

Le Département délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale, après accord de l'organisme d'accueil.

Article 6 : Discipline

Le Président du Département exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par l'organisme d'accueil.

Article 7 : Evaluation

La manière de servir du fonctionnaire est évaluée annuellement par l'organisme d'accueil. Cette évaluation est effectuée dans le cadre de la procédure mise en place au Département.

Article 8 : Rémunération

Le fonctionnaire mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade. Il ne peut percevoir aucun autre complément de rémunération que le remboursement de ses frais professionnels.

La rémunération, les charges sociales afférentes supportées par le Département au titre du fonctionnaire mis à disposition ne font pas l'objet d'un remboursement par l'organisme d'accueil.

Article 9 : Maladie

Le Département supporte seul la charge des prestations servies en cas de congé maladie, notamment lorsque la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L.27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite susvisé ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, ainsi que l'allocation temporaire d'invalidité prévue par les dispositions du décret du 2 mai 2005 susvisé.

Article 10 : Information du personnel

L'information sur l'ensemble de cette convention est portée à la connaissance du fonctionnaire par le Département, par tout moyen à sa convenance.

Celui-ci se porte garant que les consultations et divers accords qu'il doit réaliser ou obtenir le sont. La mise à disposition est concrétisée par un arrêté notifié au fonctionnaire mis à disposition.

Fait à Tarbes, le

Pour le Département des Hautes-Pyrénées, La 1ère Vice- Présidente,	**Pour la Maison Départementale des Personnes Handicapées, Le Président,**
Chantal ROBIN-RODRIGO	**Michel PÉLIEU**

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

CONVENTION INDIVIDUELLE DE MISE A DISPOSITION

Entre :

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Première Vice-Présidente,

Et

La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), d'autre part représentée par Monsieur Michel PÉLIEU, son Président, d'autre part,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de la modernisation de la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 16 ;
VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;
VU la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Département des Hautes-Pyrénées en date du 16 décembre 2005 créant la Maison Départementale des Personnes Handicapées ;
VU la Commission Permanente autorisant à signer la présente convention ;
VU l'avis favorable émis par la Commission Administrative Paritaire ;

Article 1 : Objet

En application de la convention du 16 décembre 2005 susvisée, le Département met à disposition un de ses fonctionnaires, Madame Josiane FROSSARD, infirmière en soins généraux de classe normale, qui a fait connaître son accord.

Cette mise à disposition s'effectue conformément aux dispositions de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, notamment les articles 61, 62 et 63, et du décret du 18 juin 2008 susvisé.

Les parties signataires reconnaissent formellement que le lien de subordination fonctionnelle qui lie le fonctionnaire à l'organisme d'accueil ne remet en cause en aucun cas le lien de dépendance qui continue à le rattacher juridiquement au Département des Hautes-Pyrénées.

Article 2 : Durée

Dans le cadre de cette convention, la mise à disposition est prononcée à compter du 1er juin 2016 pour une durée de trois ans.

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé, à la demande soit du fonctionnaire mis à disposition, soit de l'organisme d'accueil, soit du Département.

Dans tous les cas, un délai de préavis fixé à deux mois doit être effectué (qui peut être réduit d'un commun accord) entre la date de la décision et la date d'effet. Ce préavis n'est pas effectué en cas de faute de le fonctionnaire, ou dans l'intérêt du service.

Article 3 : Nature et niveau hiérarchique des fonctions

De par sa mise à disposition, le fonctionnaire assure ses fonctions dans le cadre de l'organigramme et des relations hiérarchiques de l'organisme d'accueil.

Article 4 : Horaires de travail et congés

L'organisme d'accueil fixe les conditions de travail du fonctionnaire mis à sa disposition, prend les décisions relatives à ses congés annuels et en informe le Département.

Article 5 : Formation et temps partiel

Le Département délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale, après accord de l'organisme d'accueil.

Article 6 : Discipline

Le Président du Département exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par l'organisme d'accueil.

Article 7 : Evaluation

La manière de servir du fonctionnaire est évaluée annuellement par l'organisme d'accueil. Cette évaluation est effectuée dans le cadre de la procédure mise en place au Département.

Article 8 : Rémunération

Le fonctionnaire mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade. Il ne peut percevoir aucun autre complément de rémunération que le remboursement de ses frais professionnels.

La rémunération, les charges sociales afférentes supportées par le Département au titre du fonctionnaire mis à disposition ne font pas l'objet d'un remboursement par l'organisme d'accueil.

Article 9 : Maladie

Le Département supporte seul la charge des prestations servies en cas de congé maladie, notamment lorsque la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L.27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite susvisé ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, ainsi que l'allocation temporaire d'invalidité prévue par les dispositions du décret du 2 mai 2005 susvisé.

Article 10 : Information du personnel

L'information sur l'ensemble de cette convention est portée à la connaissance du fonctionnaire par le Département, par tout moyen à sa convenance.

Celui-ci se porte garant que les consultations et divers accords qu'il doit réaliser ou obtenir le sont. La mise à disposition est concrétisée par un arrêté notifié au fonctionnaire mis à disposition.

Fait à Tarbes, le

Pour le Département des Hautes-Pyrénées, La 1ère Vice- Présidente,	**Pour la Maison Départementale des Personnes Handicapées, Le Président,**
Chantal ROBIN-RODRIGO	**Michel PÉLIEU**

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

CONVENTION INDIVIDUELLE DE MISE A DISPOSITION

Entre :

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Première Vice-Présidente,

Et

La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), d'autre part représentée par Monsieur Michel PÉLIEU, son Président, d'autre part,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de la modernisation de la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 16 ;
VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;
VU la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Département des Hautes-Pyrénées en date du 16 décembre 2005 créant la Maison Départementale des Personnes Handicapées ;
VU la Commission Permanente autorisant à signer la présente convention ;
VU l'avis favorable émis par la Commission Administrative Paritaire ;

Article 1 : Objet

En application de la convention du 16 décembre 2005 susvisée, le Département met à disposition un de ses fonctionnaires, Madame Sylvie CASSIGNOL, adjointe technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement, qui a fait connaître son accord.

Cette mise à disposition s'effectue conformément aux dispositions de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, notamment les articles 61, 62 et 63, et du décret du 18 juin 2008 susvisé.

Les parties signataires reconnaissent formellement que le lien de subordination fonctionnelle qui lie le fonctionnaire à l'organisme d'accueil ne remet en cause en aucun cas le lien de dépendance qui continue à le rattacher juridiquement au Département des Hautes-Pyrénées.

Article 2 : Durée

Dans le cadre de cette convention, la mise à disposition est prononcée à compter du 1er février 2017 pour une durée de trois ans.

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé, à la demande soit du fonctionnaire mis à disposition, soit de l'organisme d'accueil, soit du Département.

Dans tous les cas, un délai de préavis fixé à deux mois doit être effectué (qui peut être réduit d'un commun accord) entre la date de la décision et la date d'effet. Ce préavis n'est pas effectué en cas de faute de le fonctionnaire, ou dans l'intérêt du service.

Article 3 : Nature et niveau hiérarchique des fonctions

De par sa mise à disposition, le fonctionnaire assure ses fonctions dans le cadre de l'organigramme et des relations hiérarchiques de l'organisme d'accueil.

Article 4 : Horaires de travail et congés

L'organisme d'accueil fixe les conditions de travail du fonctionnaire mis à sa disposition, prend les décisions relatives à ses congés annuels et en informe le Département.

Article 5 : Formation et temps partiel

Le Département délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale, après accord de l'organisme d'accueil.

Article 6 : Discipline

Le Président du Département exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par l'organisme d'accueil.

Article 7 : Evaluation

La manière de servir du fonctionnaire est évaluée annuellement par l'organisme d'accueil. Cette évaluation est effectuée dans le cadre de la procédure mise en place au Département.

Article 8 : Rémunération

Le fonctionnaire mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade. Il ne peut percevoir aucun autre complément de rémunération que le remboursement de ses frais professionnels.

La rémunération, les charges sociales afférentes supportées par le Conseil Départemental au titre de l'agent mis à disposition feront l'objet d'un remboursement par la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

Article 9 : Maladie

Le Département supporte seul la charge des prestations servies en cas de congé maladie, notamment lorsque la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L.27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite susvisé ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, ainsi que l'allocation temporaire d'invalidité prévue par les dispositions du décret du 2 mai 2005 susvisé.

Article 10 : Information du personnel

L'information sur l'ensemble de cette convention est portée à la connaissance du fonctionnaire par le Département, par tout moyen à sa convenance.

Celui-ci se porte garant que les consultations et divers accords qu'il doit réaliser ou obtenir le sont. La mise à disposition est concrétisée par un arrêté notifié au fonctionnaire mis à disposition.

Fait à Tarbes, le

Pour le Département des Hautes-Pyrénées, La 1ère Vice- Présidente,	**Pour la Maison Départementale des Personnes Handicapées, Le Président,**
Chantal ROBIN-RODRIGO	**Michel PÉLIEU**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

CONVENTION INDIVIDUELLE DE MISE A DISPOSITION

Entre :

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Première Vice-Présidente,

Et

La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), d'autre part représentée par Monsieur Michel PÉLIEU, son Président, d'autre part,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de la modernisation de la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 16 ;
VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;
VU la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Département des Hautes-Pyrénées en date du 16 décembre 2005 créant la Maison Départementale des Personnes Handicapées ;
VU la Commission Permanente autorisant à signer la présente convention ;
VU l'avis favorable émis par la Commission Administrative Paritaire ;

Article 1 : Objet

En application de la convention du 16 décembre 2005 susvisée, le Département met à disposition un de ses fonctionnaires, Madame Marielle VILLALVA, assistant socio-éducatif principal, qui a fait connaître son accord.

Cette mise à disposition s'effectue conformément aux dispositions de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, notamment les articles 61, 62 et 63, et du décret du 18 juin 2008 susvisé.

Les parties signataires reconnaissent formellement que le lien de subordination fonctionnelle qui lie le fonctionnaire à l'organisme d'accueil ne remet en cause en aucun cas le lien de dépendance qui continue à le rattacher juridiquement au Département des Hautes-Pyrénées.

Article 2 : Durée

Dans le cadre de cette convention, la mise à disposition est prononcée à compter du 21 janvier 2017 pour une durée de trois ans.

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé, à la demande soit du fonctionnaire mis à disposition, soit de l'organisme d'accueil, soit du Département.

Dans tous les cas, un délai de préavis fixé à deux mois doit être effectué (qui peut être réduit d'un commun accord) entre la date de la décision et la date d'effet. Ce préavis n'est pas effectué en cas de faute de le fonctionnaire, ou dans l'intérêt du service.

Article 3 : Nature et niveau hiérarchique des fonctions

De par sa mise à disposition, le fonctionnaire assure ses fonctions dans le cadre de l'organigramme et des relations hiérarchiques de l'organisme d'accueil.

Article 4 : Horaires de travail et congés

L'organisme d'accueil fixe les conditions de travail du fonctionnaire mis à sa disposition, prend les décisions relatives à ses congés annuels et en informe le Département.

Article 5 : Formation et temps partiel

Le Département délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale, après accord de l'organisme d'accueil.

Article 6 : Discipline

Le Président du Département exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par l'organisme d'accueil.

Article 7 : Evaluation

La manière de servir du fonctionnaire est évaluée annuellement par l'organisme d'accueil. Cette évaluation est effectuée dans le cadre de la procédure mise en place au Département.

Article 8 : Rémunération

Le fonctionnaire mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade. Il ne peut percevoir aucun autre complément de rémunération que le remboursement de ses frais professionnels.

La rémunération, les charges sociales afférentes supportées par le Département au titre du fonctionnaire mis à disposition ne font pas l'objet d'un remboursement par l'organisme d'accueil.

Article 9 : Maladie

Le Département supporte seul la charge des prestations servies en cas de congé maladie, notamment lorsque la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L.27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite susvisé ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, ainsi que l'allocation temporaire d'invalidité prévue par les dispositions du décret du 2 mai 2005 susvisé.

Article 10 : Information du personnel

L'information sur l'ensemble de cette convention est portée à la connaissance du fonctionnaire par le Département, par tout moyen à sa convenance.

Celui-ci se porte garant que les consultations et divers accords qu'il doit réaliser ou obtenir le sont. La mise à disposition est concrétisée par un arrêté notifié au fonctionnaire mis à disposition.

Fait à Tarbes, le

Pour le Département des Hautes-Pyrénées, La 1ère Vice- Présidente,	**Pour la Maison Départementale des Personnes Handicapées, Le Président,**
Chantal ROBIN-RODRIGO	**Michel PÉLIEU**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

CONVENTION INDIVIDUELLE DE MISE A DISPOSITION

Entre :

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Première Vice-Présidente,

Et

La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), d'autre part représentée par Monsieur Michel PÉLIEU, son Président, d'autre part,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de la modernisation de la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 16 ;
VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;
VU la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Département des Hautes-Pyrénées en date du 16 décembre 2005 créant la Maison Départementale des Personnes Handicapées ;
VU la Commission Permanente autorisant à signer la présente convention ;
VU l'avis favorable émis par la Commission Administrative Paritaire ;

Article 1 : Objet

En application de la convention du 16 décembre 2005 susvisée, le Département met à disposition un de ses fonctionnaires Monsieur Alix VIDAL, assistant socio-éducatif principal, qui a fait connaître son accord.

Cette mise à disposition s'effectue conformément aux dispositions de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, notamment les articles 61, 62 et 63, et du décret du 18 juin 2008 susvisé.

Les parties signataires reconnaissent formellement que le lien de subordination fonctionnelle qui lie le fonctionnaire à l'organisme d'accueil ne remet en cause en aucun cas le lien de dépendance qui continue à le rattacher juridiquement au Département des Hautes-Pyrénées.

Article 2 : Durée

Dans le cadre de cette convention, la mise à disposition est prononcée à compter du 17 mars 2017 pour une durée de trois ans.

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé, à la demande soit du fonctionnaire mis à disposition, soit de l'organisme d'accueil, soit du Département.

Dans tous les cas, un délai de préavis fixé à deux mois doit être effectué (qui peut être réduit d'un commun accord) entre la date de la décision et la date d'effet. Ce préavis n'est pas effectué en cas de faute de le fonctionnaire, ou dans l'intérêt du service.

Article 3 : Nature et niveau hiérarchique des fonctions

De par sa mise à disposition, le fonctionnaire assure ses fonctions dans le cadre de l'organigramme et des relations hiérarchiques de l'organisme d'accueil.

Article 4 : Horaires de travail et congés

L'organisme d'accueil fixe les conditions de travail du fonctionnaire mis à sa disposition, prend les décisions relatives à ses congés annuels et en informe le Département.

Article 5 : Formation et temps partiel

Le Département délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale, après accord de l'organisme d'accueil.

Article 6 : Discipline

Le Président du Département exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par l'organisme d'accueil.

Article 7 : Evaluation

La manière de servir du fonctionnaire est évaluée annuellement par l'organisme d'accueil. Cette évaluation est effectuée dans le cadre de la procédure mise en place au Département.

Article 8 : Rémunération

Le fonctionnaire mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade. Il ne peut percevoir aucun autre complément de rémunération que le remboursement de ses frais professionnels.

La rémunération, les charges sociales afférentes supportées par le Département au titre du fonctionnaire mis à disposition ne font pas l'objet d'un remboursement par l'organisme d'accueil.

Article 9 : Maladie

Le Département supporte seul la charge des prestations servies en cas de congé maladie, notamment lorsque la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L.27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite susvisé ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, ainsi que l'allocation temporaire d'invalidité prévue par les dispositions du décret du 2 mai 2005 susvisé.

Article 10 : Information du personnel

L'information sur l'ensemble de cette convention est portée à la connaissance du fonctionnaire par le Département, par tout moyen à sa convenance.

Celui-ci se porte garant que les consultations et divers accords qu'il doit réaliser ou obtenir le sont. La mise à disposition est concrétisée par un arrêté notifié au fonctionnaire mis à disposition.

Fait à Tarbes, le

Pour le Département des Hautes-Pyrénées, La 1ère Vice- Présidente,	**Pour la Maison Départementale des Personnes Handicapées, Le Président,**
Chantal ROBIN-RODRIGO	**Michel PÉLIEU**

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 21 AVRIL 2017**

Date de la convocation : 12/04/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS

12 - RENOUVELLEMENT DE LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU DEPARTEMENT AUPRES DE LA FEDERATION FRANCAISE DE BASKET BALL

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que conformément aux dispositions du décret du 18 juin 2008, qui fixe notamment les conditions de remboursement, un fonctionnaire peut être mis à disposition de différents organismes, par le biais d'une convention et pour une durée de 3 ans renouvelable.

La Fédération Française de Basket Ball est, conformément aux articles L 131-1 et suivants du Code du sport, une association de droit privé agréée par l'Etat, et donc un organisme contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, au sens de l'article 61-1 de la loi du 26 janvier 1984 permettant cette mise à disposition.

Il est proposé le renouvellement de la mise à disposition d'un ingénieur territorial en chef de classe exceptionnelle au bénéfice de la Fédération française de Basket ball, à compter du 1er janvier 2017.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er – d'approuver la mise à disposition d'un ingénieur territorial en chef de classe exceptionnelle, agent du Département, auprès de la Fédération Française de Basket Ball, à compter du 1er janvier 2017 ;

Article 2 – d'approuver la convention formalisant cette mise à disposition ;

Article 3 – d'autoriser le Président à signer ce document avec la Fédération Française de Basket Ball au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

CONVENTION INDIVIDUELLE DE MISE A DISPOSITION

Entre :

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, d'une part,

Et

La Fédération Française de Basket Ball représentée par Monsieur Thierry BALESTRIERE., Secrétaire Général, dûment habilité au titre des présente, dont le siège est situé 117 Rue du Château des Rentiers - 75013 PARIS, d'autre part,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de la modernisation de la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 16 ;
VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;
VU la Commission Permanente autorisant à signer la présente convention ;
VU l'avis favorable émis par la Commission Administrative Paritaire ;

Article 1 : Dispositions générales

La présente mise à disposition est conforme à l'article 61 de la loi du 26 janvier 1984 : elle est faite avec l'accord du fonctionnaire, au profit de la Fédération Française de Basket Ball habilitée à en bénéficier.

La mise à disposition fait l'objet d'une convention et d'un arrêté de mise à disposition du fonctionnaire intéressé, et notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui

lui sont confiées, ses conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de son activité.

Ainsi, le Département des Hautes Pyrénées renouvelle la mise à disposition auprès de la Fédération Française de Basket Ball, d'un fonctionnaire, cadre territorial de catégorie A, Monsieur Jean-Pierre SIUTAT, ingénieur en chef hors classe afin d'y exercer les fonctions de Président, suite à sa réélection.

Le fonctionnaire mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe dans son administration ou son établissement d'origine.

Article 2 : Maintien du lien entre le Département et l'agent public

La mise à disposition ne remet pas en cause le lien entre le Département et l'agent public. Les parties signataires reconnaissent formellement que le lien de subordination fonctionnelle qui lie l'agent à l'organisme d'accueil ne remet pas en cause en aucun cas le lien de dépendance qui continue à rattacher juridiquement le Département des Hautes-Pyrénées à ses agents.

Article 3 : **Responsabilités respectives de la Fédération Française de Basket Ball et du Département**

L'organisme d'accueil fixe les conditions d'exercice des fonctions de l'agent mis à sa disposition.

Le Département délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après accord de la Fédération Française de Basket Ball.

Le Département exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par l'organisme d'accueil.
L'évaluation annuelle du personnel qui correspond à la «manière de servir» de l'agent est réalisée par l'organisme d'accueil sous la forme décidée par le Département pour l'évaluation de l'ensemble de ses agents et transmise au Département par la Fédération Française de Basket Ball.

Article 4 : Information du personnel

L'information sur l'ensemble de cette convention est portée à la connaissance de l'agent intéressé par le Département, par tout moyen à sa convenance. Celui-ci se porte garant que toutes les consultations et accords qu'il doit réaliser ou obtenir l'ont été, que cette procédure soit d'origine légale, réglementaire, conventionnelle ou usuelle.
La mise à disposition sera concrétisée par une notification personnelle ; l'accord du salarié devra être obtenu.

Article 5 : Fin de mise à disposition

La mise à disposition prend fin avant le terme fixé par l'autorité territoriale, à la demande de celle-ci, de l'organisme d'accueil ou du fonctionnaire mis à disposition.
Dans tous les cas, un préavis de trois mois doit être effectué (qui peut être réduit d'un

commun accord) entre la date de la décision et la date d'effet ; ce préavis ne sera pas effectué en cas de faute de l'intéressée, ou dans le cas d'une situation mettant en péril le climat de travail dans la structure d'accueil.

Article 6 : Remboursement des rémunérations et charges

Conformément au décret du 18 juin 2008 susvisé, la Fédération Française de Basket-Ball rembourse à la collectivité la rémunération du fonctionnaire mis à disposition, les cotisations et contributions afférentes.
La Fédération Française de Basket-Ball auprès de laquelle est affecté l'agent mis à disposition, rembourse au Département l'ensemble des dépenses relatives à sa rémunération y compris les charges et taxes de toute nature assises sur ces rémunérations, ainsi que les frais de formation, les congés rémunérés et frais de sujétions auxquels il est exposé dans l'exercice de ses fonctions

Ce remboursement est effectué sur production d'un état justificatif détaillé et nominatif, comportant les rémunérations brutes, les bases, les taux, les tranches.

Article 7 : Durée

La mise à disposition ne pouvant réglementairement dépasser trois ans et ne pouvant être renouvelée que pour des périodes ne dépassant pas trois ans, les parties ont convenu de procéder par des périodes de trois années.
Celle-ci prendra effet au 1er janvier 2017.

Fait à Tarbes, le

Le Directeur Général des Services De la Fédération Française de Basket Ball	**Le Président du Conseil Départemental**
Patrick BEESLEY	**Michel PÉLIEU**

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 21 AVRIL 2017**

Date de la convocation : 12/04/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS

13 - OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT OPH 65 ACQUISITION EN VEFA DE 10 LOGEMENTS AVENUE DE LA GARE A SARRANCOLIN

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code Civil,

Vu l'article 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission Permanente en matière de garantie d'emprunt,

Vu le rapport de M. le Président concluant à la garantie du Département à hauteur de 60 %,

Vu le contrat de prêt n° 61124 en annexe signé entre l'OPH 65, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er – d'accorder la garantie du Département des Hautes-Pyrénées à hauteur de 60% représentant un montant de 474 430,80 € pour le remboursement du prêt n° 61124, dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

Article 2 - La garantie est apportée aux conditions suivantes :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 - Le Conseil Départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

CLGL

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 61124

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES PYRENEES A TARBES - n° 000286521

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0063-PR0068 V1.61.0 page 1/20
Contrat de prêt n° 61124 Emprunteur n° 000286521

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr

63

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES PYRENEES A TARBES, SIREN n°: 381016468, sis(e) 28 RUE DES HARAS BP 816 65008 TARBES CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES PYRENEES A TARBES** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.11
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.12
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.12
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.12
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.13
ARTICLE 16	GARANTIES	P.15
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.15
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.18
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.18
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.18
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.18
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.19

ANNEXE 1 ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2 CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Résidence intergénérationnelle, Parc social public, Acquisition en VEFA de 10 logements situés avenue de la Gare 65410 SARRANCOLIN.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de sept-cent-quatre-vingt-dix mille sept-cent-dix-huit euros (790 718,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-trente-trois mille six-cent-dix-huit euros (233 618,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cinquante-huit mille quatre-cent-cinq euros (58 405,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de trois-cent-trente-et-un mille neuf-cent-sept euros (331 907,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-soixante-six mille sept-cent-quatre-vingt-huit euros (166 788,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **16/05/2017** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article **« Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt »**, ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie electronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5131806	5131805	5131808	5131807
Montant de la Ligne du Prêt	233 618 €	58 405 €	331 907 €	166 788 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt[1]	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :

  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00
Collectivités locales	COMMUNE DE SARRANCOLIN (65)	40,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 02 MARS 2017
Pour l'Emprunteur,
Civilité :
Nom / Prénom : Le Directeur Général
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

G. FALA

Cachet et Signature :

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES
OPH 65

Le, 20/02/17
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité :
Nom / Prénom : **Emmanuelle Siri**
Qualité : Directrice territoriale
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 21 AVRIL 2017**

Date de la convocation : 12/04/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS

14 - CONVENTIONS DU PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

1. Conventions Ateliers Chantiers d'Insertion (ACI)

La plupart des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) sont éloignés de l'emploi depuis plusieurs années. De ce fait, ils ont tout à apprendre ou à réapprendre du monde du travail. Une immersion trop rapide dans l'entreprise ne semblant pas appropriée, le recours aux Ateliers Chantiers d'Insertion (ACI) constitue une étape de retour vers l'emploi.

Le Département soutient leur mission d'insertion aux allocataires du RSA permettant ainsi d'accéder à un emploi au travers de la construction d'un projet professionnel. Cette action est soutenue dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion.

Suite aux dialogues de gestion menés avec ces structures en mars 2017 et dans l'attente du prochain Comité de Pilotage PDI, il est proposé de verser à ces structures un acompte afin de leur permettre de poursuivre leur mission d'insertion et de les aider à couvrir les frais de fonctionnement. Cet acompte est égal à 50% du conventionnement PDI 2016 et à 25 % pour les 2 plus importantes structures, à savoir Récup'Actions et Villages Accueillants.

2. Convention d'accompagnement RSA - SAGV

Le Département confie l'accompagnement des bénéficiaires du RSA relevant de la Communauté des Gens du Voyage à la SAGV (Solidarité Avec les Gens du Voyage) pour un montant de 298 500 €.

Les professionnels chargés de cet accompagnement ont les mêmes attributions que les référents sociaux du Département, participent aux mêmes instances et utilisent les outils proposés dans le cadre du PDI.

Cette convention porte exclusivement sur l'accompagnement social. Concernant l'accompagnement professionnel des gens du voyage, un appel à projet (cofinancé par le FSE (Fonds Social Européen) est actuellement en cours d'analyse pour 2017.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, M. Jacques Brune n'ayant participé ni au vote ni au débat pour ce qui concerne l'association Villages Accueillants et M. David Larrazabal pour ce qui concerne l'association Récup'Actions 65,

DECIDE

Article 1er – d'approuver le versement des acomptes suivants, pour l'année 2017 aux Ateliers Chantiers d'Insertion (ACI) afin de leur permettre de poursuivre leur mission d'insertion et de les aider à couvrir leurs frais de fonctionnement :

	Financement PDI (ou PDI + FSE) 2016	Acompte 2017
Bigorre Solidarité	84 000 €	L'ACI a acté lors de son Conseil d'Administration du 18 janvier 2017, une cessation d'activité à compter du 15 juin 2017. Il doit transmettre son budget prévisionnel pour le 1er semestre 2017 et appelé un financement à hauteur de ses besoins dans la limite de 50% de 2016.
BTS	74 000,00 €	Proposition d'acompte de 37 000,00 € mais l'ACI souhaite avoir un proposition pour l'année 2017 et non un acompte car n'est pas en difficulté financière
Jardins de Bigorre	55 000,00 € (dont 27 500 € de FSE)	27 500,00 €
Récup Actions 65	230 000,00 € (dont 115 000 € de FSE)	57 500,00 €
Solidar Meubles	53 000,00 €	26 500,00 €
PETR PLVG (ex SYMIHL)	33 200,00 €	21 000,00 €
Villages Accueillants	322 000,00 € (dont 80 500 € de FSE)	80 500,00 €
TOTAL	860 000,00 € (dont 223 000 € de FSE)	213 000,00 €

Article 2 – d'attribuer 298 500 € à l'Association Solidarité Avec les Gens du Voyage (SAGV) ;

Article 3 – d'approuver les conventions de financement formalisant notamment les modalités de versement de ces montants ;

Article 4 - de prélever ces montants sur le chapitre 9356 ;

Article 5 – d'autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

_____

CONVENTION DE FINANCEMENT

PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION 2017

Entre d'une part,

Le Département des Hautes-Pyrénées représenté par :
Le Président du Conseil Départemental, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité par délibération de la Commission Permanente du

Et d'autre part,

L'Organisme prestataire : **LES JARDINS DE BIGORRE**
Forme juridique : **Association Loi 1901**
Adresse : **11, rue de la Concorde 65320 BORDERES/ECHEZ**
Numéro de téléphone : **05.62.36.33.62**
Représenté par : **Monsieur Jean-Louis ABADIE, Président**
Numéro de tiers : **13970**

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU le Budget Primitif 2017 voté par l'Assemblée Départementale du 24 mars 2017,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département et l'organisme ci-dessus désigné conviennent d'organiser une action d'insertion au profit des bénéficiaires de l'allocation du Revenu de Solidarité Active (RSA), intitulée : « **Recourir aux contrats aidés dans les ACI et veiller à l'optimisation des parcours professionnels**».

Cette action s'inscrit désormais en référence au Programme Opérationnel **2.7 « Mobiliser le retour à l'activité économique comme une étape de retour à l'emploi »** du PDI 2013-2015 voté par l'Assemblée Départementale le 29 mars 2013.

La présente convention a pour objet la définition de la nature, du coût, des modalités d'évaluation et des modalités de paiement de l'action.

ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'action

L'isolement, la perte de confiance en soi, la rupture avec le monde de l'entreprise depuis plusieurs années viennent souvent ralentir le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi, ne serait-ce que la mise en place de démarches d'insertion professionnelle.

Aussi, un accompagnement professionnel progressif adapté à leurs besoins en situation d'emploi, couplé d'un accompagnement social afin de lever les freins périphériques semble être une étape privilégiée pour ces personnes qui souhaitent accéder à l'emploi de façon durable.

2.1 : Objectifs

Accompagner les personnes en insertion, bénéficiaires du RSA, au travers de Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI). L'objectif est double :

- favoriser l'accès et le maintien dans l'emploi et le développement de compétences et savoir être au sein de l'ACI,
- accompagner la personne sur le champ de l'insertion professionnelle afin de lui permettre d'accéder à un emploi ou une formation

2.2 : Public ciblé

Les personnes des Hautes Pyrénées, bénéficiaires du RSA, rencontrant des difficultés particulières d'accès au marché du travail et souhaitant accéder à un emploi ou mener toutes actions lui permettant d'y accéder.

2.3 : Calendrier

Année 2017

2.4 : Descriptif de l'action support « activités de l'ACI »

L'ACI Jardins de Bigorre autour du maraîchage biologique propose 2 types d'activité professionnelle :

- la production : préparation du sol, semis, plantation, entretien des cultures sous serres et « plein champ », récolte, lavage, pesée,
- le conditionnement : mise en sachets avec pesée, préparation des paniers et vérification des quantités, livraisons, contact avec l'adhérent.

De ces activités découlent différents types de métiers sur lesquels les bénéficiaires du RSA peuvent être embauchés. L'embauche se fait au moyen de CDDI d'une durée le plus souvent de 4 à 6 mois, renouvelable dans la limite des textes.
Les postes proposés peuvent accueillir tant du public féminin que masculin. Les postes proposés sont les suivants :

Activités	Production	Conditionnement
Métiers	Ouvrier polyvalent agricole	Ouvrier polyvalent agricole / conditionnement

Des encadrants techniques, salariés permanents de la structure, accompagnent les salariés en insertion afin de faciliter leur prise de poste (présentation de l'activité, intégration dans l'équipe, formation initiale (outils, tâches à réaliser…), …) et de favoriser l'acquisition ou le développement de compétences et de savoir être tout au long du contrat de travail.

2.5 : Descriptif de l'accompagnement professionnel

En parallèle de la mise en emploi au sein d'un chantier, l'ACI s'engage à accompagner le salarié en insertion afin de favoriser sa reprise d'activité au terme du contrat aidé. En effet, le CDDI, comme son nom l'indique, est un contrat à durée déterminée et il est donc important, dès l'entrée dans l'ACI, que cet accompagnement puisse se mettre en place.

Cet accompagnement est assuré par des Chargés d'Insertion Professionnelle (CIP), salariés permanents de la structure. A partir des objectifs définis lors de l'orientation du bénéficiaire du RSA vers la structure et au travers d'entretiens individuels, le CIP et le salarié en insertion œuvrent à la définition d'un projet professionnel réaliste et à sa mise en œuvre. Pour ce faire, il pourra être travaillé :

- les intérêts professionnels afin de définir un projet professionnel,
- l'identification des compétences et savoir-être, ainsi que les points à améliorer,
- la mise en place de PMSMP (périodes de mise en situation en milieu professionnel),
- la mise en place de formations (internes **ET** externes) nécessaire à la réalisation du projet,
- les outils de recherche d'emploi (CV, lettre de motivation, entretien professionnel, activation du réseau, recherche d'entreprise),
- la prospection d'entreprises et mises en relation.

Si le CDDI a été sollicité pour une mobilisation vers l'emploi, lors des 6 premiers mois du contrat, un projet professionnel réaliste et réalisable sera élaboré ainsi qu'un CV.

Si le CDDI relève d'un parcours social, le projet professionnel de la personne et son CV sont réalisés dans un délai de 1 an.

L'ACI Jardins de Bigorre, au travers de l'accompagnement qui est proposé à chaque salarié, s'attache à travailler les compétences transférables qui pourront être mise en valeur pour d'autres métiers. Celles-ci sont ensuite formalisées dans un livret professionnel, élaboré par le salarié et l'encadrant, qui reprend l'ensemble des acquis en savoir-faire et savoir-être qui ont été identifiés/travaillés.

Les CIP pourront également solliciter tous les partenaires emploi/formation qu'ils jugeront pertinents tout au long du parcours de la personne, tels que par exemple :

- Pôle emploi pour l'accès aux ateliers de recherche d'emploi (ou autres thématiques), pour l'accès à l'offre de formation ou toute mesure de droit commun,
- Les MCEF (Maisons Communes Emploi Formation) pour l'accès aux espaces de ressources, aux manifestations et ateliers organisés sur les secteurs d'activités et métiers,…
- Le Bureau Territorial afin d'identifier l'offre de formation de la Région et de proposer cette offre aux salariés (et notamment la Plateforme d'accès aux savoirs),,
- ACOR afin d'anticiper la fin du CDDI et favoriser un accompagnement renforcé à la recherche d'emploi par la mise en relation avec les entreprises du département,
- Le Chargé de Relations Entreprises du service insertion afin de mobiliser notamment l'action Cap Parrainage,
- ….

Par ailleurs, afin de lever les freins périphériques persistants et qui peuvent gêner la reprise d'emploi, ils s'appuieront sur les travailleurs sociaux du Département ou de ses partenaires. Ces derniers interviendront donc en binôme sur le champ de l'insertion sociale afin d'identifier au mieux avec le salarié les freins rencontrés et les leviers possibles pour y remédier.

2.6 : <u>Modalités de coordination</u>

L'ACI fait savoir au service insertion qu'il dispose d'offres d'emploi vacantes et les référents RSA du Département (professionnels et sociaux) ou de ses partenaires (SAGV, Mission Locale, CCAS, Albert Peyriguère, MSA) positionnent, au moyen d'une fiche de liaison et d'un CV (qui se peut être très sommaire compte tenu parfois du peu d'expériences), les bénéficiaires du RSA qui souhaitent déposer leur candidature.

L'ACI étudie les candidatures et convoquent les candidats potentiels pour un entretien de recrutement. Le futur salarié en insertion n'aura pas forcément les compétences nécessaires pour occuper le poste ciblé mais devra faire preuve d'une vraie volonté d'implication dans son parcours d'insertion et dans sa prise de poste. Pour rappel, le public visé correspond à des personnes sans emploi, ayant des problématiques sociales et professionnelles, dont les chances d'être retenues par un employeur « de droit commun » lors du processus de recrutement sont faibles voire très faibles.

L'ACI retourne la fiche de prescription au service insertion et à Pôle emploi (pour élaboration de l'agrément) et contractualise avec le bénéficiaire du RSA le CDDI (une copie sera adressée au service insertion).

Des bilans réguliers tripartites seront mis en œuvre tout au long du CDDI avec le référent du salarié bénéficiaire du RSA, le salarié et l'ACI (CIP à minima) afin de reprendre conjointement les objectifs initiaux identifiés dans la fiche de liaison, évaluer les actions mises en place et leurs résultats, les points du parcours encore à travailler et les leviers à mettre en place. Ces rencontres donneront lieu à une retranscription papier au travers de la fiche bilan dont une copie sera transmise par l'ACI au service insertion.

Sur la base d'un CDDI de 6 mois, 3 rencontres tripartites pourront avoir lieu :

- une 1ère se mettra en place à l'issue de la période d'essai et au maximum 1 mois après le début du CDDI,
- une 2nde sera réalisée 3 mois après la prise de poste si nécessaire et des changements/difficultés important(e)s sont apparu(e)s,
- une 3ème incontournable dite de bilan final ou intermédiaire et qui précisera si une reconduction du CDDI est envisagée.

En fin de parcours dans l'ACI, la structure pourra rédiger un document à destination du salarié, attestant toutes les actions qui ont été mises en œuvre.

Au-delà de ces modalités, le service insertion et l'ACI, envisagent d'organiser sur le courant de l'année une présentation et visite de la structure avec les référents RSA intéressés pour mieux connaître le fonctionnement de la structure et ses métiers, lever les représentations quant au monde agricole, favoriser la prescription de femmes…

2.7 : Objectifs de résultat

L'action sera évaluée au travers de la mise en place d'actions tant individuelles que collectives mais également au travers des résultats sur les parcours individuels d'insertion des bénéficiaires du RSA.

Comme prévu dans la CAOM (Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens), signée entre l'Etat et le Département, l'ACI s'engage à embaucher entre 50 % et 60 % de bénéficiaires du RSA. Sur la base du nombre de bénéficiaires du RSA positionnés, une attention sera portée sur le nombre de personnes rencontrées en entretien et recrutées.

Il s'engage également à mettre en œuvre les actions nécessaires pour faire évoluer les parcours d'insertion des salariés qui lui ont été orientés, **dont a minima pour chaque salarié** :

- la définition du projet professionnel,
- l'élaboration d'un CV,
- la mise en place d'une PMSMP ou d'une action de formation.

Le taux de sorties dynamiques sera également évalué au regard des éléments transmis lors des dialogues de gestion.

Pour ce faire, l'ACI favorisera l'accès de ses salariés permanents, et plus particulièrement de ses encadrants et CIP, à des formations spécifiques visant à maintenir un niveau de professionnalisation et permettant la mise en place au sein de sa structure d'actions dynamisantes et innovantes.

Enfin, chaque action d'emploi (reprise d'activité, PMSMP…) devra être attestée par un document (contrat de travail, CERFA …) en fin d'année lors de la transmission du bilan.

ARTICLE 3 : Financement de l'action

Le Département des Hautes-Pyrénées participe au financement de l'action, objet de la présente convention, dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion 2017, pour un montant de 27 500 € (correspondant à 50 % de la dotation 2016) qui sera inscrit au chapitre 9356 du Budget Départemental.
Ce financement sera versé dès signature de la convention à titre d'avance pour le 1er semestre 2017. Un avenant pourra alors venir compléter ce financement sur le 2nd semestre 2017.

Les versements seront effectués sur :

Banque : **Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées**
Code Banque : **13135**
Code guichet : **00080**
Numéro de compte : **08103809830**
Clé : **21**

En cas de cessation d'activité au cours du déroulement de l'action, l'organisme bénéficiaire devra produire les justificatifs des dépenses réalisées et reverser les sommes non utilisées au Payeur Départemental.

ARTICLE 4 : Obligations de l'organisme prestataire

L'organisme prestataire et tous les intervenants mandatés par lui sont tenus à une obligation de discrétion absolue vis à vis de tous les éléments de la vie sociale des participants.
Cette obligation ne fait cependant pas obstacle aux nécessaires échanges d'informations à entretenir avec les services instructeurs.

Dans le cadre du parcours d'insertion et en cohérence avec le contrat d'engagement réciproque, le prestataire s'engage à assurer l'accompagnement de chaque bénéficiaire en liaison permanente avec le prescripteur désigné.

ARTICLE 5 : Contrôle et suivi

L'organisme devra produire sur simple demande, tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des actions conventionnées.

Lorsque l'organisme confie une partie de la réalisation de l'action à un ou plusieurs prestataires, il doit conclure une convention de partenariat avec chacun d'eux.

ARTICLE 6 : Reversement, résiliation et litiges

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus par l'organisme de se soumettre aux contrôles, le Département décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le remboursement des sommes perçues sera notamment exigé si le bilan prévu à l'article 6 n'est pas produit trois mois au plus tard après l'échéance de la convention.

S'il souhaite abandonner son projet, l'organisme prestataire peut demander la résiliation de la convention.

Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 7 : Conciliation

En cas de divergence entre les partenaires de la convention sur l'interprétation des dispositions de ses clauses ou de leur exécution, les parties contractantes conviennent de tenir une réunion de conciliation avant de saisir le tribunal administratif.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour la durée de l'activité définie à l'alinéa 2.3.

Elle pourra à tout moment faire l'objet de modifications par voie d'avenant entre les parties.

Fait à Tarbes, le
en 3 exemplaires originaux

Le Président de l'Association Jardins de Bigorre	Le Président du Conseil Départemental
Jean-Louis ABADIE	Michel PÉLIEU

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

_____

CONVENTION DE FINANCEMENT

PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION 2017

Entre d'une part,

Le Département des Hautes-Pyrénées représenté par :
Le Président du Conseil Départemental, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité par délibération de la Commission Permanente du

Et d'autre part,

L'Organisme prestataire : **PETR Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves (PETR PLVG)**
Forme juridique : **Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (établissement public)**
Adresse : **4, rue Michelet - 65 100 LOURDES**
Numéro de téléphone : **05.62.42.64.98**
Représenté par : **Madame Maryse CARRERE, Présidente**
Numéro de tiers :

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU le Budget Primitif 2017 voté par l'Assemblée Départementale du 24 mars 2017,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département et l'organisme ci-dessus désigné conviennent d'organiser une action d'insertion au profit des bénéficiaires de l'allocation du Revenu de Solidarité Active (RSA), intitulée : « **Recourir aux contrats aidés dans les ACI et veiller à l'optimisation des parcours professionnels**».

Cette action s'inscrit désormais en référence au Programme Opérationnel **2.7 « Mobiliser le retour à l'activité économique comme une étape de retour à l'emploi »** du PDI 2013-2015 voté par l'Assemblée Départementale le 29 mars 2013.

La présente convention a pour objet la définition de la nature, du coût, des modalités d'évaluation et des modalités de paiement de l'action.

ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'action

L'isolement, la perte de confiance en soi, la rupture avec le monde de l'entreprise depuis plusieurs années viennent souvent ralentir le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi, ne serait-ce que la mise en place de démarches d'insertion professionnelle.

Aussi, un accompagnement professionnel progressif adapté à leurs besoins en situation d'emploi, couplé d'un accompagnement social afin de lever les freins périphériques semble être une étape privilégiée pour ces personnes qui souhaitent accéder à l'emploi de façon durable.

2.1 : Objectifs

Accompagner les personnes en insertion, bénéficiaires du RSA, au travers de Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI). L'objectif est double :

- favoriser l'accès et le maintien dans l'emploi et le développement de compétences et savoir être au sein de l'ACI,
- accompagner la personne sur le champ de l'insertion professionnelle afin de lui permettre d'accéder à un emploi ou une formation

2.2 : Public ciblé

Les personnes des Hautes Pyrénées, bénéficiaires du RSA, rencontrant des difficultés particulières d'accès au marché du travail et souhaitant accéder à un emploi ou mener toutes actions lui permettant d'y accéder.

2.3 : Calendrier

Année 2017

2.4 : Descriptif de l'action support « activités de l'ACI »

L'ACI PETR PLVG, au travers de sa mission d'environnement et espaces verts, propose 3 types d'activité professionnelle :

- l'entretien des cours d'eau à l'échelle de l'arrondissement d'Argelès-Gazost,
- l'entretien de la Voie Verte des Gaves et la maintenance du mobilier de plein-air,
- l'entretien ponctuel de divers espaces verts, divers petits travaux pour le compte des collectivités du territoire.

De ces activités découlent un type de métier sur lequel les bénéficiaires du RSA peuvent être embauchés. L'embauche se fait au moyen de CDDI d'une durée le plus souvent de 4 à 6 mois, renouvelable dans la limite des textes.
Les postes proposés peuvent accueillir tant du public féminin que masculin, même si le public féminin reste encore en marge (faute de prescriptions). Les postes proposés sont les suivants :

Activités	Entretien cours d'eau	Entretien lac	Entretien sentiers et espaces verts
Métiers	Ouvrier d'entretien d'espaces verts et rivières		

Des encadrants techniques, salariés permanents de la structure, accompagnent les salariés en insertion afin de faciliter leur prise de poste (présentation de l'activité, intégration dans l'équipe, formation initiale (outils, tâches à réaliser…), et de favoriser l'acquisition ou le développement de compétences et de savoir-être tout au long du contrat de travail.

2.5 : Descriptif de l'accompagnement professionnel

En parallèle de la mise en emploi au sein d'un chantier, l'ACI s'engage à accompagner le salarié en insertion afin de favoriser sa reprise d'activité au terme du contrat aidé. En effet, le CDDI, comme son nom l'indique, est un contrat à durée déterminée et il est donc important, dès l'entrée dans l'ACI, que cet accompagnement puisse se mettre en place.

Cet accompagnement est assuré par un Chargé d'Insertion Professionnelle (CIP), salarié permanent de la structure. A partir des objectifs définis lors de l'orientation du bénéficiaire du RSA vers la structure et au travers d'entretiens individuels, le CIP et le salarié en insertion œuvrent à la définition d'un projet professionnel réaliste et à sa mise en œuvre. Pour ce faire, il pourra être travaillé :

- les intérêts professionnels afin de définir un projet professionnel,
- l'identification des compétences et savoir-être, ainsi que les points à améliorer,
- la mise en place de PMSMP (périodes de mise en situation en milieu professionnel),
- la mise en place de formations (internes **ET** externes) nécessaire à la réalisation du projet,
- les outils de recherche d'emploi (CV, lettre de motivation, entretien professionnel, activation du réseau, recherche d'entreprise),
- la prospection d'entreprises et mises en relation.

Si le CDDI a été sollicité pour une mobilisation vers l'emploi, lors des 6 premiers mois du contrat, un projet professionnel réaliste et réalisable sera élaboré ainsi qu'un CV.
Si le CDDI relève d'un parcours social, le projet professionnel de la personne et son CV sont réalisés dans un délai de 1 an.

La structure prévoit de mettre à disposition des salariés en insertion, sur son site technique basé à Saint Savin, 1 ordinateur afin de leur permettre de mener des démarches en toute autonomie ou accompagnées par le CIP.

Le CIP pourra également solliciter tous les partenaires emploi/formation qu'il jugera pertinents tout au long du parcours de la personne, tels que par exemple :

- Pôle emploi pour l'accès aux ateliers de recherche d'emploi (ou autres thématiques), pour l'accès à l'offre de formation ou toute mesure de droit commun,
- Les MCEF (Maisons Communes Emploi Formation) pour l'accès aux espaces de ressources, aux manifestations et ateliers organisés sur les secteurs d'activités et métiers,…
- Le Bureau Territorial afin d'identifier l'offre de formation de la Région et de proposer cette offre aux salariés,
- ACOR afin d'anticiper la fin du CDDI et favoriser un accompagnement renforcé à la recherche d'emploi par la mise en relation avec les entreprises du département,
- Le Chargé de Relations Entreprises du service insertion afin de mobiliser notamment l'action Cap Parrainage,
- ….

Par ailleurs, afin de lever les freins périphériques persistants et qui peuvent gêner la reprise d'emploi, ils s'appuieront sur les travailleurs sociaux du Département ou de ses partenaires. Ces derniers interviendront donc en binôme sur le champ de l'insertion sociale afin d'identifier au mieux avec le salarié les freins rencontrés et les leviers possibles pour y remédier.

Enfin et compte tenu que l'ACI PETR PLVG connaît un nouveau portage à compter de 2017 et dispose donc d'une nouvelle équipe (Direction, CIP et certains encadrants), il sera important et nécessaire de mettre en place autant de réunions « culture commune/partage des outils » afin d'échanger sur les leviers mobilisables par le CIP (PDI entre autre). Le Chargé des relations entreprises du service Insertion est l'interlocuteur en ce qui concerne les parcours d'insertion (au-delà des référents RSA au quotidien) et Karine GUERRIN est l'interlocutrice en ce qui concerne le volet administratif des CDDI.

2.6 : <u>Modalités de coordination</u>

L'ACI fait savoir au service insertion qu'il dispose d'offres d'emploi vacantes et les référents RSA du Département (professionnels et sociaux) ou de ses partenaires (SAGV, Mission Locale, CCAS, Albert Peyriguère, MSA) positionnent, au moyen d'une fiche de liaison et d'un CV (qui se peut être très sommaire compte tenu parfois du peu d'expériences), les bénéficiaires du RSA qui souhaitent déposer leur candidature.

L'ACI étudie les candidatures et convoquent les candidats potentiels pour un entretien de recrutement. Le futur salarié en insertion n'aura pas forcément les compétences nécessaires pour occuper le poste ciblé mais devra faire preuve d'une vraie volonté d'implication dans son parcours d'insertion et dans sa prise de poste. Pour rappel, le public visé correspond à des personnes sans emploi, ayant des problématiques sociales et professionnelles, dont les chances d'être retenues par un employeur « de droit commun » lors du processus de recrutement sont faibles voire très faibles.

L'ACI retourne la fiche de prescription au service insertion et à Pôle emploi (pour élaboration de l'agrément) et contractualise avec le bénéficiaire du RSA le CDDI (une copie sera adressée au service insertion).

Des bilans réguliers tripartites seront mis en œuvre tout au long du CDDI avec le référent du salarié bénéficiaire du RSA, le salarié et l'ACI (CIP à minima) afin de reprendre conjointement les objectifs initiaux identifiés dans la fiche de liaison, évaluer les actions mises en place et leurs résultats, les points du parcours encore à travailler et les leviers à mettre en place. Ces rencontres donneront lieu à une retranscription papier au travers de la fiche bilan dont une copie sera transmise par l'ACI au service insertion.
Sur la base d'un CDDI de 6 mois, 3 rencontres tripartites pourront avoir lieu :

- une 1ère se mettra en place à l'issue de la période d'essai et au maximum 1 mois après le début du CDDI,
- une 2nde sera réalisée 3 mois après la prise de poste si nécessaire et des changements/difficultés important(e)s sont apparu(e)s,
- une 3ème incontournable dite de bilan final ou intermédiaire et qui précisera si une reconduction du CDDI est envisagée.

En fin de parcours dans l'ACI, la structure pourra rédiger un document à destination du salarié, attestant toutes les actions qui ont été mises en œuvre.

2.7 : Objectifs de résultat

L'action sera évaluée au travers de la mise en place d'actions tant individuelles que collectives mais également au travers des résultats sur les parcours individuels d'insertion des bénéficiaires du RSA.

Comme prévu dans la CAOM (Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens), signée entre l'Etat et le Département, l'ACI s'engage à embaucher entre 50 % et 60 % de bénéficiaires du RSA. Sur la base du nombre de bénéficiaires du RSA positionnés, une attention sera portée sur le nombre de personnes rencontrées en entretien et recrutées.

Il s'engage également à mettre en œuvre les actions nécessaires pour faire évoluer les parcours d'insertion des salariés qui lui ont été orientés, **dont a minima pour chaque salarié** :

- la définition du projet professionnel,
- l'élaboration d'un CV,
- la mise en place d'une PMSMP ou d'une action de formation.

Le taux de sorties dynamiques sera également évalué au regard des éléments transmis lors des dialogues de gestion.

Pour ce faire, l'ACI favorisera l'accès de ses salariés permanents, et plus particulièrement de ses encadrants et CIP, à des formations spécifiques visant à maintenir un niveau de professionnalisation et permettant la mise en place au sein de sa structure d'actions dynamisantes et innovantes.

Enfin, chaque action d'emploi (reprise d'activité, PMSMP…) devra être attestée par un document (contrat de travail, CERFA …) en fin d'année lors de la transmission du bilan.

ARTICLE 3 : Financement de l'action

Le Département des Hautes-Pyrénées participe au financement de l'action, objet de la présente convention, dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion 2017, pour un montant de 21 000 € (correspondant à 50 % de la dotation 2016) qui sera inscrit au chapitre 9356 du Budget Départemental.
Ce financement sera versé dès signature de la convention à titre d'avance pour le 1er semestre 2017. Un avenant pourra alors venir compléter ce financement sur le 2nd semestre 2017.

Les versements seront effectués sur :

Banque : **Trésorerie d'Argelès-Gazost**
Code Banque : **30001**
Code guichet : **00811**
Numéro de compte : **C6540000000**
Clé : **11**

En cas de cessation d'activité au cours du déroulement de l'action, l'organisme prestataire devra produire les justificatifs des dépenses réalisées et reverser les sommes non utilisées au Payeur Départemental.

ARTICLE 4 : Obligations de l'organisme prestataire

L'organisme prestataire et tous les intervenants mandatés par lui sont tenus à une obligation de discrétion absolue vis à vis de tous les éléments de la vie sociale des participants.
Cette obligation ne fait cependant pas obstacle aux nécessaires échanges d'informations à entretenir avec les services instructeurs.

Dans le cadre du parcours d'insertion et en cohérence avec le contrat d'engagement réciproque, le prestataire s'engage à assurer l'accompagnement de chaque bénéficiaire en liaison permanente avec le prescripteur désigné.

ARTICLE 5 : Contrôle et suivi

L'organisme devra produire sur simple demande, tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des actions conventionnées.

Lorsque l'organisme confie une partie de la réalisation de l'action à un ou plusieurs prestataires, il doit conclure une convention de partenariat avec chacun d'eux.

ARTICLE 6 : Reversement, résiliation et litiges

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus par l'organisme de se soumettre aux contrôles, le Département décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le remboursement des sommes perçues sera notamment exigé si le bilan prévu à l'article 6 n'est pas produit trois mois au plus tard après l'échéance de la convention.

S'il souhaite abandonner son projet, l'organisme prestataire peut demander la résiliation de la convention.

Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 7 : Conciliation

En cas de divergence entre les partenaires de la convention sur l'interprétation des dispositions de ses clauses ou de leur exécution, les parties contractantes conviennent de tenir une réunion de conciliation avant de saisir le tribunal administratif.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour la durée de l'activité définie à l'alinéa 2.3.

Elle pourra à tout moment faire l'objet de modifications par voie d'avenant entre les parties.

Fait à Tarbes, le
en 3 exemplaires originaux

La Présidente du PETR PLVG	Le Président du Conseil Départemental
Maryse CARRERE	Michel PÉLIEU

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

_____

CONVENTION DE FINANCEMENT

PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION 2017

Entre d'une part,

Le Département des Hautes-Pyrénées représenté par :
Le Président du Conseil Départemental, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité par délibération de la Commission Permanente du

Et d'autre part,

L'Organisme prestataire : **RECUP'ACTIONS 65**
Forme juridique : **Association Loi 1901**
Adresse : **27, avenue des Forges 65000 TARBES**
Numéro de téléphone : **05.62.46.34.63**
Représenté par : **Madame Ghislaine TAFFARY, Présidente**
Numéro de tiers : **17791**

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU le Budget Primitif 2017 voté par l'Assemblée Départementale du 24 mars 2017,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département et l'organisme ci-dessus désigné conviennent d'organiser une action d'insertion au profit des bénéficiaires de l'allocation du Revenu de Solidarité Active (RSA), intitulée : « **Recourir aux contrats aidés dans les ACI et veiller à l'optimisation des parcours professionnels**».

Cette action s'inscrit désormais en référence au Programme Opérationnel **2.7 « Mobiliser le retour à l'activité économique comme une étape de retour à l'emploi »** du PDI 2013-2015 voté par l'Assemblée Départementale le 29 mars 2013.

La présente convention a pour objet la définition de la nature, du coût, des modalités d'évaluation et des modalités de paiement de l'action.

ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'action

L'isolement, la perte de confiance en soi, la rupture avec le monde de l'entreprise depuis plusieurs années viennent souvent ralentir le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi, ne serait-ce que la mise en place de démarches d'insertion professionnelle.

Aussi, un accompagnement professionnel progressif adapté à leurs besoins en situation d'emploi, couplé d'un accompagnement social afin de lever les freins périphériques semble être une étape privilégiée pour ces personnes qui souhaitent accéder à l'emploi de façon durable.

2.1 : Objectifs

Accompagner les personnes en insertion, bénéficiaires du RSA, au travers de Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI). L'objectif est double :

- favoriser l'accès et le maintien dans l'emploi et le développement de compétences et savoir être au sein de l'ACI,
- accompagner la personne sur le champ de l'insertion professionnelle afin de lui permettre d'accéder à un emploi ou une formation

2.2 : Public ciblé

Les personnes des Hautes Pyrénées, bénéficiaires de minima sociaux dont le RSA, demandeurs d'emploi, bénéficiaires de l'obligation d'emploi…, rencontrant des difficultés particulières d'accès au marché du travail et souhaitant accéder à un emploi ou mener toutes actions lui permettant d'y accéder.

2.3 : Calendrier

Année 2017

2.4 : Descriptif de l'action support « activités de l'ACI »

L'ACI Récup'Actions 65 propose 5 types d'activité professionnelle :

- l'atelier textile : prestation de services auprès des particuliers et des professionnels (retouches et repassage),
- l'atelier Recyclerie des Forges : accueil des donateurs, tri, préparation, reconditionnement informatique et vente d'objets d'occasion,
- l'atelier Récup'Livres : collecte, tri et vente de livres d'occasion en boutique,
- l'atelier collecte papiers / cartons : collecte de papiers, cartons, archives, textiles et livres auprès des entreprises, administrations, communes et intercommunalités,

- l'atelier électroménager : traçabilité, regroupement et traitement partiel d'appareils électriques et électroniques en fin de vie récupérés auprès des entreprises, communes et intercommunalités dans le cadre d'un groupement momentané d'entreprises avec la société Sita Sud-ouest ; collecte d'électroménagers auprès des entreprises et des particuliers, en vue de la réparation et la revente des appareils à prix modique (Recyclerie).

De ces activités découlent différents types de métiers sur lesquels les bénéficiaires du RSA peuvent être embauchés. L'embauche se fait au moyen de CDDI d'une durée le plus souvent de 4 à 6 mois, renouvelable dans la limite des textes.
Les postes proposés peuvent accueillir tant du public féminin que masculin. Les postes proposés sont les suivants :

Activités	METIERS
TEXTILE	Couturier /ère Agent /e textile
RECYCLERIE	Vendeur / se Vendeur /se - manutentionnaire
RECUP'LIVRES	Vendeur / se
COLLECTE	Chauffeur /se VL – collecteur / rice Agent /e entretien du bâtiment Chauffeur /se PL – collecteur / rice
ELECTROMENAGER	Agent / e de regroupement et de traitement Conducteur / rice d'engins Réparateur / rice Opérateur / rice de saisie

Des encadrants techniques, salariés permanents de la structure, accompagnent les salariés en insertion afin de faciliter leur prise de poste (présentation de l'activité, intégration dans l'équipe, formation initiale (outils, tâches à réaliser…), …) et de favoriser l'acquisition ou le développement de compétences et de savoir-être tout au long du contrat de travail.

Pour ce faire, l'ACI Récup'Actions a mis en place au sein de sa structure le CQP (Certificat de Qualification Professionnelle) de salarié polyvalent pour lequel les encadrants sont également formateur. Ce CQP est une reconnaissance pour les salariés en insertion d'acquisitions (professionnelles et personnelles) transversales à différents métiers et secteurs professionnels.

2.5 : <u>Descriptif de l'accompagnement professionnel</u>

En parallèle de la mise en emploi au sein d'un chantier, l'ACI s'engage à accompagner le salarié en insertion afin de favoriser sa reprise d'activité au terme du contrat aidé. En effet, le CDDI, comme son nom l'indique, est un contrat à durée déterminée et il est donc important, dès l'entrée dans l'ACI, que cet accompagnement puisse se mettre en place.

Cet accompagnement est assuré par des Chargés d'Insertion Professionnelle (CIP), salariés permanents de la structure. A partir des objectifs définis lors de l'orientation du bénéficiaire du RSA vers la structure et au travers d'entretiens individuels, le CIP et le salarié en insertion œuvrent à la définition d'un projet professionnel réaliste et à sa mise en œuvre. Pour ce faire, il pourra être travaillé :

- les intérêts professionnels afin de définir un projet professionnel,
- l'identification des compétences et savoir-être, ainsi que les points à améliorer,
- la mise en place de PMSMP (périodes de mise en situation en milieu professionnel),

- la mise en place de formations (internes **ET** externes) nécessaire à la réalisation du projet,
- les outils de recherche d'emploi (CV, lettre de motivation, entretien professionnel, activation du réseau, recherche d'entreprise),
- la prospection d'entreprises et mises en relation.

Si le CDDI a été sollicité pour une mobilisation vers l'emploi, lors des 6 premiers mois du contrat, un projet professionnel réaliste et réalisable sera élaboré ainsi qu'un CV.
Si le CDDI relève d'un parcours social, le projet professionnel de la personne et son CV sont réalisés dans un délai de 1 an.

Les CIP rencontrent les salariés en insertion à raison de :
- 1 à 2 par semaine pour les personnes avec de fortes problématiques sociales ou en manque d'autonomie,
- 1 à 2 fois par mois pour les personnes dites plus autonomes.

L'arrivée d'une nouvelle CIP en 2016 sur le site de Tarbes a permis de remettre en place un suivi des acquisitions (tableau d'évolution sur les savoir faire et savoir être). Il serait intéressant de généraliser cet outil à l'ensemble des salariés en insertion afin de pourvoir formaliser avec la personne ses axes de progression.

Les permanents de Récup'Actions animent différents ateliers collectifs sur diverses thématiques (certains dans le cadre du CQP) dont :
- la culture informatique (avec mise à disposition d'ordinateurs hors temps de travail pour mener des démarches autonomes),
- les savoirs de base,
- valoriser son potentiel,
- se préparer à l'emploi, …

La structure prévoit également en 2017 de mettre en place des rencontres employeurs afin de permettre aux salariés en insertion de se présenter face à des employeurs, d'échanger sur le monde du travail et d'obtenir des entretiens professionnels tout ceci dans l'optique de se préparer au mieux aux démarches de recherche d'emploi.

Les CIP pourront également solliciter tous les partenaires emploi/formation qu'ils jugeront pertinents tout au long du parcours de la personne, tels que par exemple :

- Pôle emploi pour l'accès aux ateliers de recherche d'emploi (ou autres thématiques), pour l'accès à l'offre de formation ou toute mesure de droit commun,
- Les MCEF (Maisons Communes Emploi Formation) pour l'accès aux espaces de ressources, aux manifestations et ateliers organisés sur les secteurs d'activités et métiers,…
- Le Bureau Territorial afin d'identifier l'offre de formation de la Région et de proposer cette offre aux salariés (et notamment la Plateforme d'accès aux savoirs),
- ACOR afin d'anticiper la fin du CDDI et favoriser un accompagnement renforcé à la recherche d'emploi par la mise en relation avec les entreprises du département,
- Le Chargé de Relations Entreprises du service insertion afin de mobiliser notamment l'action Cap Parrainage,
- ….

Par ailleurs, afin de lever les freins périphériques persistants et qui peuvent gêner la reprise d'emploi, ils s'appuieront sur les travailleurs sociaux du Département ou de ses partenaires. Ces derniers interviendront donc en binôme sur le champ de l'insertion sociale afin d'identifier au mieux avec le salarié les freins rencontrés et les leviers possibles pour y remédier.

2.6 : Modalités de coordination

L'ACI fait savoir au service insertion qu'il dispose d'offres d'emploi vacantes et les référents RSA du Département (professionnels et sociaux) ou de ses partenaires (SAGV, Mission Locale, CCAS, Albert Peyriguère, MSA) positionnent, au moyen d'une fiche de liaison et d'un CV (qui se peut être très sommaire compte tenu parfois du peu d'expériences), les bénéficiaires du RSA qui souhaitent déposer leur candidature.

L'ACI étudie les candidatures et convoquent les candidats potentiels pour un entretien de recrutement. Le futur salarié en insertion n'aura pas forcément les compétences nécessaires pour occuper le poste ciblé mais devra faire preuve d'une vraie volonté d'implication dans son parcours d'insertion et dans sa prise de poste. Pour rappel, le public visé correspond à des personnes sans emploi, ayant des problématiques sociales et professionnelles, dont les chances d'être retenues par un employeur « de droit commun » lors du processus de recrutement sont faibles voire très faibles.

L'ACI retourne la fiche de prescription au service insertion et à Pôle emploi (pour élaboration de l'agrément) et contractualise avec le bénéficiaire du RSA le CDDI (une copie sera adressée au service insertion).

Des bilans réguliers tripartites seront mis en œuvre tout au long du CDDI avec le référent du salarié bénéficiaire du RSA, le salarié et l'ACI (CIP à minima) afin de reprendre conjointement les objectifs initiaux identifiés dans la fiche de liaison, évaluer les actions mises en place et leurs résultats, les points du parcours encore à travailler et les leviers à mettre en place. Ces rencontres donneront lieu à une retranscription papier au travers de la fiche bilan dont une copie sera transmise par l'ACI au service insertion.
Sur la base d'un CDDI de 6 mois, 3 rencontres tripartites pourront avoir lieu :

- une 1ère se mettra en place à l'issue de la période d'essai et au maximum 1 mois après le début du CDDI,
- une 2nde sera réalisée 3 mois après la prise de poste si nécessaire et des changements/difficultés important(e)s sont apparu(e)s,
- une 3ème incontournable dite de bilan final ou intermédiaire et qui précisera si une reconduction du CDDI est envisagée.

En fin de parcours dans l'ACI, la structure pourra rédiger un document à destination du salarié, attestant toutes les actions qui ont été mises en œuvre.

Au-delà de ces modalités, le service insertion et l'ACI, envisagent d'organiser sur le courant de l'année une présentation et visite de la structure avec les référents RSA intéressés pour mieux connaître le fonctionnement de la structure et ses métiers.

2.7 : Objectifs de résultat

L'action sera évaluée au travers de la mise en place d'actions tant individuelles que collectives mais également au travers des résultats sur les parcours individuels d'insertion des bénéficiaires du RSA.

Comme prévu dans la CAOM (Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens), signée entre l'Etat et le Département, l'ACI s'engage à embaucher entre 50 % et 60 % de bénéficiaires du RSA. Sur la base du nombre de bénéficiaires du RSA positionnés, une attention sera portée sur le nombre de personnes rencontrées en entretien et recrutées.

Il s'engage également à mettre en œuvre les actions nécessaires pour faire évoluer les parcours d'insertion des salariés qui lui ont été orientés, **dont a minima pour chaque salarié** :

- la définition du projet professionnel,
- l'élaboration d'un CV,
- la mise en place d'une PMSMP ou d'une action de formation.

Le taux de sorties dynamiques sera également évalué au regard des éléments transmis lors des dialogues de gestion.

Pour ce faire, l'ACI favorisera l'accès de ses salariés permanents, et plus particulièrement de ses encadrants et CIP, à des formations spécifiques visant à maintenir un niveau de professionnalisation et permettant la mise en place au sein de sa structure d'actions dynamisantes et innovantes.

Enfin, chaque action d'emploi (reprise d'activité, PMSMP…) devra être attestée par un document (contrat de travail, CERFA …) en fin d'année lors de la transmission du bilan.

ARTICLE 3 : Financement de l'action

Le Département des Hautes-Pyrénées participe au financement de l'action, objet de la présente convention, dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion 2017, pour un montant de 57 500 € (correspondant à 50 % de la dotation PDI 2016) qui sera inscrit au chapitre 9356 du Budget Départemental.
Ce financement sera versé dès signature de la convention à titre d'avance pour le 1er semestre 2017. Un avenant pourra alors venir compléter ce financement sur le 2nd semestre 2017.

Les versements seront effectués sur :

Banque : **BANQUE POPULAIRE OCCITANE**
Code Banque : **17807**
Code guichet : **00005**
Numéro de compte : **05019130819 75**
Clé : **69**

En cas de cessation d'activité au cours du déroulement de l'action, la structure devra produire les justificatifs des dépenses réalisées et reverser les sommes non utilisées au Payeur Départemental.

ARTICLE 4 : Obligations de l'organisme prestataire

L'organisme prestataire et tous les intervenants mandatés par lui sont tenus à une obligation de discrétion absolue vis à vis de tous les éléments de la vie sociale des participants.
Cette obligation ne fait cependant pas obstacle aux nécessaires échanges d'informations à entretenir avec les services instructeurs.

Dans le cadre du parcours d'insertion et en cohérence avec le contrat d'engagement réciproque, le prestataire s'engage à assurer l'accompagnement de chaque bénéficiaire en liaison permanente avec le prescripteur désigné.

ARTICLE 5 : Contrôle et suivi

L'organisme devra produire sur simple demande, tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des actions conventionnées.

Lorsque l'organisme confie une partie de la réalisation de l'action à un ou plusieurs prestataires, il doit conclure une convention de partenariat avec chacun d'eux.

ARTICLE 6 : Reversement, résiliation et litiges

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus par l'organisme de se soumettre aux contrôles, le Département décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le remboursement des sommes perçues sera notamment exigé si le bilan prévu à l'article 6 n'est pas produit trois mois au plus tard après l'échéance de la convention.

S'il souhaite abandonner son projet, l'organisme prestataire peut demander la résiliation de la convention.

Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 7 : Conciliation

En cas de divergence entre les partenaires de la convention sur l'interprétation des dispositions de ses clauses ou de leur exécution, les parties contractantes conviennent de tenir une réunion de conciliation avant de saisir le tribunal administratif.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour la durée de l'activité définie à l'alinéa 2.3.

Elle pourra à tout moment faire l'objet de modifications par voie d'avenant entre les parties.

Fait à Tarbes, le
en 3 exemplaires originaux

La Présidente de l'Association Récup'Actions 65	Le Président du Conseil Départemental
Ghislaine TAFFARY	Michel PÉLIEU

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

_____

CONVENTION DE FINANCEMENT

PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION 2017

Entre d'une part,

Le Département des Hautes-Pyrénées représenté par :
Le Président du Conseil Départemental, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité par délibération de la Commission Permanente du

Et d'autre part,

L'Organisme prestataire : **Solidar'Meubles**
Forme juridique : **Association loi 1901**
Adresse : **94, rue du Corps Franc Pommiès 65000 TARBES**
Numéro de téléphone : **05 62 44 04 04**
Représenté par : **Madame Geneviève ISSON, Secrétaire générale**
Numéro de tiers : **38964**

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU le Budget Primitif 2017 voté par l'Assemblée Départementale du 24 mars 2017,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département et l'organisme ci-dessus désigné conviennent d'organiser une action d'insertion au profit des bénéficiaires de l'allocation du Revenu de Solidarité Active (RSA), intitulée : « **Recourir aux contrats aidés dans les ACI et veiller à l'optimisation des parcours professionnels**».

Cette action s'inscrit désormais en référence au Programme Opérationnel **2.7 « Mobiliser le retour à l'activité économique comme une étape de retour à l'emploi »** du PDI 2013-2015 voté par l'Assemblée Départementale le 29 mars 2013.

La présente convention a pour objet la définition de la nature, du coût, des modalités d'évaluation et des modalités de paiement de l'action.

ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'action

L'isolement, la perte de confiance en soi, la rupture avec le monde de l'entreprise depuis plusieurs années viennent souvent ralentir le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi, ne serait-ce que la mise en place de démarches d'insertion professionnelle.

Aussi, un accompagnement professionnel progressif adapté à leurs besoins en situation d'emploi, couplé d'un accompagnement social afin de lever les freins périphériques semble-t-il être une étape privilégiée pour ces personnes qui souhaitent accéder à l'emploi de façon durable.

2.1 : Objectifs

Accompagner les personnes en insertion, bénéficiaires du RSA, au travers de Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI). L'objectif est double :

- favoriser l'accès et le maintien dans l'emploi et le développement de compétences et savoir être au sein de l'ACI,
- accompagner la personne sur le champ de l'insertion professionnelle afin de lui permettre d'accéder à un emploi ou une formation

2.2 : Public ciblé

Les personnes des Hautes Pyrénées, bénéficiaires du RSA, rencontrant des difficultés particulières d'accès au marché du travail et souhaitant accéder à un emploi ou mener toutes actions lui permettant d'y accéder.

2.3 : Calendrier

Année 2017

2.4 : Descriptif de l'action support « activités de l'ACI »

L'ACI SOLIDAR'meubles propose autour de dons de mobiliers dont la plupart ne peuvent être redistribués, une activité de restauration de ces meubles et de livraison.

De cette activité découlent différents types de métiers sur lesquels les bénéficiaires du RSA peuvent être embauchés. L'embauche se fait au moyen de CDDI d'une durée le plus souvent de 4 à 6 mois, renouvelable dans la limite des textes.
Les postes proposés peuvent accueillir tant du public féminin que masculin. Les postes proposés sont les suivants :

Activités	**Restauration de mobilier**
Métiers	Chauffeur
	Manutentionnaire
	Réparateur de meubles/sièges

Des encadrants techniques, salariés permanents de la structure, accompagnent les salariés en insertion afin de faciliter leur prise de poste (présentation de l'activité, intégration dans l'équipe, formation initiale (outils, tâches à réaliser…, …) et de favoriser l'acquisition ou le développement de compétences et de savoir-être tout au long du contrat de travail.

2.5 : Descriptif de l'accompagnement professionnel

En parallèle de la mise en emploi au sein d'un chantier, l'ACI s'engage à accompagner le salarié en insertion afin de favoriser sa reprise d'activité au terme du contrat aidé. En effet, le CDDI, comme son nom l'indique, est un contrat à durée déterminée et il est donc important, dès l'entrée dans l'ACI, que cet accompagnement puisse se mettre en place.

Cet accompagnement est assuré par des chargés d'insertion professionnelle (CIP), salariés permanents de la structure. A partir des objectifs définis lors de l'orientation du bénéficiaire du RSA vers la structure et au travers d'entretiens individuels, le CIP et le salarié en insertion œuvrent à la définition d'un projet professionnel réaliste et à sa mise en œuvre. Pour ce faire, il pourra être travaillé :

- les intérêts professionnels afin de définir un projet professionnel,
- l'identification des compétences et savoir-être, ainsi que les points à améliorer,
- la mise en place de PMSMP (périodes de mise en situation en milieu professionnel),
- la mise en place de formations (internes **ET** externes) nécessaire à la réalisation du projet,
- les outils de recherche d'emploi (CV, lettre de motivation, entretien professionnel, activation du réseau, recherche d'entreprise),
- la prospection d'entreprises et mises en relation.

Si le CDDI a été sollicité pour une mobilisation vers l'emploi, lors des 6 premiers mois du contrat, un projet professionnel réaliste et réalisable sera élaboré ainsi qu'un CV.
Si le CDDI relève d'un parcours social, le projet professionnel de la personne et son CV sont réalisés dans un délai de 1 an.

L'ACI SOLIDAR'meubles a développé, à titre expérimental en 2016, un livret **de suivi** de parcours afin de mieux comprendre et formaliser les étapes-socle du parcours et l'évolution de la personne tant sur les savoir-faire que sur les savoir-être.

Au-delà de l'accompagnement socio-professionnel, les permanents et bénévoles de l'ACI souhaitent favoriser la cohésion du groupe, le savoir vivre et le bien-être de chacun en proposant des opportunités d'ouverture citoyenne, complémentaires des apprentissages techniques : participation des salariés en insertion à des salons, organisation d'ateliers thématiques tels que la sensibilisation au tri des déchets, aux risques professionnels, à l'alimentaire,… Les situations rencontrées dans le cadre de travail seront également exploitées pour donner des clefs de compréhension de l'environnement socio-culturel.

Les CIP pourront également solliciter tous les partenaires emploi/formation qu'ils jugeront pertinents tout au long du parcours de la personne, tels que par exemple :

- Pôle emploi pour l'accès aux ateliers de recherche d'emploi (ou autres thématiques), pour l'accès à l'offre de formation ou toute mesure de droit commun,
- Les MCEF (Maisons Communes Emploi Formation) pour l'accès aux espaces de ressources, aux manifestations et ateliers organisés sur les secteurs d'activités et métiers,…
- Le Bureau Territorial afin d'identifier l'offre de formation de la Région et de proposer cette offre aux salariés,
- ACOR afin d'anticiper la fin du CDDI et favoriser un accompagnement renforcé à la recherche d'emploi par la mise en relation avec les entreprises du département,
- Le Chargé de Relations Entreprises du service insertion afin de mobiliser notamment l'action Cap Parrainage,
- ….

Par ailleurs, afin de lever les freins périphériques persistants et qui peuvent gêner la reprise d'emploi, ils s'appuieront sur les travailleurs sociaux du Département ou de ses partenaires. Ces derniers interviendront donc en binôme sur le champ de l'insertion sociale afin d'identifier au mieux avec le salarié les freins rencontrés et les leviers possibles pour y remédier.

2.6 : Modalités de coordination

L'ACI fait savoir au service insertion qu'il dispose d'offres d'emploi vacantes et les référents RSA du Département (professionnels et sociaux) ou de ses partenaires (SAGV, Mission Locale, CCAS, Albert Peyriguère, MSA) positionnent, au moyen d'une fiche de liaison et d'un CV (qui peut être très sommaire compte tenu parfois du peu d'expériences), les bénéficiaires du RSA qui souhaitent déposer leur candidature.

L'ACI étudie les candidatures et convoque les candidats potentiels pour un entretien de recrutement. Le futur salarié en insertion n'aura pas forcément les compétences nécessaires pour occuper le poste ciblé mais devra faire preuve d'une vraie volonté d'implication dans son parcours d'insertion et dans sa prise de poste. Pour rappel, le public visé correspond à des personnes sans emploi, ayant des problématiques sociales et professionnelles, dont les chances d'être retenues par un employeur « de droit commun » lors du processus de recrutement sont faibles voire très faibles.

L'ACI retourne la fiche de prescription au service insertion et à Pôle emploi (pour élaboration de l'agrément) et contractualise avec le bénéficiaire du RSA le CDDI (une copie sera adressée au service insertion).

Des bilans réguliers tripartites seront mis en œuvre tout au long du CDDI avec le référent du salarié bénéficiaire du RSA, le salarié et l'ACI (CIP à minima) afin de reprendre conjointement les objectifs initiaux identifiés dans la fiche de liaison ; d'évaluer les actions mises en place et leurs résultats, les points du parcours encore à travailler et les leviers à mettre en place. Ces rencontres donneront lieu à une retranscription-papier au travers de la fiche-bilan dont une copie sera transmise par l'ACI au service insertion.
Sur la base d'un CDDI de 6 mois, 3 rencontres tripartites pourront avoir lieu :

- une 1ère se mettra en place à l'issue de la période d'essai et au maximum 1 mois après le début du CDDI,
- une 2nde sera réalisée 3 mois après la prise de poste si nécessaire et si des changements/difficultés important(e)s sont apparu(e)s,
- une 3ème incontournable, dite de bilan final ou intermédiaire, précisera si une reconduction du CDDI est envisagée.

En fin de parcours dans l'ACI, la structure pourra rédiger un document à destination du salarié, attestant toutes les actions qui ont été mises en œuvre.

2.7 : Objectifs de résultat

L'action sera évaluée au travers de la mise en place d'actions tant individuelles que collectives mais également au travers des résultats sur les parcours individuels d'insertion des bénéficiaires du RSA.

Comme prévu dans la CAOM (Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens), signée entre l'Etat et le Département, l'ACI s'engage à embaucher entre 50 % et 60 % de bénéficiaires du RSA. Sur la base du nombre de bénéficiaires du RSA positionnés, une attention sera portée sur le nombre de personnes rencontrées en entretien et recrutées.

Il s'engage également à mettre en œuvre les actions nécessaires pour faire évoluer les parcours d'insertion des salariés qui lui ont été orientés, **dont a minima pour chaque salarié** :

- la définition du projet professionnel,
- l'élaboration d'un CV,
- la mise en place d'une PMSMP ou d'une action de formation.

Le taux de sorties dynamiques sera également évalué au regard des éléments transmis lors des dialogues de gestion.

Pour ce faire, l'ACI favorisera l'accès de ses salariés permanents, et plus particulièrement de ses encadrants et CIP, à des formations spécifiques visant à maintenir un niveau de professionnalisation et permettant la mise en place au sein de sa structure d'actions dynamisantes et innovantes.

Enfin, chaque action d'emploi (reprise d'activité, PMSMP…) devra être attestée par un document (contrat de travail, CERFA …) en fin d'année lors de la transmission du bilan.

ARTICLE 3 : Financement de l'action

Le Département des Hautes-Pyrénées participe au financement de l'action, objet de la présente convention, dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion 2017, pour un montant de 26 500 € (correspondant à 50 % de la dotation 2016) qui sera inscrit au chapitre 9356 du Budget Départemental.
Ce financement sera versé dès signature de la convention à titre d'avance pour le 1er semestre 2017. Un avenant pourra alors venir compléter ce financement sur le 2nd semestre 2017.

Les versements seront effectués sur :

Etablissement	Guichet	N°de Compte	Clé RIB	Domiciliation
16906	13008	87000654220	65	
Domiciliation : ***TARBES ARSENAL*** ***0662552090***		**Titulaire du compte :** **ASSO.CTE.SOLIDAR'MEUBLES** **SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS** **94 RUE DU CORPS FRANC POMMIES** **65000 TARBES**		
identification internationale **IBAN : 1690 6130 0887 0006 5422 065** **CODE BIC : AGRIFRPP869**				

En cas de cessation d'activité au cours du déroulement de l'action, l'organisme bénéficiaire devra produire les justificatifs des dépenses réalisées et reverser les sommes non utilisées au Payeur Départemental.

ARTICLE 4 : Obligations de l'organisme prestataire

L'organisme prestataire et tous les intervenants mandatés par lui sont tenus à une obligation de discrétion absolue vis à vis de tous les éléments de la vie sociale des participants.
Cette obligation ne fait cependant pas obstacle aux nécessaires échanges d'informations à entretenir avec les services instructeurs.

Dans le cadre du parcours d'insertion et en cohérence avec le contrat d'engagement réciproque, le prestataire s'engage à assurer l'accompagnement de chaque bénéficiaire en liaison permanente avec le prescripteur désigné.

ARTICLE 5 : Contrôle et suivi

L'organisme devra produire sur simple demande, tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des actions conventionnées.

Lorsque l'organisme confie une partie de la réalisation de l'action à un ou plusieurs prestataires, il doit conclure une convention de partenariat avec chacun d'eux.

ARTICLE 6 : Reversement, résiliation et litiges

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus par l'organisme de se soumettre aux contrôles, le Département décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le remboursement des sommes perçues sera notamment exigé si le bilan prévu à l'article 6 n'est pas produit trois mois au plus tard après l'échéance de la convention.

S'il souhaite abandonner son projet, l'organisme prestataire peut demander la résiliation de la convention.

Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 7 : Conciliation

En cas de divergence entre les partenaires de la convention sur l'interprétation des dispositions de ses clauses ou de leur exécution, les parties contractantes conviennent de tenir une réunion de conciliation avant de saisir le tribunal administratif.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour la durée de l'activité définie à l'alinéa 2.3.

Elle pourra à tout moment faire l'objet de modifications par voie d'avenant entre les parties.

Fait à Tarbes, le
en 3 exemplaires originaux

La Secrétaire Générale Solidar'Meubles	Le Président du Conseil Départemental
Geneviève ISSON	Michel PÉLIEU

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

_____

CONVENTION DE FINANCEMENT

PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION 2017

Entre d'une part,

Le Département des Hautes-Pyrénées représenté par :
Le Président du Conseil Départemental, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité par délibération de la Commission Permanente du

Et d'autre part,

L'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) : **VILLAGES ACCUEILLANTS**
Forme juridique : **Association Loi 1901**
Adresse : **27 avenue des Forges 65000 TARBES**
Numéro de téléphone : **05.62.45.50.52**
Représenté par : **Monsieur Jacques BRUNE, Président**
Numéro de tiers : **14363**

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU le Budget Primitif 2017 voté par l'Assemblée Départementale du 24 mars 2017,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département et l'organisme ci-dessus désigné conviennent d'organiser une action d'insertion au profit des bénéficiaires de l'allocation du Revenu de Solidarité Active (RSA), intitulée : « **Recourir aux contrats aidés dans les ACI et veiller à l'optimisation des parcours professionnels**».

Cette action s'inscrit désormais en référence au Programme Opérationnel **2.7 « Mobiliser le retour à l'activité économique comme une étape de retour à l'emploi »** du PDI 2013-2015 voté par l'Assemblée Départementale le 29 mars 2013.

La présente convention a pour objet la définition de la nature, du coût, des modalités d'évaluation et des modalités de paiement de l'action.

ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'action

L'isolement, la perte de confiance en soi, la rupture avec le monde de l'entreprise depuis plusieurs années viennent souvent ralentir le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi pour qui la mise en place de est difficile.

Aussi, un accompagnement professionnel progressif adapté à leurs besoins en situation d'emploi, couplé d'un accompagnement social afin de lever les freins périphériques semble être une étape privilégiée pour ces personnes qui souhaitent accéder à l'emploi de façon durable.

2.1 : Objectifs

Accompagner les personnes en insertion, bénéficiaires du RSA, au travers de Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI). L'objectif est double :

- favoriser l'accès et le maintien dans l'emploi et le développement de compétences et savoir être au sein de l'ACI,
- accompagner la personne sur le champ de l'insertion professionnelle afin de lui permettre d'accéder à un emploi ou une formation

2.2 : Public ciblé

Les personnes des Hautes Pyrénées, bénéficiaires de minima sociaux dont le RSA, demandeurs d'emploi, bénéficiaires de l'obligation d'emploi…, rencontrant des difficultés particulières d'accès au marché du travail et souhaitant accéder à un emploi ou mener toutes actions lui permettant d'y accéder.

2.3 : Calendrier

Année 2017

2.4 : Descriptif de l'action support « activités de l'ACI »

L'ACI Villages Accueillants propose 3 types d'activité professionnelle :

- La rénovation bâtiment (tout corps d'états),
- L'environnement : entretien d'espaces verts, bucheronnage, aménagement de sites,
- L'agriculture biologique, atelier bois et apiculture en complément.

De ces activités découlent différents types de métiers sur lesquels les bénéficiaires du RSA peuvent être embauchés. L'embauche se fait au moyen de CDDI d'une durée le plus souvent de 4 à 6 mois, renouvelable dans la limite des textes.
Les postes proposés peuvent accueillir tant du public féminin que masculin, même si le public féminin reste encore en marge (faute de prescriptions). Les postes proposés sont les suivants :

Activités	**Rénovation de bâtiments**	**Environnement**	**Agriculture biologique**
Métiers	Ouvrier bâtiment	Agent environnement	Ouvrier maraîcher
		Ouvrier environnement et maraîchage	
		Ouvrier forestier	
		Agent de propreté urbaine	

Des encadrants techniques, salariés permanents de la structure, accompagnent les salariés en insertion afin de faciliter leur prise de poste (présentation de l'activité, intégration dans l'équipe, formation initiale (outils, tâches à réaliser…), …) et de favoriser l'acquisition ou le développement de compétences et de savoir être tout au long du contrat de travail.

Pour ce faire, l'ACI Villages Accueillants a mis en place au sein de sa structure une démarche formative pour l'ensemble de ces salariés, articulée autour de différents modules animés soit par le personnel en interne (reconnu formateur), soit par le biais d'organismes extérieurs (communiquer, lire et comprendre l'écrit, comprendre et communiquer par l'oral, le temps, l'espace, la sécurité au travail, les capacités professionnelles, …) afin de développer des comportements nécessaires à la réussite de parcours. Cette démarche peut conduire, pour certains des salariés en insertion, à l'obtention du CQP (Certificat de Qualification Professionnelle) de salarié polyvalent. Ce CQP est une reconnaissance pour les salariés en insertion d'acquisitions (professionnelles et personnelles) transversales à différents métiers et secteurs professionnels.

2.5 : Descriptif de l'accompagnement professionnel

En parallèle de la mise en emploi au sein d'un chantier, l'ACI s'engage à accompagner le salarié en insertion afin de favoriser sa reprise d'activité au terme du contrat aidé. En effet, le CDDI, comme son nom l'indique, est un contrat à durée déterminée et il est donc important, dès l'entrée dans l'ACI, que cet accompagnement puisse se mettre en place.

Cet accompagnement est assuré par des Chargés d'Insertion Professionnelle (CIP), salariés permanents de la structure. A partir des objectifs définis lors de l'orientation du bénéficiaire du RSA vers la structure et au travers d'entretiens individuels, le CIP et le salarié en insertion œuvrent à la définition d'un projet professionnel réaliste et à sa mise en œuvre. Pour ce faire, il pourra être travaillé :

- les intérêts professionnels afin de définir un projet professionnel,
- l'identification des compétences et savoir-être, ainsi que les points à améliorer,
- la mise en place de PMSMP (périodes de mise en situation en milieu professionnel),
- la mise en place de formations (internes **ET** externes) nécessaire à la réalisation du projet,
- les outils de recherche d'emploi (CV, lettre de motivation, entretien professionnel, activation du réseau, recherche d'entreprise),

- la prospection d'entreprises et mises en relation.

Si le CDDI a été sollicité pour une mobilisation vers l'emploi, lors des 6 premiers mois du contrat, un projet professionnel réaliste et réalisable sera élaboré ainsi qu'un CV.
Si le CDDI relève d'un parcours social, le projet professionnel de la personne et son CV sont réalisés dans un délai de 1 an.

Les permanents de Villages Accueillants animent différents ateliers collectifs sur diverses thématiques (certains dans le cadre du CQP) dont :
- atelier informatique (groupe de 5 salariés),
- remise à niveau / savoirs de base,…

Les CIP pourront également solliciter tous les partenaires emploi/formation qu'ils jugeront pertinents tout au long du parcours de la personne, tels que par exemple :

- Pôle emploi pour l'accès aux ateliers de recherche d'emploi (ou autres thématiques), pour l'accès à l'offre de formation ou toute mesure de droit commun,
- Les MCEF (Maisons Communes Emploi Formation) pour l'accès aux espaces de ressources, aux manifestations et ateliers organisés sur les secteurs d'activités et métiers,…
- Le Bureau Territorial afin d'identifier l'offre de formation de la Région et de proposer cette offre aux salariés,
- ACOR afin d'anticiper la fin du CDDI et favoriser un accompagnement renforcé à la recherche d'emploi par la mise en relation avec les entreprises du département,
- Le Chargé de Relations Entreprises du service insertion afin de mobiliser notamment l'action Cap Parrainage,
- ….

Par ailleurs, afin de lever les freins périphériques persistants et qui peuvent gêner la reprise d'emploi, ils s'appuieront sur les travailleurs sociaux du Département ou de ses partenaires. Ces derniers interviendront donc en binôme sur le champ de l'insertion sociale afin d'identifier au mieux avec le salarié les freins rencontrés et les leviers possibles pour y remédier.

2.6 : <u>Modalités de coordination</u>

L'ACI fait savoir au service insertion qu'il dispose d'offres d'emploi vacantes et les référents RSA du Département (professionnels et sociaux) ou de ses partenaires (SAGV, Mission Locale, CCAS, Albert Peyriguère, MSA) positionnent, au moyen d'une fiche de liaison et d'un CV (qui se peut être très sommaire compte tenu parfois du peu d'expériences), les bénéficiaires du RSA qui souhaitent déposer leur candidature.

L'ACI étudie les candidatures et convoquent les candidats potentiels pour un entretien de recrutement. Le futur salarié en insertion n'aura pas forcément les compétences nécessaires pour occuper le poste ciblé mais devra faire preuve d'une vraie volonté d'implication dans son parcours d'insertion et dans sa prise de poste. Pour rappel, le public visé correspond à des personnes sans emploi, ayant des problématiques sociales et professionnelles, dont les chances d'être retenues par un employeur « de droit commun » lors du processus de recrutement sont faibles voire très faibles.

L'ACI retourne la fiche de liaison au service insertion et à Pôle emploi (pour élaboration de l'agrément) et contractualise avec le bénéficiaire du RSA le CDDI (une copie sera adressée au service insertion).

Dans le cadre du parcours d'insertion et en cohérence avec le contrat d'engagements réciproques, le prestataire s'engage à assurer l'accompagnement de chaque bénéficiaire en liaison permanente avec le prescripteur désigné.

Des bilans réguliers tripartites seront mis en œuvre tout au long du CDDI avec le référent RSA du salarié, le salarié et l'ACI (CIP à minima) afin de reprendre conjointement les objectifs initiaux identifiés dans la fiche de liaison, évaluer les actions mises en place et leurs résultats, les points du parcours encore à travailler et les leviers à mettre en place. Ces rencontres donneront lieu à une retranscription écrite au travers de la fiche bilan dont une copie sera transmise par l'ACI au service insertion.
Sur la base d'un CDDI de 6 mois, 3 rencontres tripartites pourraient avoir lieu :

- une 1ère se mettra en place à l'issue de la période d'essai et au maximum 1 mois après le début du CDDI,
- une 2nde sera réalisée 3 mois après la prise de poste si nécessaire et des changements/difficultés important(e)s sont apparu(e)s,
- une 3ème incontournable dite de bilan final ou intermédiaire et qui précisera si une reconduction du CDDI est envisagée.

En fin de parcours dans l'ACI, la structure pourra rédiger un document à destination du salarié, attestant toutes les actions qui ont été mises en œuvre.

2.7 : Objectifs de résultat

L'action sera évaluée au travers de la mise en place d'actions tant individuelles que collectives mais également au travers des résultats sur les parcours individuels d'insertion des bénéficiaires du RSA.

Comme prévu dans la CAOM (Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens), signée entre l'Etat et le Département, l'ACI s'engage à embaucher entre 50 % et 60 % de bénéficiaires du RSA. Sur la base du nombre de bénéficiaires du RSA positionnés, une attention sera portée sur le nombre de personnes rencontrées en entretien et recrutées.

Il s'engage également à mettre en œuvre les actions nécessaires pour faire évoluer les parcours d'insertion des salariés qui lui ont été orientés, **dont a minima pour chaque salarié** :

- la définition du projet professionnel,
- l'élaboration d'un CV,
- la mise en place d'une PMSMP ou d'une action de formation.

Le taux de sorties dynamiques sera également évalué au regard des éléments transmis lors des dialogues de gestion.

Pour ce faire, l'ACI favorisera l'accès de ses salariés permanents, et plus particulièrement de ses encadrants et CIP, à des formations spécifiques visant à maintenir un niveau de

professionnalisation et permettant la mise en place au sein de sa structure d'actions dynamisantes et innovantes.

Enfin, chaque action d'emploi (reprise d'activité, PMSMP…) devra être attestée par un document (contrat de travail, CERFA …) en fin d'année lors de la transmission du bilan.

ARTICLE 3 : Evaluation et Financement de l'action

Le Département des Hautes-Pyrénées participe au financement de l'action, objet de la présente convention, dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion 2017, pour un montant de 80 500 € (correspondant à 50 % de la dotation PDI 2016) qui sera inscrit au chapitre 9356 du Budget Départemental.
Ce financement sera versé dès signature de la convention à titre d'avance pour le 1er semestre 2017. Un avenant pourra alors venir compléter ce financement sur le 2nd semestre 2017.

Les versements seront effectués sur :

Banque : BANQUE POPULAIRE
Code Banque : 17807
Code guichet : 00041
Numéro de compte : 05019817695
Clé : 60

En cas de cessation d'activité au cours du déroulement de l'action, l'organisme bénéficiaire devra produire les justificatifs des dépenses réalisées et reverser les sommes non utilisées au Payeur Départemental.

ARTICLE 4 : Obligations de l'organisme prestataire

L'organisme prestataire et tous les intervenants mandatés par lui sont tenus à une obligation de discrétion absolue vis à vis de tous les éléments de la vie sociale des participants.
Cette obligation ne fait cependant pas obstacle aux nécessaires échanges d'informations à entretenir avec les services instructeurs.

ARTICLE 5 : Contrôle et suivi

L'organisme devra produire sur simple demande, tout document justificatif des coûts réels encourus ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des actions conventionnées.

Lorsque l'organisme confie une partie de la réalisation de l'action à un ou plusieurs prestataires, il doit conclure une convention de partenariat avec chacun d'eux.

ARTICLE 6 : Reversement, résiliation et litiges

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus par l'organisme de se soumettre aux contrôles, le Département décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le remboursement des sommes perçues sera notamment exigé si le bilan prévu à l'article 3 n'est pas produit trois mois au plus tard après l'échéance de la convention.

S'il souhaite abandonner son projet, l'organisme prestataire peut demander la résiliation de la convention.

Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 7 : Conciliation

En cas de divergence entre les partenaires de la convention sur l'interprétation des dispositions de ses clauses ou de leur exécution, les parties contractantes conviennent de tenir une réunion de conciliation avant de saisir le tribunal administratif.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour la durée de l'activité définie à l'article 2 – alinéa 2.3
Elle pourra à tout moment faire l'objet de modifications par voie d'avenant entre les parties.

Fait à Tarbes, le
en 3 exemplaires originaux

Le Président de l'Association Villages Accueillants,	Le Président du Conseil Départemental,
Jacques BRUNE	Michel PÉLIEU

LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

_____

CONVENTION DE FINANCEMENT

PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION 2017

Entre d'une part,

Le Département des Hautes-Pyrénées représenté par :
Le Président du Conseil Départemental, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité par délibération de la Commission Permanente du

Et d'autre part,

L'Organisme bénéficiaire : **SOLIDARITE AVEC LES GENS DU VOYAGE (SAGV)**
Forme juridique : **Association Loi 1901**
Adresse : **17, Avenue Joffre BP 846 65008 TARBES**
Numéro de téléphone : **05.62.36.76.44**
Représenté par : **Madame ISSON Geneviève, Présidente**
Numéro de tiers : **17790**

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU le Budget Primitif 2017 voté par l'Assemblée Départementale du 24 mars 2017,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département des Hautes-Pyrénées et l'organisme ci-dessus désigné conviennent d'organiser une action d'insertion au profit notamment des bénéficiaires de l'allocation de Revenu de Solidarité Active (RSA), intitulée : **« Poursuivre l'accompagnement des bénéficiaires du RSA en collaboration avec les services extérieurs en renforçant le partenariat ».**

Cette action s'inscrit en référence au Programme Opérationnel 1.2 « Logique d'égalité devant le service public » du PDI 2013-2015 voté par l'Assemblée Départementale le 29 mars 2013.

La présente convention a pour objet d'en définir la nature, le coût, les modalités d'évaluation et les modalités de paiement.

ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'action

2.1 : Objectif

La SAGV a pour missions :

- Le suivi et l'accompagnement social des gens du voyage bénéficiaires du RSA,
- Le suivi socio-éducatif des familles tsiganes,
- L'accompagnement à la sédentarisation.

2.2 : Périmètre

Le département des Hautes-Pyrénées

2.3 : Public ciblé

Les personnes relevant de la Communauté des gens du voyage

2.4 : Calendrier

Du 1er janvier au 31 décembre 2017.

2.5 : Contenu de l'action :

- Le suivi et l'accompagnement social des gens du voyage bénéficiaires du RSA

Les travailleurs sociaux auront pour missions de :

- Organiser les parcours d'accompagnement social des bénéficiaires orientés vers un référent social suite à l'entretien d'orientation,
- Favoriser et accompagner le passage en entretien d'orientation auprès du coordinateur d'insertion,
- Elaborer les contrats d'engagements réciproques et mobiliser les prestations de droit commun et celles proposées par le PDI,
- Participer aux instances techniques et de professionnalisation animées par le Département des Hautes Pyrénées,
- Participer aux instances d'animation des parcours d'insertion : commissions techniques et commissions de parcours d'insertion,
- Etablir un diagnostic des besoins spécifiques des publics en accompagnement afin d'affiner la connaissance de leurs besoins et de proposer des réponses d'insertion adaptées,
- Saisir dans l'outil informatique IODAS, mis à disposition gratuitement par le Département des Hautes Pyrénées, l'ensemble des procédures engagées pour le bénéficiaire (CER, aides financières, réorientations,…).

Les services du Département des Hautes-Pyrénées et de la SAGV travailleront dans un esprit d'échanges et de concertation aux fins d'un traitement équitable des bénéficiaires relevant de cette association (respect de la notion de droits et devoirs), tout en tenant compte de leur spécificité.

- Le suivi socio-éducatif des familles tsiganes :

➢ Accès aux droits,
➢ Insertion scolaire,
➢ Lutte contre l'illettrisme.

- L'accompagnement à la sédentarisation :

➢ En amont, préparer le projet Logement en utilisant les outils de sédentarisation adéquats et en préparant le budget lié au logement et à l'installation,
➢ Lors de l'accès à un logement, en accompagnant dans les démarches administratives (assurance, compteurs…), dans la gestion des fluides, l'appropriation du logement et les droits et devoirs des locataires,
➢ En aval, accompagner dans la résorption des difficultés d'habiter en négociant des plans d'apurement de dettes ou des solutions d'appropriation du logement et en réalisant de la médiation avec les tiers éventuels.

Au-delà des missions confiées aux professionnels de la SAGV et du partenariat dans le cadre du PDI, le Département s'engage, aux côtés de l'Etat et de l'ensemble des partenaires, dans le cadre du Schéma Départemental d'Accueil et d'Orientation des Gens du Voyage. A ce titre, il pourra animer des groupes de travail, être fédérateur et ce notamment au travers de son Pacte Territorial d'Insertion (PTI) ou son Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisés (PDALHPD).

2.6 : Objectifs de résultat

Objectifs quantitatifs

➢ Accueil et accompagnement de **450 bénéficiaires du RSA environ,**
➢ Accompagnement de **550 familles environ,** dont 50 personnes environ sur leur projet de sédentarisation.

Objectifs qualitatifs

La structure doit poursuivre la progression du nombre d'enfants scolarisés.
Elle doit également renseigner les indicateurs suivants qui serviront pour l'analyse de son action :

➢ Nombre de contrats d'engagements réciproques (CER) à jour (renforcer la procédure de contractualisation des bénéficiaires) et nombre de CER réalisés dans l'année,
➢ Nombre d'accompagnements réalisés,
➢ Nombre de bénéficiaires en renouvellement ayant bénéficié d'un entretien d'orientation,
➢ Nombre d'aides financières demandées en CCRSA (Commission consultative RSA), de prescriptions sur des actions PDI mobilisées, de mesures de convocations en équipes pluridisciplinaires …
➢ Nombre et types d'actions propres à la SAGV mise en œuvre pour les personnes,
➢ Nombre de projets adaptés de sédentarisation en cours,
➢ Nombre de projets réalisés de sédentarisation adaptée.

ARTICLE 3 : Financement de l'action

Le Département des Hautes-Pyrénées participe au financement de l'action, objet de la présente convention, dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion 2017, pour un montant de **298 500 €**. Ce montant sera inscrit au chapitre 9356 du Budget Départemental.

Le paiement définitif sera calculé en fonction des dépenses réellement engagées, pour les actions effectivement accomplies et en fonction des objectifs de résultat précisés dans l'article 2 (alinéa 2.6).

La participation du Département, versée ci-dessus, est mandatée par ses services selon les modalités suivantes :

- **40 % dès la signature de la convention** sur attestation du commencement de l'action,
- **30 % à mi-parcours** sur présentation d'un justificatif certifié attestant de la réalisation de 50 % de l'action et des dépenses correspondantes,
- **Le solde**, sur présentation du bilan définitif certifié arrêté au 31 décembre 2017.

Les versements seront effectués sur :

Banque : **BANQUE POPULAIRE TARBES**
Code Banque : **17807**
Code guichet : **00005**
Numéro de compte : **05019130746**
Clé : **03**

L'organisme bénéficiaire tient une comptabilité de dépenses et de recettes.

Il s'engage à reverser les sommes non utilisées au Payeur Départemental.
En cas de cessation d'activité au cours du déroulement de l'action il devra produire les justificatifs des dépenses réalisées et reverser les sommes non utilisées au Payeur Départemental.

ARTICLE 4 : Obligations de l'organisme bénéficiaire

L'organisme bénéficiaire et tous les intervenants mandatés par lui sont tenus à une obligation de discrétion absolue vis à vis de tous les éléments de la vie sociale des participants.
Cette obligation ne fait cependant pas obstacle aux nécessaires échanges d'informations à entretenir avec les services instructeurs ; ni à la production de bilans réguliers (cf. article 5) à adresser **à la Direction de la Solidarité Départementale.**
Par ailleurs, des rencontres pourront être organisées avec la Direction insertion & logement - service insertion et service logement afin de faire des points réguliers.
Dans le cadre du parcours d'insertion et en cohérence avec le contrat d'engagements réciproques, l'organisme s'engage à assurer l'accompagnement de chaque bénéficiaire en liaison permanente avec le prescripteur désigné.

ARTICLE 5 : Contrôle et suivi

L'organisme s'engage à produire un bilan en cours d'opération (en juin), attestant la réalisation du budget prévisionnel et assorti d'un bilan qualitatif de l'action. De la même

façon, en fin d'opération, il produira un bilan définitif (qualitatif, quantitatif et financier). Il devra produire sur simple demande, tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des actions conventionnées.
Lorsque l'organisme confie une partie de la réalisation de l'action à un ou plusieurs prestataires, il doit conclure une convention de partenariat avec chacun d'eux.

ARTICLE 6 : Reversement, résiliation et litiges

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus par l'organisme de se soumettre aux contrôles, le Département des Hautes-Pyrénées peut décider de mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le remboursement des sommes perçues peut être notamment exigé si le bilan prévu à l'article 5 n'est pas produit trois mois au plus tard après l'échéance de la convention.

S'il souhaite abandonner son projet, l'organisme bénéficiaire peut demander la résiliation de la convention.

Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 7 : Conciliation

En cas de divergence entre les partenaires de la convention sur l'interprétation des dispositions de ses clauses ou de leur exécution, les parties conviennent de tenir une réunion de conciliation avant de saisir le tribunal administratif.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour la durée de l'activité définie à l'article 2 – alinéa 2.4.
Elle pourra à tout moment faire l'objet de modifications par voie d'avenant entre les parties.

Fait à Tarbes, le
en 3 exemplaires originaux

La Présidente de l'Association SAGV 65 | Le Président du Conseil Départemental

Geneviève ISSON | Michel PÉLIEU

TABLEAU DE FINANCEMENT DU PROJET 2017

CHARGES	Prévisionnel 2017	PRODUITS	Prévisionnel 2017
60 - ACHATS	**6 567,00 €**	**70 - VENTES DE PRODUITS FINIS, PRESTATIONS DE SERVICES, MARCHANDISES**	**- €**
Achats de fournitures	6 567,00 €		
61 - SERVICES EXTERIEURS	**18 665,00 €**	**74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATIONS**	**298 500,00 €**
		Etat :	
Location immobilière	10 447,00 €	DDCSPP	
Location matériel	746,00 €		
Entretien réparations	5 074,00 €	*FONDS SOCIAL EUROPEEN*	
Assurances	2 090,00 €	*Département :*	
Documentation	298,00 €	PROGRAMME DEPARTEMENTAL INSERTION	298 500,00 €
62 - AUTRES SERVICES EXTERIEURS	**8 951,00 €**	*Intercommunalités :*	
Honoraires	2 388,00 €	GIP-CUCS Grand Tarbes	
Intervenants extérieurs	895,00 €	GIP-CUCS Lourdes	
Déplacements	1 788,00 €	GRAND TARBES MOUS	
Missions réceptions	298,00 €	*Communes :*	
Frais postaux et de télécom	3 582,00 €	ADHESION COMMUNES	
Services bancaires		*Organismes Sociaux :*	
		CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES	
63- IMPÔTS ET TAXES	**€**	ASP CUI ACCUEIL	
Taxe sur Salaires			
Formation			
64 - CHARGES DE PERSONNEL	**259 840,00 €**		
Salaires et Charges	259 840,00 €		
66 - CHARGES FINANCIERES		**76 - PRODUITS FINANCIERS**	**€**
68 - DOTATION AUX AMORTISSEMENTS	**4 477,00 €**	**78 - REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS**	
TOTAL CHARGES	**298 500,00 €**	**TOTAL PRODUITS**	**298 500,00 €**

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 21 AVRIL 2017**

Date de la convocation : 12/04/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS

15 - CONVENTION ENTRE L'ETAT ET LE DEPARTEMENT FONDS D'APPUI AUX POLITIQUES D'INSERTION 2017-2019

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise qu'en application de l'article 89 de la Loi de Finances pour 2017 du 29 décembre 2016, un décret du 17 février, puis un arrêté du 20 février, ont mis en place le "Fonds d'Appui aux Politiques d'Insertion" (FAPI) pour un montant de 50 millions d'euros pour 2017, destiné à apporter un soutien financier sur trois ans aux Départements ayant conclu une convention avec l'Etat qui doit permettre de définir des priorités conjointes déclinées sous forme d'engagements réciproques et d'actions avec l'Etat en matière de :

- lutte contre la pauvreté,
- insertion sociale et professionnelle
- développement social

L'objectif est de renforcer les coopérations entre les acteurs de l'insertion et de permettre une meilleure articulation entre les interventions, dans la lignée du Pacte Territorial d'Insertion (PTI).

Pour les Hautes Pyrénées, le montant prévisionnel pour l'année 2017, communiqué par l'Agence de Services et de Paiement (ASP) est de 139 895 €. Ce montant est susceptible d'être révisé en fonction du nombre de Départements engagés par convention auprès de l'Etat.

L'article 7 du décret du 17 février 2017 précise que le Département peut être amené à reverser la totalité des fonds en cas de diminution de plus de 5% des crédits dédiés aux actions d'insertion de l'année précédente ; l'assiette de dépense étant toutefois large et laissant une certaine marge de manœuvre au Département.

Parallèlement, si les engagements du Département n'étaient pas respectés de façon manifeste, le Département pourrait être amené à reverser jusqu'à 20 % des crédits.

Chaque année le Département devra produire un rapport d'exécution de la convention d'appui aux politiques d'insertion qui fera l'objet d'une délibération du Conseil Départemental au plus tard le 31 mars. Ce rapport sera adressé à l'Etat ainsi qu'à l'ensemble des acteurs du Pacte Territorial d'Insertion.

Il est proposé d'approuver la convention jointe formalisant ces dispositions.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er – d'approuver la convention d'Appui aux Politiques d'Insertion 2017-2019 et ses annexes, avec l'Etat définissant les priorités conjointes en matière de lutte contre la pauvreté, d'insertion sociale et professionnelle et de développement social ;

Article 2 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

CONVENTION D'APPUI AUX POLITIQUES D'INSERTION 2017-2019 CONCLUE AVEC LE DEPARTEMENT DES HAUTES PYRÉNÉES

Entre

L'Etat, représenté par Madame Béatrice LAGARDE, Préfète du Département des Hautes Pyrénées, d'une part,

Et

Le Département des Hautes Pyrénées, représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées et désigné ci-après par les termes « le Département», d'autre part,

N° SIRET : 226 500 015 00012

Considérant la loi de finances initiale pour 2017 créant le fonds d'appui aux politiques d'insertion en son article 89 ;

Considérant le décret n° 2017-202 du 17 février 2017 relatif au fonds d'appui aux politiques d'insertion ;

Considérant la délibération de la Commission Permanente du 21 avril 2017

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La lutte contre la pauvreté et les exclusions est un « impératif national » inscrit dans la loi[1], et fondé sur « l'égale dignité de tous les êtres humains ». Elle est à ce titre « une priorité de l'ensemble des politiques publiques de la nation ».

Loin de se réduire à une logique de soutien aux revenus, notamment par le moyen des prestations sociales, la lutte contre la pauvreté vise à « garantir sur l'ensemble du territoire l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi, du logement, de la protection de la santé, de la justice, de l'éducation, de la formation et de la culture, de la protection de la famille et de l'enfance. »

C'est en ce sens que les situations de pauvreté ou d'exclusion sociale ne peuvent et ne doivent pas être considérées comme un statut ou une fatalité. Les politiques de lutte contre la pauvreté et contre les exclusions visent au contraire à renforcer l'égalité des chances et la cohésion sociale.

[1] Article L115-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP – 01 40 56 60 00
www. sante. gouv.fr

Pour atteindre ces objectifs, les politiques d'insertion doivent s'articuler autour de 3 axes complémentaires :

- la prévention des difficultés sociales et la lutte contre la pauvreté;
- l'accompagnement des personnes en vue de leur accès à l'autonomie et leur participation à la vie sociale, économique et citoyenne ;
- l'intervention sur l'environnement social pour renforcer la cohésion sociale et les solidarités de proximité.

La loi du 18 décembre 2003 portant décentralisation de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité a confié aux départements la responsabilité de la conduite des politiques d'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RMI, avec le concours de ses partenaires (Etat, collectivités, organismes de formation et associations)[2].

Afin de permettre aux personnes de réaliser des choix libres et autonomes, la loi du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion[3] précise que chacun doit pouvoir être informé, aidé et accompagné de façon « personnalisée » : c'est pourquoi les modalités d'accompagnement doivent être définies dans le cadre d'un contrat « librement débattu », définissant les engagements réciproques du conseil départemental et de la personne accompagnée.

Les Pactes territoriaux d'Insertion, créés par la loi du 1er décembre 2008 ci-dessus mentionnée, visent à assurer une coordination soutenue en matière d'insertion, entre le Département et les autres acteurs du territoire.

Les politiques d'insertion portées par les conseils départementaux doivent ainsi s'articuler pleinement avec l'ensemble des politiques publiques portées par l'Etat, et qui concourent à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion : hébergement d'urgence, emploi, formation, éducation, accès aux soins. Elles visent ainsi à redonner des opportunités à l'ensemble des personnes en situation d'exclusion sociale, au-delà de la seule insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA.

Le fonds d'appui aux politiques d'insertion créé par loi de finances initiale pour 2017 vise ainsi à apporter un soutien financier aux départements qui s'engagent à renforcer leurs politiques d'insertion, dans le cadre d'une convention entre l'Etat d'une part, le Conseil Départemental des Hautes Pyrénées d'autre part.

Cette convention vise à définir des priorités conjointes, déclinées sous la forme d'engagements réciproques et d'actions conjointes.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Préfète de département et le Président du Département des Hautes Pyrénées définissent des priorités conjointes en matière de lutte contre la pauvreté, d'insertion sociale et professionnelle et de développement social.

---

[2] Loi n°2003-1200 du 18 décembre 2003 - article L. 263-1 du code de l'action sociale et des familles

[3] LOI n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Ces priorités communes sont déclinées sous la forme d'engagements réciproques permettant de renforcer les coopérations entre les acteurs de l'insertion, et de permettre une meilleure articulation entre leurs interventions, en cohérence avec leurs champs de compétences respectifs.

Dans ce cadre, le Département s'engage à mettre en œuvre des actions nouvelles ou à renforcer des actions existantes, en association étroite avec l'Etat et l'ensemble de ses partenaires, afin de répondre à des priorités nationales, mais aussi à des priorités départementales.

Cette convention fixe également l'engagement de l'Etat et du Département sur le plan financier, dans les conditions prévues par la loi de finances initiale pour 2017. L'article 89 II de la loi de finances est joint à l'annexe 1 de la présente convention.

Elle définit les modalités de suivi et d'évaluation des actions prévues au titre de ladite convention.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES DU DEPARTEMENT ET DE l'ETAT

Des engagements de progrès devront être définis conjointement par l'Etat et le Département dans le cadre d'un dialogue avec leurs partenaires associatifs, les autres collectivités locales (et notamment les communes et leurs CCAS ainsi que la Région) ; dans cette perspective les organismes de protection sociale (Pole emploi, CNAF, CCMSA, CNAM, CNAV) seront mobilisés.

Les partenaires territoriaux peuvent, s'ils le souhaitent prendre part à la convention par avenant, avec l'accord de l'Etat et du Département.

2.1 Diagnostic des besoins sociaux et des solutions existantes sur le territoire

L'Etat et le Département font figurer, sur la base des éléments existants, un diagnostic des besoins sociaux et des actions mises en œuvre sur le territoire en matière d'insertion en annexe de la convention.

Il constitue le fondement et la justification des priorités conjointes et des engagements de l'Etat et du Département.

La synthèse des éléments attendus dans le cadre de ce diagnostic commun sont détaillés en annexe 3.

2.2 Socle commun d'objectifs

L'Etat et le Département s'accordent sur des engagements de progrès qui constituent le socle commun d'objectifs de la présente convention.

NB : l'ensemble des engagements de progrès et des actions conjointes devront faire l'objet d'un descriptif synthétique mais précis, permettant d'identifier les objectifs poursuivis, les financements mobilisés, les partenaires et les indicateurs de résultat associés. Un renvoi en annexe est possible pour détailler les actions.

2.2.1. Actions d'insertion prévues par la loi

Afin de garantir l'équité de traitement des citoyens sur l'ensemble des territoires et de permettre un accompagnement adapté aux besoins des personnes concernées, le Département et l'Etat s'engagent à définir conjointement une démarche de progrès, en association étroite avec leurs partenaires, au titre des obligations légales du département en matière :

- d'orientation et de réorientation des bénéficiaires du RSA ;
- d'accompagnement des bénéficiaires du RSA incluant la signature de contrats d'engagements réciproques ;
- de participation des bénéficiaires du RSA aux équipes pluridisciplinaires ;
- de signature d'un Pacte Territorial pour l'Insertion ;
- de signature d'une Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) sur les contrats aidés et sur les Contrats à Durée Déterminée d'Insertion du secteur de l'insertion par l'activité économique.

Le Département présente pour l'ensemble de ces actions d'insertion, ses engagements de progrès assortis d'objectifs précis et d'indicateurs d'évaluation.

La Préfète présente dans le cadre de cette convention les modalités de son soutien à la mise en œuvre de ces engagements de progrès départementaux.

2.2.2 Actions concourant à renforcer les coopérations entre les acteurs

Afin de compléter ce socle commun au sens de la loi, la convention prévoit qu'au moins deux actions visant à renforcer les coopérations entre les acteurs mobilisés en faveur de l'insertion sociale et professionnelle sur le territoire départemental seront mises en œuvre chaque année par le Département, sur la base de la liste présentée en annexe 5.

La Préfète présente dans le cadre de cette convention les modalités de son soutien à la mise en œuvre de ces engagements départementaux, et les engagements de coopération sur lesquels elle s'engage, le cas échéant, au titre de l'Etat.

Les actions retenues sont les suivantes (descriptif synthétique joint en annexe) :

- Mise en place d'une convention d'accompagnement global avec Pôle Emploi dans le cadre du protocole national du 1er avril 2014,
- Recours régulier aux clauses d'insertion dans les marchés publics pilotés par le Département et plus largement par les collectivités

2.3 Actions supplémentaires répondant à des priorités nationales ou à des priorités locales

Les priorités nationales des politiques d'insertion sont présentées en annexe 5 ; la Préfète et le Président du Département définissent conjointement les priorités nationales retenues au titre de la convention.

Les priorités départementales sont définies par le Président du Département au regard du diagnostic des besoins sociaux et des solutions existantes sur le territoire (cf. article 2.1).

Le Département s'engage à mettre en œuvre au moins quatre actions supplémentaires correspondant à ces priorités qui peuvent être constituées de projets nouveaux ou du renforcement d'actions existantes sur le territoire. Au moins deux de ces actions répondent à des priorités nationales en matière d'insertion et au moins deux à des priorités d'insertion départementales.

Ces priorités et actions sont les suivantes (descriptif synthétique joint en annexe) :

- Accès, maintien dans le logement et prévention des expulsions
- Lutte contre la fracture numérique
- Soutien à l'activité des Ateliers Et Chantiers Insertion (ACI) du Département,
- Actions d'insertion professionnelles menées dans le cadre du Programme Départemental d'insertion (PDI),

2.4. Financement

2.4.1 Maintien des dépenses départementales en matière d'insertion

Le Département s'engage pour toute la durée de la convention, à inscrire annuellement des crédits au titre des dépenses d'insertion au moins égaux à 95% des crédits inscrits l'année précédente. La nature des dépenses prises en compte est précisée en annexe 2 (Décret n° 2017-202 du 17 février 2017 relatif au fonds d'appui aux politiques d'insertion).

2.4.2 Versement des fonds par l'Etat

En application de l'article 89 II de la loi de finances initiale pour 2017, l'Etat apporte son soutien financier au Département des Hautes Pyrénées dans le cadre du fonds d'appui aux politiques d'insertion, pour la réalisation des actions décrites à l'article 2.

L'Agence de services et de paiements verse la dotation due au Département, au regard de la convention entre la Préfète du département et le Président du Département signée au plus tard le 30 avril de chaque année, de la fiche contact jointe en annexe 6 de la présente convention et dûment complétée et des avenants modificatifs à la présente convention.

Au titre de l'année 2017, ce soutien s'élève à un montant prévisionnel de 139 895 €. Le montant définitif au titre de l'année 2017 sera fixé par avenant à la présente convention. Pour les années suivantes, ce montant sera défini par avenant à la présente convention.

L'Agence de services et de paiements notifie préalablement au versement les moyens financiers définitifs alloués au Département, conformément à la décision prise par le conseil de gestion du fonds, au regard du nombre de départements signataires d'une convention d'appui aux politiques d'insertion.

L'Agence de services et de paiements verse au Département la dotation chaque année au plus tard le 31 juillet de l'exercice au titre de laquelle elle est due.

2.5 Suivi et évaluation de la convention

Le suivi et l'évaluation de l'exécution de la présente convention sont effectués de façon conjointe par le Département et l'Etat sur une base annuelle.

Dans cette perspective, des indicateurs de suivi sont définis de façon concertée pour chaque action.

Le suivi de la convention est assuré dans le cadre du Pacte Territorial pour l'Insertion, associant l'Etat, les acteurs locaux de l'insertion, et des représentants des personnes en situation d'exclusion.

Le Département est en charge de la préparation d'un rapport d'exécution de la convention d'appui aux politiques d'insertion. Ce rapport contient également un bilan global synthétisant l'ensemble des actions d'insertion conduites par le Département et ses partenaires sur le territoire.

Ce rapport fait l'objet d'une délibération du Conseil Départemental en vue d'une transmission au préfet au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant la réalisation des actions.

Les membres du Pacte Territorial pour l'Insertion sont destinataires du rapport ci-dessus mentionné.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION ET RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de 3 ans (2017-2019). Elle est librement renouvelable par accord entre les parties.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA DOTATION

La dotation fera l'objet d'un versement annuel du fonds d'appui aux politiques d'insertion.

La contribution financière sera créditée sur le compte du Département des Hautes Pyrénées.

Les versements seront effectués sur le compte : BANQUE DE FRANCE

Dénomination sociale : PAIERIE DEPARTEMENTALE DES HAUTES-PYRENEES
Code établissement : 30001
Code guichet : 00811
Numéro de compte : C6520000000
Clé RIB : 79
IBAN : FR46 3000 1008 11C6 5200 0000 079
BIC : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le Président du conseil de gestion du fonds d'appui aux politiques d'insertion.

Les contributions financières du fonds d'appui aux politiques d'insertion sont versées sous réserve de la disponibilité des crédits.

ARTICLE 5 – MODALITES DE REVERSEMENT DES CREDITS

Conformément à la loi de finances initiale pour 2017, le versement opéré chaque année pourra faire l'objet d'un reversement au budget général de l'Etat l'année suivante si la Préfète constate que les objectifs prévus dans le cadre de la présente convention ne sont pas atteints.

Ce reversement sera demandé dans deux cas :

- En cas de manquement à l'article 2.4.1 de la présente convention, la Préfète demandera le remboursement intégral des crédits versés l'année précédente ;
- Lorsque la Préfète du Département constate des manquements substantiels aux engagements de progrès du Département mentionnés aux articles 2.2.1 et 2.2.2 de la présente convention, il peut également demander le reversement d'au maximum 20% des crédits versés l'année précédente. Il s'appuie sur le rapport d'exécution mentionné à l'article 2.5 de la présente convention pour décider du montant du reversement.

En cas de reversement, la Préfète en informe le Président du Département par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Président du Département dispose d'un délai d'un mois pour y répondre. A l'issue de ce délai, la Préfète émet un titre de reversement, pour paiement au plus tard 6 mois après son émission.

ARTICLE 6 – DENONCIATION DE LA CONVENTION

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

La dénonciation de la convention ne peut emporter d'effet qu'à compter de l'année suivant cette dénonciation, chaque partie demeurant tenue aux droits et obligations résultant de l'article 2 afférents à l'année en cours.

ARTICLE 7 - LITIGE

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées	La Préfète du Département des Hautes Pyrénées
Michel PÉLIEU	Béatrice LAGARDE

Annexe 1 – Article 89 II. de la loi de finances initiale pour 2017

II. – A. – Il est institué un fonds d'appui aux politiques d'insertion au bénéfice des départements.

Ce fonds est géré, pour le compte de l'État, par l'Agence de services et de paiement et administré par un conseil de gestion dont la composition, les modalités de désignation des membres et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret.

Les crédits du fonds sont attribués chaque année aux départements dont le président du conseil départemental a conclu avec le représentant de l'État dans le département une convention en application de l'article L. 263-2-1 du code de l'action sociale et des familles. Le fonds prend également en charge les frais de gestion et de fonctionnement exposés par l'Agence de services et de paiement.

B. – Ce fonds est doté au titre de 2017 de 50 millions d'euros prélevés à titre exceptionnel sur les ressources de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie retracées au sein de la section mentionnée au V de l'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles. Le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à ce prélèvement sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.

Le fonds comporte une première section d'un montant égal à 10 % du montant mentionné au premier alinéa du présent B et une seconde section d'un montant égal à 90 % du même montant.

1. La dotation de la première section est répartie entre les quinze départements signataires d'une convention mentionnée à l'article L. 263-2-1 du code de l'action sociale et des familles dont le rapport entre les dépenses d'allocation mentionnées aux articles L. 232-1, L. 245-1 et L. 262-2 du même code et les dépenses de fonctionnement est le plus élevé, au prorata du rapport, constaté l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est opéré, entre le montant de dépenses d'allocation au titre du revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-1 dudit code dans le département et le montant de dépenses d'allocation au titre du revenu de solidarité active de l'ensemble des départements signataires d'une convention mentionnée à l'article L. 263-2-1 du même code et remplissant ce critère.

2. La dotation de la seconde section est répartie entre les départements au prorata du rapport, constaté l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est opéré, entre le montant de dépenses d'allocation au titre du revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles dans le département et le montant de dépenses d'allocation au titre du revenu de solidarité active de l'ensemble des départements signataires d'une convention mentionnée à l'article L. 263-2-1 du même code.

C. – Les versements opérés chaque année font l'objet d'un reversement au budget général de l'État si le représentant de l'État dans le département constate, dans des conditions précisées par décret, que les objectifs prévus dans la convention conclue en application du même article L. 263-2-1 ne sont pas atteints au titre de cette année. Le montant du reversement fait l'objet d'un titre de perception émis par le représentant de l'État dans le département après le 31 mars de l'année suivant l'année considérée, pour paiement au plus tard six mois après son émission.

Pour que les objectifs prévus soient considérés comme atteints, le département doit notamment inscrire, chaque année d'application de la convention, des crédits au titre des dépenses d'insertion pour le financement des actions de lutte contre la pauvreté, d'insertion sociale, professionnelle et de développement social au moins égaux à une part des crédits correspondants de l'année précédente. Cette part, ainsi que la nature des dépenses prises en compte, sont définies par décret.

Le 20 février 2017

JORF n°0043 du 19 février 2017

Texte n°9

Décret n° 2017-202 du 17 février 2017 relatif au fonds d'appui aux politiques d'insertion

NOR: AFSA1636916D

ELI:https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/2/17/AFSA1636916D/jo/texte
Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/2/17/2017-202/jo/texte

Publics concernés : conseils départementaux ; Agence de services de de paiement.

Objet : mise en œuvre du fonds d'appui aux politiques d'insertion.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice explicative : le fonds d'appui aux politiques d'insertion bénéficie aux départements qui signent avec l'Etat une convention d'appui aux politiques d'insertion.

Le présent décret fixe les modalités de fonctionnement du conseil de gestion chargé d'administrer le fonds. Il précise les modalités de répartition du fonds au regard des critères fixés par la loi. Il détermine le contenu des conventions d'appui aux politiques d'insertion, leurs conditions d'élaboration et de renouvellement ainsi que les modalités de leur suivi.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article 89 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017. Le présent décret ainsi que les dispositions du code de l'action sociale et des familles qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 263-2-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3611-3, L. 5217-2 et L. 5218-1 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5132-3-1, L. 5132-5 et L. 5134-19-4 ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, notamment son article 89 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle en date du 3 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 12 janvier 2017,

Décrète :

Article 1

I. - Le conseil de gestion chargé d'administrer le fonds d'appui aux politiques d'insertion et défini au II de l'article 89 de la loi du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 susvisée est composé de cinq membres :

1° Deux représentants nommés par arrêté du ministre chargé la lutte contre l'exclusion, dont le président du conseil ;

2° Un représentant nommé par arrêté du ministre chargé des finances ;

3° Un représentant nommé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales ;

4° Un représentant nommé par le président de l'Assemblée des départements de France.

II. - Le conseil de gestion se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président.

Un membre absent peut donner un mandat à un autre membre de le représenter au conseil. Un membre ne peut pas détenir plus d'un mandat. Le conseil prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

III. - Chaque année, sur proposition du président, le conseil de gestion adopte :

1° Le budget du fonds pour l'exercice à venir ;

2° Le bilan, le compte de résultat et le rapport d' activité concernant l'exercice écoulé.

Le conseil de gestion peut être saisi de toute question relative à la gestion et au financement des crédits du fonds d'appui aux politiques d'insertion.

Article 2

L'Agence de services et de paiement assure la gestion administrative, comptable et financière du fonds d'appui aux politiques d'insertion dans les conditions fixées par une convention signée entre le président du conseil de gestion prévu à l'article 1er du présent décret et le directeur de l'Agence de services et de paiement, approuvée par le conseil de gestion.

Article 3

Pour la détermination des quinze départements bénéficiaires de la dotation de la première section du fonds d'appui aux politiques d'insertion mentionnée au 1 du B du II de l'article 89 de la loi du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 susvisée, sont prises en compte les dépenses d'allocation mentionnées aux articles L. 232-1, L. 245-1 et L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles l'année précédant celle au titre de laquelle les crédits du fonds d'appui aux politiques d'insertion sont versés, après déduction du montant des mandats d'annulation relatifs à ces dépenses au titre de l'exercice concerné.

Ces dépenses sont celles constatées dans les balances comptables des conseils départementaux transmises à la direction générale des finances publiques.

Article 4

La répartition de la dotation entre départements bénéficiaires de chaque section du fonds d'appui aux politiques d'insertion mentionnées aux 1 et 2 du B du II de l'article 89 de la loi du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 susvisée est prise en tenant compte des dépenses d'allocation au titre du revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles l'année précédant celle au titre de laquelle les crédits du fonds d'appui aux politiques d'insertion sont versés, après déduction du montant des mandats d'annulation relatifs à ces dépenses au titre de l'exercice concerné.

Ces dépenses sont celles constatées dans les balances comptables des conseils départementaux transmises à la direction générale des finances publiques.

Article 5

Le bénéfice de la dotation versée au titre de la première section du fonds d'appui aux politiques d'insertion ne fait pas obstacle au bénéfice de la dotation versée au titre de la deuxième section du fonds.

Article 6

Pour l'application du dernier alinéa du II de l'article 89 de la loi du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 susvisée, sont considérées comme des dépenses d'insertion pour le financement des actions de lutte contre la pauvreté, d'insertion sociale et professionnelle et de développement social les dépenses correspondant aux postes comptables dont la liste est précisée par arrêté des ministres chargés de la lutte contre l'exclusion et des finances et relatifs :

1° A l'accompagnement social et socio-professionnel des personnes éloignées de l'emploi, et notamment des bénéficiaires du revenu de solidarité active ;

2° A certaines dépenses d'action sociale des départ ements ;

3° A financement des contrats aidés mentionnés aux articles L. 5132-5, L. 5132-11-1, L. 5132-15-1, L. 5134-20, L. 5134-65 et L. 5134-112 du code du travail et au financement des structures d'insertion par l'activité économique conformément à l'article L. 5132-2 du même code, résultant de la signature des conventions annuelles d'objectifs et de moyens prévues aux article L. 5132-3-1 et L. 5134-19-4 de ce code ;

4° Au financement du fonds d'aide aux jeunes et du fonds de solidarité logement par les départements ;

5° Aux dépenses de personnel des départements affér entes aux actions mentionnées au présent article

6° Aux autres dépenses ayant pour finalité la lutte contre la pauvreté, l'insertion sociale et professionnelle et le développement social.

Les dépenses d'allocation mentionnées aux articles L. 232-1, L. 245-1 et L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles ne sont pas prises en compte.

Article 7

Au sein du chapitre III, intitulé « Actions d'insertion », du titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles, il est rétabli une section 1 ainsi rédigée :

« Section 1

« Organisation départementale du dispositif d'insertion

« Art. D. 263-1. - Le bénéfice du fonds d'appui aux politiques d'insertion est ouvert aux départements signataires de la convention d'appui aux politiques d'insertion définie à l'article L. 263-2-1 du présent code. Cette convention est signée par le président du conseil départemental et le préfet de département, pour une durée de trois ans renouvelables. Elle détermine les priorités en matière d'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté au regard des besoins identifiés localement. La convention est conforme à un modèle défini par arrêté du ministre chargé de la lutte contre l'exclusion.

« Cette convention détermine :

« 1° Un socle commun d'objectifs sur lequel s'engag e le département et comprenant les actions d'insertion mentionnées aux articles L. 262-27, L. 262-29, L. 262-30, L. 262-36, L. 262-39 et L. 263-2 du présent code ainsi qu'aux articles L. 5132-3-1 et L. 5134-19-4 du code du travail, ainsi qu'au moins deux actions visant à renforcer les coopérations entre l'ensemble des acteurs mobilisés en faveur de l'insertion sociale et professionnelle sur le territoire départemental. Pour l'ensemble de ces actions, des engagements de progrès sont définis chaque année sur proposition du département et font l'objet d'un descriptif synthétique incluant des indicateurs de suivi ou d'évaluation définis de façon concertée ;

« 2° Au moins quatre actions supplémentaires, corre spondant à des projets nouveaux ou au renforcement d'actions existantes sur le territoire. Au moins deux de ces actions répondent à des priorités nationales en matière d'insertion et au moins deux à des priorités d'insertion territoriales définies à partir de l'analyse des besoins locaux réalisée dans le cadre du pacte territorial pour l'insertion mentionné à l'article L. 263-2. Le descriptif synthétique de ces actions supplémentaires, incluant des indicateurs de suivi ou d'évaluation définis de façon concertée, est annexé à la convention.

« En contrepartie, l'Etat s'engage dans la convention à verser les crédits du fonds d'appui aux politiques d'insertion selon les modalités définies au II de l'article 89 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017.

« Des avenants à la convention initiale sont signés chaque année avant le 30 avril entre le préfet et le président du conseil départemental sur la base du rapport d'exécution de la convention, afin d'actualiser l'ensemble des actions mentionnées aux 1° et 2° du présent article.

« Art. D. 263-2. - Chaque département dont le président souhaite bénéficier des crédits du fonds d'appui mentionné à l'article L. 263-2-1 indique au plus tard le 1er mars par courrier ou par voie électronique au préfet de département son intention de signer une convention. Le préfet de département en informe sans délai le ministre chargé de la lutte contre l'exclusion et le ministre chargé des collectivités territoriales.

« Chaque année, au plus tard le 15 mars, l'Agence de services et de paiement informe le préfet de département et le président du conseil départemental ayant manifesté son intention de signer une convention, ou l'ayant déjà signée, des moyens financiers annuels prévisionnels alloués à ce titre.

« Pour ouvrir droit au versement des crédits du fonds d'appui aux politiques d'insertion, la convention mentionnée à l'article L. 263-2-1 du présent code est signée au plus tard le 30 avril. Toute convention signée après le 30 avril ne pourra donner lieu à versement au titre de l'année en cours.

« Chaque année, le préfet de département informe le ministre chargé de la lutte contre l'exclusion, le ministre chargé des collectivités territoriales et l'Agence de services et de paiement de la signature d'une convention d'appui aux politiques d'insertion dans son département ou de la poursuite de la convention en cours au plus tard quinze jours après la signature.

« L'Agence de services et de paiement notifie aux préfets de département et aux présidents des conseils départementaux les moyens financiers définitifs alloués au département au titre de la convention au regard du nombre de départements signataires de la convention. Ces moyens financiers font l'objet d'un avenant à la convention.

« Chaque année, l'Agence de services et de paiement verse au département les crédits dus au titre du fonds d'appui aux politiques d'insertion au plus tard le 31 juillet de l'exercice au titre duquel ils sont dus.

« Art. D. 263-3. - Le rapport sur l'exécution de la convention d'appui aux politiques d'insertion mentionné au troisième alinéa de l'article L. 263-2-1 comprend également un bilan global de l'ensemble des actions d'insertion conduites par le département et ses partenaires sur le territoire.

« Sur la base de ce rapport, le préfet de département et le président du conseil départemental assurent un suivi annuel de l'exécution de la convention d'appui aux politiques d'insertion, en associant les acteurs locaux de l'insertion et les représentants des personnes en situation d'exclusion.

« Les membres du pacte territorial pour l'insertion mentionné à l'article L. 263-2 sont destinataires du rapport.

« Art. D. 263-4. - Les crédits versés chaque année au département au titre de la convention peuvent faire l'objet d'un reversement l'année suivante selon les modalités prévues au présent article.

« A compter de la seconde année de la convention, lorsque le préfet de département constate que le montant des crédits départementaux inscrits au budget départemental pour l'exercice budgétaire en cours au titre des dépenses d'insertion mentionnées à l'article 6 du présent décret, diminués du montant de la dotation annuelle du fonds d'appui aux politiques d'insertion de l'exercice en cours, est inférieur à 95 % du montant des crédits de l'année précédente au titre de ces mêmes dépenses, diminués le cas échéant de la dotation du fonds d'appui aux politiques d'insertion de l'exercice précédent, il demande au président du conseil départemental le remboursement intégral de la dotation versée l'année précédente.

« Le reversement d'une fraction du montant de la dotation peut également être demandé par le préfet de département lorsqu'il constate des manquements substantiels aux engagements de progrès pris par le président du conseil départemental dans le cadre de la convention au titre de l'année écoulée. La fraction faisant l'objet du reversement est déterminée à raison de l'importance des manquements constatés à partir du rapport mentionné au troisième alinéa de l'article L. 263-2-1 du présent code, sans pouvoir excéder 20 %. »

Article 8

Lorsque les compétences de mise en œuvre des politiques d'insertion sont transférées à la métropole en application du IV de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales, la convention d'appui aux politiques d'insertion mentionnée à l'article L. 263-2-1 du code de l'action sociale et des familles se réfère aux termes de la convention passée entre le département et la métropole.

Article 9

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics et la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 17 février 2017.

Bernard Cazeneuve
Par le Premier ministre :

La ministre des affaires sociales et de la santé,
Marisol Touraine

Le ministre de l'économie et des finances,
Michel Sapin

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Myriam El Khomri

Le ministre de l’aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales,
Jean-Michel Baylet

Le ministre de l’intérieur,
Bruno Le Roux

Le secrétaire d’Etat chargé du budget et des comptes publics,
Christian Eckert

La secrétaire d’Etat chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l’exclusion,
Ségolène Neuville

Annexe 3
Diagnostic des besoins sociaux du département

Description synthétique de la situation du département au regard de la situation socioéconomique du territoire

	Hautes-Pyrénées (%)	France (%)
Taux de pauvreté (2013)	14,3	14,5
Taux de chômage (2016)	11,4	9,7
Chômage de longue durée (2016)	6,8	6,1

Source: INSEE et DREES

Le taux de pauvreté se calcule au regard du nombre de personnes vivant en dessous de 60 % du niveau de vie médian.

La population active dans les Hautes Pyrénées en 2013 (actifs de 15 à 64 ans) est de 99 276 personnes sur 228 868 habitants soit 43,37%

A fin 2016, Pôle Emploi comptabilise :

- 21 756 demandeurs d'emploi (DE) (baisse de 0,5 point)
- 6 305 seniors (+ de 30 % des DE), + 2,9 points en 1 an
- 2 848 personnes de moins de 26 ans (- 6 points en 1 an)
- 11 306 femmes (-0,9 point en 1 an),
- 10 450 hommes (stable en 1 an)
- Taux de DE inscrits depuis plus d'1 an en cat A est en recul de 1,3 % (Plan 1 M Formation)

En 2016, l'emploi intérimaire représente :

- 1 150 intérimaires en Equivalent Temps Plein (ETP)
  soit une baisse de 13 % sur un an (+ 1,2% en Occitanie et + 6,3 % en Midi Pyrénées) qui s'explique par la fermeture d'entreprises industrielles qui recourent à ce type d'emploi.

Au 31/12/16, le Département comptabilise :

- 5 441 allocataires payables (baisse de 1,9% par rapport à 2015)
- 5 799 personnes soumises aux droits et devoirs (baisse de 2.82% par rapport à 2015).

	Département Nombre	Département (%)	France métropolitaine (%)	Rang	
Part des allocataires AAH	5 618	4,1	2,5		au 31/12/14
Part des allocataires ASS	2 036	1,5	1,1		
Part des allocataires RSA	5 237	3,9	4,2		
Total AAH, ASS et RSA	**12 891**	**9,5**	**7,7**	**82**	
Part des allocataires mini vieillesse	2 760	3,7	3	78	
Part des bénéficiaires de la CMU-C	15 524	6,8	7,9	55	2015

Source : DRESS

La part des allocataires AAH, RSA et ASS est calculée par rapport à la population de 15 à 64 ans

La part des allocataires minimum vieillesse est calculée par rapport à la population de 65 ans et plus

Description synthétique du financement des actions mises en œuvre en matière d'insertion (RSA)

Dépenses par catégorie	Compte administratif 2016	Budget prévisionnel 2017
Allocations	30 401 743 €	32 340 000 €
Contrats aidés	1 232 683 €	1 275 000 €
PDI	2 090 578 €	2 358 500 €
Autres actions	113 249 €	149 500 €
Total	**33 838 253 €**	**36 123 000 €**

Rappel des chiffres clés :

- 44 % de hausse des dépenses annuelles de RSA en 5 ans (2011 à 2016),
- 22,7 % d'augmentation du nombre d'allocataires RSA en 5 ans (2011 à 2016),
- 11 % de baisse de la compensation de l'Etat sur l'allocation RSA et les politiques d'insertion en 3 ans (2013 à 2016)

ANNEXES 4 : fiches actions

Fiche Action n°1

Fiche action n°1	Orientation et réorientation des bénéficiaires du RSA
Catégorie	Socle commun : actions d'insertion prévues par la loi
Pilote	Département des Hautes Pyrénées

Contexte :

Le Département des Hautes Pyrénées compte **5 799 bénéficiaires du RSA soumis aux Droits et Devoirs** au 31 décembre 2016, contre 5 967 au 31/12/2015).

La Loi dans son article R. 262-65-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pose que le Président du Conseil départemental décide de **l'orientation** du bénéficiaire prévue à l'article L. 262-29 **dans un délai de deux mois** à compter de la réception par ses services de la notification mentionnée à l'article R. 262-65-1.

Depuis 2016, la prime d'activité ayant remplacée le RSA activité, le nombre d'entrées et de sorties du dispositif RSA est plus précis car il ne concerne que les personnes entrées ou sorties du RSA Socle ou Majoré ou encore jeunes. Sur 2016, le Département comptabilise 3 881 entrées et 7 088 sorties. Ce dernier chiffre est important du fait de la radiation des bénéficiaires du RSA Activité au profit de la Prime d'Activité (radiation au terme des 4 mois sans droit).

Ce sont 2 003 orientations réalisées en 2016 (contre 1 881 en 2015 soit une augmentation de 6,5%).
Afin de faciliter la prise en charge des bénéficiaires du RSA et la continuité de parcours, le Département se laisse le droit de procéder à des orientations dites directes pour des personnes qui seraient sorties du dispositif RSA depuis moins d'un an et qui y reviendraient. L'orientation posée est alors une orientation vers le même référent que précédemment. Ces orientations représentent 22% des orientations de 2016 (contre 17,5% en 2015).

Le nombre de personnes, soumises aux Droits et Devoirs et sans référent désigné, reste important (1 000 personnes au 31/12/2016 contre 1 208 à fin 2015). Toutefois, l'ancienneté de ces personnes dans le dispositif est « relativement faible » (36% sont entrées depuis moins de 3 mois, contre 28% en 2015). Concernant les personnes orientées, les délais entre la notification du droit RSA et l'orientation fluctuent selon les territoires, la mobilisation de la personne, les procédures de sanctions ou l'antériorité de l'entrée dans le dispositif du RSA. Ces délais restent souvent supérieurs au 2 mois posés par la Loi.

Les réorientations sont étudiées en Commission de Parcours Insertion (CPI) en présence des partenaires concernés, puis soumises à l'Equipe Pluridisciplinaire.

Objectifs :

- Prendre en charge le plus rapidement possible la personne entrant sur le dispositif RSA
- La responsabiliser et la rendre actrice de son parcours
- Proposer des accompagnements adaptés et spécifiques en fonction des besoins des personnes et de leur évolutions

Descriptif de l'action :

L'orientation est **une phase décisive du parcours d'insertion** d'une personne ; c'est pourquoi le Département des Hautes Pyrénées a choisi de faire de cette étape un entretien en face en face entre le bénéficiaire du RSA et un Coordinateur Insertion, à la fin duquel le parcours et le référent d'accompagnement sont déterminés.

Cet entretien vise d'une part, à poser une évaluation conjointe sur la situation de la personne, mais surtout à identifier ses besoins d'accompagnement et à repérer ses ressources, d'autre part. Cette rencontre permet également à l'allocataire d'être informé sur le dispositif RSA (les droits & devoirs, les outils du PDI, les différents accompagnements…).

L'entretien d'orientation s'appuie sur :

- une collecte d'informations sur le parcours engagé avant d'entrer dans le dispositif RSA par le biais d'outils informatiques (IODAS, DUDE …) et sur la base d'échanges avec l'ensemble des partenaires internes ou externes au Département,
- une évaluation de la capacité et de la volonté de la personne à s'inscrire dans un parcours vers l'emploi,
- une évaluation des problématiques sociales que la personne rencontre, et qui peuvent plus ou moins freiner ou empêcher une démarche de retour vers l'emploi.

Le Coordinateur Insertion :

- est garant de la cohérence des parcours d'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA et les réinterroge afin de vérifier la pertinence de l'accompagnement et si nécessaire, il est force de proposition en matière de réorientation,
- joue un rôle essentiel dans la coordination avec les partenaires de l'accompagnement social et professionnel,
- est de conseils auprès des référents, diffuse les informations en lien avec le dispositif et ses évolutions, et s'assure de l'application des procédures.

Pour ce faire, il anime les Commissions des Parcours d'Insertion (CPI) et prépare les réorientations présentées chaque mois en Equipes Pluridisciplinaires sur les 4 sites des Maisons Départementales de Solidarité :

- MDS de l'agglomération tarbaise (Tarbes),
- MDS du Val d'Adour (Vic-en-Bigorre),
- MDS Coteaux-Lannemezan-Nestes-Barousse (Lannemezan),
- MDS Pays des Gaves et du Haut Adour (Lourdes).

Il est également membre des Comités Opérationnels (COMOP) des accompagnements « emploi » tels que l'accompagnement global mis en place avec Pôle emploi et l'accompagnement renforcé à l'emploi avec ACOR (Cf Fiche2). Ces COMOP ont pour but d'analyser les parcours des personnes et de juger de la pertinence de renouvellement d'accompagnement ou de réorientation.

Public Cible	Territoire
• Bénéficiaires du RSA soumises à la notion de droits et devoirs. • Demandeurs d'emploi (accompagnement global Pôle Emploi)	Département des Hautes-Pyrénées 4 Maisons Départementales de Solidarité (MDS), 8 sites.

Partenaires	
Département	Etat (modalités de soutien)
Coordinateurs Insertion Les référents uniques (référents professionnels et référents sociaux)	
Autres partenaires	
Tous les référents uniques intervenants sur le dispositif RSA (CCAS, SAGV, Albert Peyriguère, MSA, ACOR, Pôle emploi, Mission Locale, CDDE, Chambre d'agriculture) – Cf. Fiche 2	

Financements :
12 postes de Coordinateurs Insertion pour 11,2 ETP (action éligible en partie au FSE)

Indicateurs de résultats et trajectoires de progrès :
Il est proposé d'évaluer 6 indicateurs sur les années 2017-2018-2019, à savoir : - le pourcentage d'orientations réalisées comparativement au nombre d'entrées dans le dispositif RSA (en distinguant les entretiens d'orientation et les orientations directes) - le délai entre la notification du droit au RSA et la décision d'orientation - le nombre et le pourcentage de personnes sans référent désigné - l'ancienneté dans le dispositif RSA des personnes sans référent - le nombre de personnes convoquées en Equipe Pluridisciplinaire suite à absence à l'entretien d'orientation - le nombre de réorientations (changements de parcours)

Fiche Action n°2 :

Fiche action n°1	Accompagnement des bénéficiaires du RSA incluant la signature de Contrats d'Engagement Réciproques (CER)
Catégorie	Socle commun : actions d'insertion prévues par la loi
Pilote	Département des Hautes Pyrénées

Contexte :

Une **augmentation de 22,7 %** du nombre de **foyers bénéficiaires du RSA** en 5 ans (de 2011 à 2016). Depuis la création de cette allocation, **une première diminution** de 1,96% (pour mémoire : diminution de 3,26 % de décembre 2015 à octobre 2016) du nombre de foyers d'allocataires du RSA de 2015 à 2016 (5 441 foyers bénéficiaires du RSA au 31/12/16 contre 5 548 au 31/12/15).

Parmi ces foyers, **5 799 personnes sont soumises aux droits et aux devoirs** au 31/12/16 et font l'objet d'un accompagnement à l'insertion sociale et professionnelle, sous la responsabilité du Département.

Une **augmentation de 44%** du **coût annuel de l'allocation RSA** en 5 ans (de 2011 à 2016).
Malgré la diminution du nombre de bénéficiaires du RSA en 2016, le coût de l'allocation a poursuivi une augmentation de 3,81 % (30 401 743 € Compte Administratif 2016). Cette augmentation s'explique en partie par la revalorisation actuelle de 8% du RSA voulue par le Plan de Lutte contre la Pauvreté et pour l'Inclusion Sociale (valorisation totale de 10 % à septembre 2017).

Malgré la diminution du nombre d'allocataires du RSA, les situations sociales sont de plus en plus complexes et précaires, mettant en exergue des problématiques de santé (pathologie et santé mentale), de logement, de mobilité et d'isolement social.

Face à l'augmentation du nombre de bénéficiaires du RSA entre 2011 et 2015, le Département a fait le choix d'un **accompagnement diversifié et adapté** aux problématiques de la personne.
De même un binôme est systématiquement mobilisé afin de travailler l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RSA tout en levant les freins à l'emploi (binôme social/professionnel).

Le **taux de contractualisation** (54,23 % des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et aux devoirs ayant un référent et sans sanction) et le contenu des Contrats d'Engagement Réciproques (CER) doivent encore être améliorés aussi bien en interne qu'en externe.

Objectifs :

- Mettre en place des organisations internes et partenariales afin d'assurer un accompagnement personnalisé et adapté aux besoins des bénéficiaires du RSA,
- Poursuivre les orientations politiques fortes d'un accompagnement axé sur l'emploi tout en développant les complémentarités entre parcours social et parcours professionnel,
- Responsabiliser et rendre plus autonome l'allocataire à travers le Contrat d'Engagement Réciproque (CER), améliorer le contenu des CER et le taux de contractualisation,
- Réduire le délai entre l'orientation et la mise en œuvre du parcours d'insertion (délai de 2 mois entre l'orientation et l'accompagnement)

Descriptif de l'action :

1 – Les accompagnements RSA :

Dans le cadre de la « convention relative au dispositif d'orientation et au droit à l'accompagnement des allocataires du RSA» adoptée par l'Assemblée Départementale le 2 décembre 2016 (document ci annexé), le Département a fait le choix d'un accompagnement social ou professionnel diversifié :

8 types d'accompagnement professionnel :

- Pôle emploi (suivi, guidé, renforcé)
- Accompagnement global (Pôle emploi et Département),
- ACOR (bénéficiaires du RSA et demandeurs d'emploi)
- Référents professionnels du Département
- SAGV (Travailleur Non Salarié (TNS) et recherche d'une activité salariée)
- CDDE (TNS)
- Chambre d'Agriculture (TNS)
- Mission Locale (jeunes)

5 types d'accompagnement social :

- Département (familles et personnes seules selon les secteurs)
- CCAS de Tarbes, Lourdes et Vic (personnes seules et couples sans enfant),
- Albert Peyriguère (personnes en errance)
- SAGV (personnes relevant de la Communauté des gens du voyage)
- MSA (personnes très isolées et relevant de la Caisse)

Au 31/12/16, les allocataires du RSA orientés sont positionnés pour :

- 50,42 % sur un parcours professionnel (48,01% en 2015)
- 49,57 % sur un parcours social (51,98 % en 2015)

- 44,98 % sont accompagnés par les professionnels du Département (47,25 % en 2015),
- 55,02 % sont accompagnés par des partenaires externes (référents uniques du RSA) (52,75% en 2015)

Les parcours sociaux et professionnels se veulent réactifs et complémentaires. Dans chaque type de parcours est prévue la possibilité d'activer un soutien ponctuel ou un binôme social ou professionnel permettant de répondre au besoin spécifique de la personne à un instant T.

Les Coordinateurs Insertion du Département sont les garants des parcours des bénéficiaires du RSA et se doivent de réinterroger les situations pour être au plus près des difficultés de la personne et pouvoir la réorienter sur un parcours plus approprié si nécessaire.

Par ailleurs, dans le cadre du Pacte Territorial d'Insertion (PTI), **la continuité de parcours** reste un enjeu majeur du programme. Des passerelles entre les différents dispositifs et accompagnements doivent être trouvées et renforcées afin d'éviter les ruptures de parcours. Par exemple, ACOR peut être un levier à une continuité d'insertion vers l'emploi pour un salarié en fin de Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI).

En complément de ces accompagnements, viennent s'ajouter des actions spécifiques du **Programme Départemental d'Insertion** (PDI) dans les domaines de la santé, du logement, de la mobilité, de la confiance en soi, des contrats aidés, de l'emploi etc…

2 – Les CER (contrats d'engagements réciproques)
Tout allocataire du RSA soumis aux droits et aux devoirs a l'obligation de signer un Contrat d'Engagement Réciproque (CER).
L'accompagnement de l'allocataire du RSA doit être mis en œuvre dans les 2 mois suivant l'orientation et doit être formalisé dans le CER (délai de 1 mois pour les orientations vers Pôle emploi).

Donner davantage de sens à ce CER en formalisant des actions concrètes, échéancées, comprises et partagées par le bénéficiaire du RSA devrait permettre d'en faire un véritable outil d'accompagnement.
Responsabiliser l'allocataire sur la signature de son contrat devrait également permettre une plus grande mobilisation.

Aussi, le Département souhaite renforcer le travail sur les CER par :

- maintenir le CER d'orientation : CER signé à l'issue de l'orientation et engageant le bénéficiaire du RSA dans son type de parcours,
- raccourcir les délais entre l'orientation et l'accompagnement,
- accompagner et sensibiliser les partenaires externes au CER : son contenu, ses objectifs, son rôle au regard des sanctions. Les conventions de partenariat fixeront un objectif de contractualisation afin de systématiser la contractualisation dans toute rencontre avec le bénéficiaire du RSA,
- former les professionnels de l'insertion du Département, à commencer par les référents Professionnels avec un intervenant type B2C pour renforcer l'autonomie des publics et utiliser le CER comme outil d'accompagnement,
- prévoir une nouvelle organisation interne au Département pour assurer un suivi des CER et responsabiliser l'allocataire du RSA sur l'obligation d'être dans une démarche d'insertion sociale ou professionnelle,

Public Cible	Territoire
Bénéficiaires du RSA soumis aux droits et aux devoirs	Département

Partenaires	
Département	Etat (modalités de soutien)
Direction Insertion et Logement : • Service insertion, **Direction des Territoires :** • Coordinateurs Insertion • Référents professionnels • Référents sociaux insertion et PAD (Pôle Accueil diagnostic) • Référents sociaux spécialisés (à la marge)	Signataire de la convention relative au dispositif d'orientation et au droit à l'accompagnement des allocataires du RSA, Signataire du Pacte Territorial d'Insertion(PTI)
Autres partenaires	
Signataires du PTI et de la convention d'orientation et d'accompagnement Partenaires des conventions d'accompagnement (listés dans le descriptif de l'action)	

Financements :
Convention Prévisionnel des actions d'accompagnement pour 2017: • ACOR : 345 000 € • CDDE (TNS) : 170 000 € • Chambre d'Agriculture (TNS) : 54 000 € • Mission Locale : 132 000 € • SAGV : 298 500 € (parcours social) • SAGV : 80 000 € (parcours professionnel) • CCAS de Tarbes : 118 800 € • CCAS de Lourdes : 31 680 € • CCASS de Vic : 11 880 € • Albert Peyriguère : 64 000 € • MSA : 20 000 € **Coûts internes pour l'accompagnement des bénéficiaires du RSA :** • Coût des référents professionnels (11,7 ETP) : 470 000 € • Coût des référents sociaux : (50,8 ETP TS PAD et insertion dont 17,6 ETP insertion) (à évaluer au prorata de l'activité pour l'accompagnement des bénéficiaires du RSA).

Indicateurs de résultats et trajectoires de progrès :
Il est proposé d'évaluer 5 indicateurs sur les années 2017-2018-2019, à savoir : - le nombre de bénéficiaires accompagnés, - le nombre de bénéficiaires accompagnés sur un parcours professionnel (interne), - le nombre de bénéficiaires accompagnés sur un parcours social (interne), - le nombre de bénéficiaires accompagnés sur un parcours externe, - le nombre de bénéficiaires sans référent, - le nombre de binômes actifs, - délai entre EO et CER, - le nombre de sanctions et les motifs Dans le cadre du PTI : seront approfondis les partenariats pour l'insertion : - des jeunes, - des personnes en perte d'autonomie, - des migrants, - des personnes en fin d'incarcération

CONVENTION RELATIVE AU DISPOSITIF D'ORIENTATION ET AU DROIT A L'ACCOMPAGNEMENT DES BENEFICIAIRES DU RSA

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES

2017-2021

CONVENTION RELATIVE AU DISPOSITIF D'ORIENTATION ET AU DROIT A L'ACCOMPAGNEMENT DES BENEFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA)

2017-2021

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES

ARTICLES L. 262-27 A 36 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Entre

- Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par le Président du Conseil Départemental **Michel PÉLIEU**,

Et

- L'Etat, représenté par la Préfète des Hautes-Pyrénées **Béatrice LAGARDE**,
- La Région Occitanie/Pyrénées Méditerranée, représentée par la Présidente de Région **Carole DELGA**,
- La Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées (CAF), représentée par le Directeur **Daniel CHARDENOUX**,
- La Mutualité Sociale Agricole (MSA) Midi-Pyrénées Sud, représentée par le Directeur Général **Thierry MAUHOURAT-CAZABIEILLE**,
- Pôle emploi, représenté par le Directeur Régional **Yves DUBRUNFAUT**,
- La Mission Locale des Hautes Pyrénées, représentée par la Présidente **Virginie SIANI-WEMBOU**,
- L'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale (UDCCAS), représentée par la Présidente **Andrée DOUBRERE**.

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion, et notamment les articles L. 262-27 à 262-36 ;

VU le Décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au RSA ;

VU le Décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du RSA et portant diverses dispositions de coordination ;

VU le Décret n° 2010-961 du 25 août 2010 relatif à l'extension du RSA aux jeunes de moins de 25 ans ;

VU le Décret n° 2015-1709 du 21 décembre 2015 relatif à la prime d'activité.

Les parties à la présente convention

- partagent les principes qui peuvent refonder la politique départementale d'insertion : sortir d'une logique de statut qui enferme les usagers plus qu'elle ne les protège, mobiliser prioritairement les capacités des personnes pour retrouver un emploi, adapter chaque parcours aux besoins des personnes,
- conviennent, pour cela, de mettre en œuvre les orientations suivantes quant à l'accueil des personnes, l'instruction de leur demande, l'orientation, l'accompagnement et la participation des bénéficiaires du RSA,
- s'engagent sur les articles qui les concernent.

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE

ARTICLE 1: INFORMATION-INSTRUCTION-ATTRIBUTION-SERVICE DU RSA

1-1 INFORMATION

1-2 INSTRUCTION

1-3 ATTRIBUTION

1-4 SERVICE DE LA PRESTATION

ARTICLE 2 : ORIENTATION

2-1 DEFINITION DU CHAMP DES « DROITS ET DEVOIRS »

2-1-1 Allocation RSA
2-1-2 Périmètre des droits et devoirs

2-2 ORGANISATION DE L'ORIENTATION

2-2-1 Dispositif global d'orientation
2-2-2 Equipe d'orientation
2-2-3 Outil d'orientation départemental : l'entretien d'orientation

ARTICLE 3 : DECLINAISON DES DIVERS PARCOURS D'INSERTION

3-1 ORIENTATION VERS UN PARCOURS SOCIAL

3-2 ORIENTATION VERS UN PARCOURS PROFESSIONNEL

3-2-1 Orientation vers Pôle emploi (accompagnement suivi, guidé, renforcé)

3-2-2 Orientation vers ACOR (Action pour le Conseil et le Recrutement)

3-2-3 Orientation vers un référent professionnel du Département

3-2-4 Orientation vers l'accompagnement Global Pôle emploi

3-2-5 Orientation vers un référent professionnel de la SAGV (Solidarité Avec les Gens du Voyage)

3-2-6 Orientation des travailleurs non-salariés
3-2-6/A Accompagnement des travailleurs non-salariés hors secteur agricole
3-2-6/B Accompagnement des travailleurs non-salariés du secteur agricole

3-2-7 Orientation vers un conseiller de la Mission Locale

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

ARTICLE 5 : OUTIL INFORMATIQUE IODAS

ARTICLE 6 : REORIENTATION

ARTICLE 7 : ORIENTATION EN CONTINU

ARTICLE 8 : DROIT A L'ACCOMPAGNEMENT DES ALLOCATAIRES DU RSA NON SOUMIS AUX DROITS ET DEVOIRS

ARTICLE 9 : PARTICIPATION DES ALLOCATAIRES DU RSA

ARTICLE 10 : ECHANGE DES INFORMATIONS

ARTICLE 11 : VALIDITE ET REVISION DE LA CONVENTION

ANNEXES Glossaire
Règlement intérieur des Equipes Pluridisciplinaires

PRÉAMBULE

La loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion a institué un Revenu de Solidarité Active qui remplace le Revenu Minimum d'Insertion, l'Allocation de Parent Isolé et les différents mécanismes d'intéressement à la reprise d'activité. Le RSA a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, de lutter contre la pauvreté et d'encourager l'exercice ou le retour à une activité professionnelle et aider à leur insertion.

Le Département des Hautes-Pyrénées, chef de file de l'action sociale, réaffirme sa volonté de porter cette responsabilité dans le respect des principes du développement social, de la dignité des personnes, mais également dans le souci d'œuvrer à leur insertion sociale et professionnelle.

La présente convention, dénommée « convention d'orientation », a pour objet de définir les modalités d'organisation du dispositif départemental d'orientation et du droit à l'accompagnement garanti à l'ensemble des bénéficiaires du RSA. Elle précise en particulier les conditions dans lesquelles sont examinés et appréciés les critères d'orientation.

Il s'agit d'une pièce maîtresse du dispositif du RSA. Rapidité, pertinence des décisions d'orientation et de réorientation constituent en effet un enjeu important pour l'aide apportée aux bénéficiaires de cette mesure. La convention d'orientation est solidaire des autres conventions que le Conseil départemental est amené à mettre en œuvre dans le cadre du RSA (conventions de gestion avec les organismes chargés du service de la prestation, convention avec Pôle emploi, convention annuelle d'objectifs et de moyens, conventions de prestation avec les partenaires de l'accompagnement au RSA).

Spécifiquement adaptée au territoire des Hautes-Pyrénées, la convention d'orientation permet d'apporter des réponses sur le fonctionnement du dispositif afin de garantir aux usagers un service efficace et efficient.

Fort de son expérience en matière d'accompagnement des bénéficiaires du RSA et d'une forte volonté de mobilisation de son réseau de partenaires, le Département des Hautes-Pyrénées a décidé de mettre en œuvre, avec les signataires de la présente convention, les principes suivants quant à l'organisation du dispositif RSA :

- ✓ l'instruction administrative des demandes confiée à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ou à la Mutualité Sociale Agricole (MSA),
- ✓ la mise en place d'un accompagnement social et/ou professionnel adapté aux besoins de la personne et organisé par un référent unique :
  - o pour les publics qui entrent dans le champ de l'orientation, la réalisation d'un entretien d'orientation permettant de spécifier le champ d'orientation de la personne (parcours professionnel ou parcours social) et la désignation du référent le plus apte à accompagner la personne dans le cadre de son parcours,
  - o pour les publics non soumis au champ de l'orientation, la possibilité s'ils le souhaitent, d'être accompagnés par Pôle emploi pour rechercher des solutions destinées à améliorer leurs revenus professionnels.

L'ensemble de ces étapes doivent concourir à faciliter la continuité de parcours cohérents et adaptés aux perspectives d'insertion des bénéficiaires du RSA.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : INFORMATION-INSTRUCTION-ATTRIBUTION-SERVICE DU RSA

1-1 INFORMATION

L'information sur le RSA est disponible par plusieurs voies :

- internet, www.caf.fr,www.msa-mps.fr,
- « Revenu de Solidarité Active : le guide de l'insertion, des droits et devoirs » coécrit par les habitants, les partenaires du Département et les professionnels du Département des Hautes-Pyrénées,
- serveur téléphonique national 3939 complété localement par une plateforme téléphonique CAF au numéro : 0810 256 510. Cette plateforme propose une information assurée par des agents CAF, ainsi que la réalisation du test d'éligibilité en ligne et donne le rendez-vous pour l'instruction,
- informations accessibles dans les Maisons Départementales de Solidarité, au sein des CCAS (Centres Communaux d'Action Sociale), de la Mission Locale, dans les permanences de la CAF ou de la MSA,
- réunions d'informations collectives co-animées par des allocataires du RSA, membres du Groupe ressource et les professionnels de l'insertion, auprès du public entrant ou étant dans le dispositif du RSA.

Ces accès à l'information ont pour objet **:**

- de renseigner sur le dispositif RSA, notamment sur le fonctionnement de l'allocation et sur les droits et devoirs liés à ce dispositif,
- de proposer le test d'éligibilité et d'accompagner à sa réalisation si nécessaire,
- d'aider à renseigner la demande de RSA,
- d'informer sur les suites à donner et le traitement du dossier,
- de permettre de mieux appréhender le dispositif du RSA et mobiliser les bénéficiaires dans un parcours d'insertion dès l'entrée dans le dispositif.

1-2 INSTRUCTION

La demande de RSA est instruite à titre gratuit.

Les organismes partenaires habilités à effectuer l'instruction sont les suivants :

- la CAF des Hautes-Pyrénées, pour les personnes relevant du régime général,
- la MSA de Midi-Pyrénées Sud, pour celles relevant du régime agricole.

Le test d'éligibilité constitue la démarche préalable obligatoire à toute instruction de la demande de RSA. Ce test d'éligibilité renvoie à une demande directe auprès des caisses CAF et MSA.

L'instruction est réalisée au moyen du logiciel @-RSA dans le respect des dispositions du Décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du RSA et portant diverses dispositions de coordination.

Conformément à l'article D. 262-29 du Décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au RSA, les services instructeurs (CAF & MSA) et le Département s'engagent sur une qualité de service permettant la fiabilité et la rapidité des opérations d'instruction.

Le Président du Conseil Départemental s'engage à conduire cette démarche, en partenariat étroit avec la CAF et la MSA.

1-3 ATTRIBUTION

Les caisses adressent une notification d'ouverture de droit ou de rejet aux personnes qui font une demande de RSA. Le RSA est attribué par le Président du Conseil Départemental. En sus des flux de données mensuelles, les caisses fournissent chaque mois au Département, la liste des bénéficiaires du RSA ayant eu des droits ouverts dans le mois ainsi que les mouvements des sorties dans le cadre des échanges automatisés définis nationalement. Les caisses transmettent également au Président du Conseil Départemental la liste des bénéficiaires du RSA rentrant dans le champ des « droits et devoirs » prévu par l'article L. 262-28 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF). C'est à partir de ces listes que s'effectuera l'orientation des bénéficiaires du RSA.

1-4 SERVICE DE LA PRESTATION

Le service de la prestation est assuré par la CAF ou la MSA selon les cas. Des conventions de gestion sont signées entre la CAF, la MSA et le Département pour préciser les modalités de mise en œuvre de la gestion de l'allocation. Sous réserve du respect des conditions de droits, le RSA est ouvert à compter du mois du dépôt de la demande. L'allocation est versée mensuellement à terme échu. A chaque changement de situation, les allocataires du RSA sont tenus de le signaler à la caisse dont ils relèvent. De même, la majorité des allocataires du RSA sont tenus de retourner tous les trimestres leurs déclarations de ressources de façon à actualiser leurs droits.

ARTICLE 2 : ORIENTATION

2-1 DEFINITION DU CHAMP DES « DROITS ET DEVOIRS »

2-1-1 ALLOCATION RSA

Le RSA est une prestation qui varie en fonction des revenus et de la composition familiale du foyer. Le RSA joue le rôle d'un revenu minimum garanti pour les personnes privées d'emploi ou exerçant un emploi très partiel. Le RSA ou le RSA majoré sont financés par le Département.

Un allocataire du RSA peut donc percevoir :

- du RSA, s'il n'exerce aucune activité professionnelle,
- du RSA majoré, pour les femmes enceintes isolées, les personnes isolées assumant la charge d'un enfant de moins de 3 ans, les personnes se retrouvant en situation d'isolement et assumant la charge d'un enfant (au-delà des 3 ans de l'enfant et ce, pendant un an) et n'exerçant aucune activité professionnelle,
- du RSA jeune versé par l'Etat, pour les jeunes de moins de 25 ans ayant travaillé au moins 2 ans au cours des 3 dernières années et n'exerçant pas d'activité professionnelle,
- du RSA (ou RSA majoré ou RSA jeune) et la prime d'activité versée par l'Etat, en plus de revenus professionnels.

2-1-2 PERIMETRE DES DROITS ET DEVOIRS

L'allocataire du RSA, en plus de son allocation, a droit à un accompagnement social et/ou professionnel adapté à ses besoins et organisé par un référent unique. Les droits et devoirs s'appliquent à l'allocataire du RSA et à son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité (les enfants et autres personnes de moins de 25 ans n'étant pas concernés par les droits et devoirs). Les « droits et devoirs » en matière d'accompagnement sont individualisés. L'allocataire du RSA et son conjoint peuvent ne pas être soumis aux mêmes obligations d'insertion.

L'allocataire du RSA est tenu à l'obligation d'insertion, c'est-à-dire aux droits et devoirs, lorsqu'il est sans emploi ou ne tire de l'exercice de son activité professionnelle que des revenus inférieurs à une moyenne mensuelle de 500 € (fixée par Décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 - Article D262-65 du CASF) sur le trimestre de référence.

Les bénéficiaires soumis aux droits et devoirs sont tenus à une obligation d'insertion et d'accompagnement qui se traduit par l'obligation :

- de rechercher un emploi,
- d'entreprendre les démarches nécessaires à la création de sa propre activité,
- d'entreprendre les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle.

A l'issue de l'instruction de la demande de RSA, les bénéficiaires tenus aux obligations d'accompagnement définies à l'article L. 262-28 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sont convoqués et reçus en entretien d'orientation par les services du Département afin de nommer le référent le plus apte à les accompagner.

Schéma 1 : Récapitulatif des situations liées ou non aux « droits & devoirs »

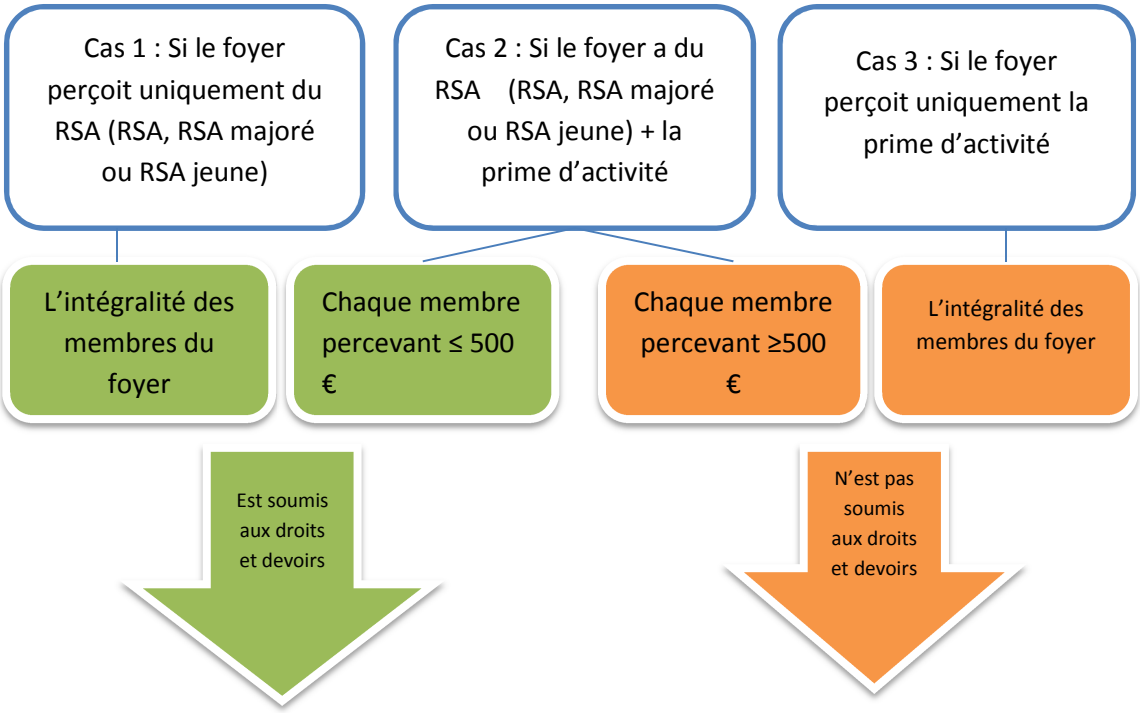

2-2 ORGANISATION DE L'ORIENTATION

2-2-1 DISPOSITIF GLOBAL D'ORIENTATION

Pour les bénéficiaires recevant du RSA ou du RSA couplé avec la prime d'activité, la prise en charge et l'orientation vers les services du Département et de Pôle emploi sont différentes.

Schéma 2 : Prise en charge des bénéficiaires du RSA selon les revenus perçus

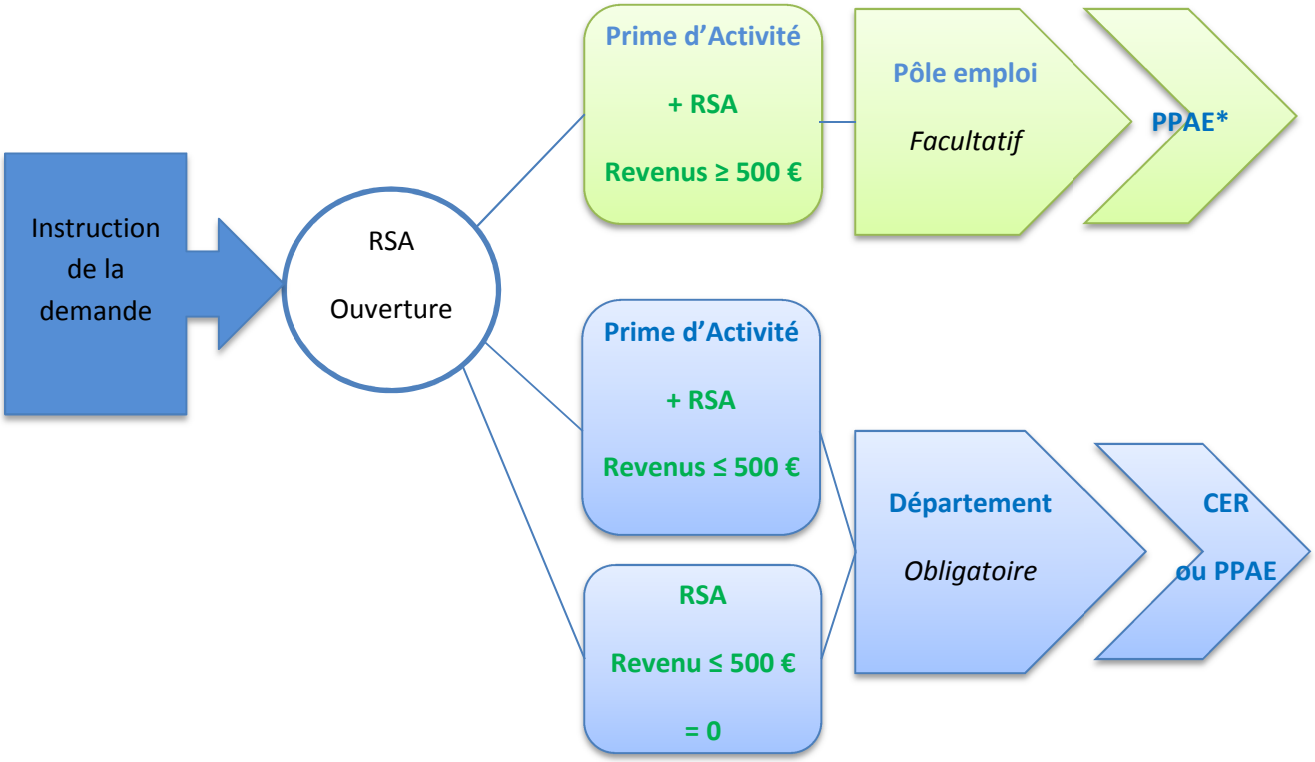

* PPAE = Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi

2-2-2 EQUIPE D'ORIENTATION

Le Département met au service de l'orientation, des professionnels nommés coordinateurs d'insertion.

Le coordinateur d'insertion a notamment pour mission de réaliser l'entretien d'orientation pour la majorité (Cf. 3.2.6) des personnes entrant dans le dispositif RSA et soumises à l'obligation d'insertion en s'appuyant sur :

- une collecte d'informations sur le parcours engagé avant d'entrer dans le dispositif RSA par le biais des outils informatiques (IODAS, DUDE …) et sur la base d'échanges avec l'ensemble des partenaires internes ou externes au Département,
- une évaluation de la capacité et de la volonté de la personne à s'inscrire dans un parcours vers l'emploi,
- une évaluation des problématiques sociales que la personne rencontre, et qui peuvent plus ou moins freiner ou empêcher une démarche de retour vers l'emploi.

Sur la base de l'entretien d'orientation, le coordinateur d'insertion oriente la personne vers l'accompagnement le plus adapté (description des parcours à l'article 3) et nomme le référent principal en charge de l'accompagnement et son binôme social, qui sera activé si besoin.

Dans sa mission d'informer les bénéficiaires du RSA de leurs droits et devoirs, les professionnels du Département co-animent avec des allocataires du RSA, membres du Groupe ressource, des réunions d'informations collectives à destination des bénéficiaires entrant dans le RSA, de façon à faciliter d'emblée la compréhension du dispositif RSA et la mobilisation dans un parcours d'insertion.

Le coordinateur d'insertion est garant de la cohérence des parcours d'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA. Il est de conseils auprès des référents, qu'ils soient référents professionnel ou référents social, pour l'élaboration des contrats d'engagements réciproques des bénéficiaires du RSA, notamment ceux posant difficultés. Il réinterroge les parcours afin de vérifier la pertinence de l'accompagnement et si nécessaire, il est force de proposition en matière de réorientation. Le coordinateur d'insertion joue un rôle essentiel dans la coordination avec les partenaires de l'accompagnement social et professionnel et diffuse les informations en lien avec le dispositif et s'assure de l'application des procédures.

Au-delà de l'animation du dispositif au travers des différentes instances, il a également pour mission de contribuer à l'élaboration de diagnostic des besoins des publics en matière d'insertion, sur un territoire donné. Au regard de ce diagnostic, le service Insertion du Département élabore des projets pour la diversification ou l'évolution de l'offre locale d'insertion.

2-2-3 OUTIL D'ORIENTATION DEPARTEMENTAL : L'ENTRETIEN D'ORIENTATION

Une fois le droit au RSA ouvert et l'obligation d'insertion vérifiée pour l'allocataire, la personne est convoquée par les services du Département pour mettre en œuvre son orientation, sur la base d'un entretien d'orientation qui porte, en partie, sur la situation de la personne et la détection de besoins d'accompagnements. Cet entretien porte sur :

- l'état civil : allocataire, conjoint, coordonnées, situation familiale, personnes à charge vivant au domicile, motif d'entrée dans le RSA, ancienneté dans le dispositif (lors des renouvellements), ressources, suivi en cours,
- la formation : niveau de formation initiale, linguistique, formation continue,
- l'emploi : période d'activité, CV, caractéristiques de l'emploi, projets de la personne, mobilité géographique, capacité de mobilisation personnelle,
- la santé : couverture sociale, problématique signalée, reconnaissance d'un handicap,
- la mobilité : permis, en possession d'un véhicule, accès aux transports en commun,
- la garde d'enfant : réseau familial, place en crèche, etc…
- le logement : type de logement, difficultés exprimées, risques d'expulsion locative,
- le budget : difficultés de gestion budgétaire (identifier surendettement, MASP (Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé), protection judiciaire)

A partir de ces échanges, le coordinateur d'insertion et la personne s'entendent sur un diagnostic partagé permettant alors de déboucher vers des propositions d'insertion et de nommer le référent en charge de l'accompagnement, seul ou en binôme. Cette orientation est validée dans un contrat d'engagements réciproques d'orientation d'une durée de 3 mois reprécisant l'orientation convenue et la rencontre avec le référent unique.

Suite à cette orientation, le référent assurera l'accompagnement et mettra en place le contrat d'engagements réciproques (CER) ou le Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE).

Schéma 3 : Procédure d'orientation

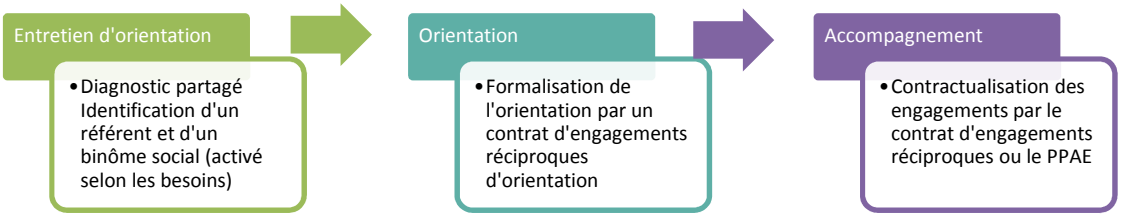

L'orientation proposée n'est pas figée, elle peut évoluer en fonction de la situation de la personne, à tout moment, si le besoin s'en ressent. Dans ce cas, conformément à ses attributions, l'Equipe Pluridisciplinaire est consultée sur la décision de réorientation.

ARTICLE 3 : DÉCLINAISON DES DIVERS PARCOURS D'INSERTION

Suite à l'entretien d'orientation et au diagnostic partagé entre l'allocataire du RSA et le coordinateur d'insertion, l'orientation de la personne est actée. Différentes orientations* sont actuellement possibles dans l'organisation du dispositif d'accompagnement du RSA tel que prévu par le Département des Hautes Pyrénées. Ces orientations sont déclinées dans le schéma ci-dessous et visent à répondre au plus près des besoins et situations des bénéficiaires du RSA.

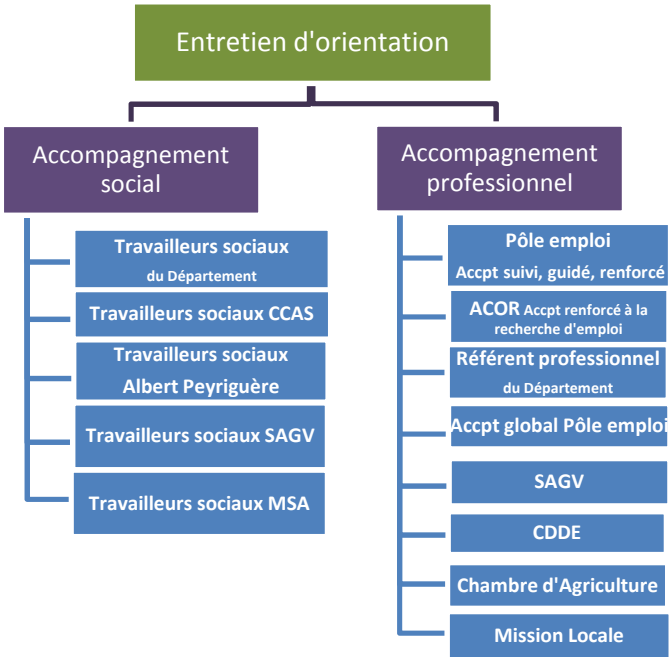

Schéma 4 : Parcours d'accompagnement proposés à l'issue de l'entretien d'orientation

*Partenaires en vigueur en 2016, susceptibles de changement en fonction des appels à projets ou marchés qui seront lancés pour la période 2017-2021

3-1 ORIENTATION VERS UN PARCOURS SOCIAL

Si les problématiques exprimées par la personne lors de l'entretien d'orientation sont importantes et/ou cumulées (logement, santé, administratif, financier, famille, mobilité) et /ou entravent fortement ses démarches de retour à l'emploi, elle est alors orientée vers un référent social qui s'attache à l'accompagner dans la résolution de ses difficultés sociales en vue d'une insertion professionn

Les référents sociaux en charge de cet accompagne selon la situation familiale, le statut de l'allocataire du RSA et le lieu d'habitation (cf. sch peuvent relever des services internes du Département ou bien de partenaires externes avec lesquels le Département conventionne dans le cadre de l'accompagnement RSA.

Schéma 5 : Accompagnement social spécifique selon la situation de l'allocataire du RSA

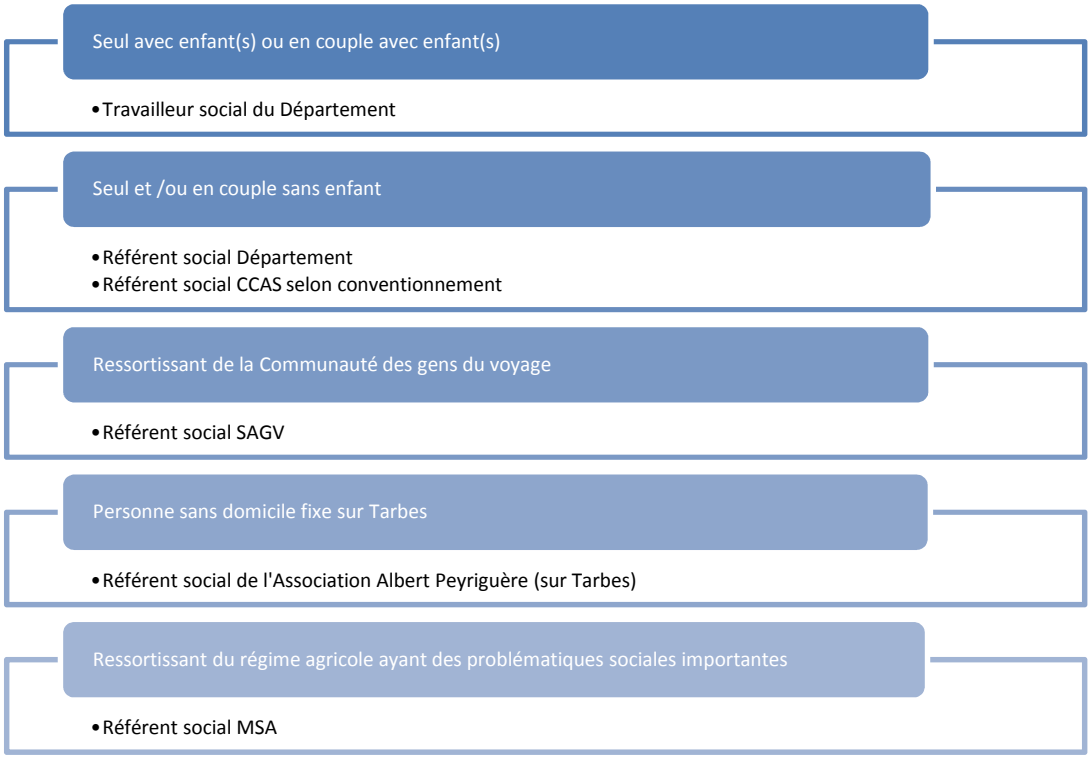

De ce fait, le référent social, quel que soit la structure dont il dépend, est le garant de l'élaboration et de la mise en œuvre du CER de la personne. Ce contrat précise les engagements réciproques en matière d'insertion sociale et professionnelle. Afin de faciliter l'accompagnement, le référent social peut orienter la personne sur des mesures ou prestations inscrites dans le Programme Départemental d'Insertion ainsi que toutes les mesures de droit commun (Pôle emploi, Région…). Le référent social suit la mise en œuvre des actions identifiées dans le CER, notamment auprès des prestataires vers lesquels il a orienté les personnes.

A échéance du contrat, il dresse, avec la personne, un bilan des engagements pris précédemment et en élabore un nouveau. Pour rappel, la loi précise qui si au-delà d'un délai de 6 mois (pouvant aller jusqu'à 12 mois selon les cas), la personne n'a pu être orientée vers un parcours d'insertion professionnelle, le référent soumet son dossier à l'équipe pluridisciplinaire pour ré interrogation du parcours.

Le référent social s'attache à lever les freins à l'accès ou à la reprise d'emploi. Au-delà du suivi de la mise en œuvre du CER, il assure un accompagnement renforcé des bénéficiaires du RSA en tenant compte de leur situation globale (familiale, parentale, santé…) et en articulant son intervention avec les professionnels compétents. En tant que référent unique, il est à même d'enclencher les procédures de sanction en lien avec l'équipe insertion du site de la Maison Départementale de Solidarité et peut demander une réorientation, si jugée nécessaire.

Le référent social a la possibilité d'un soutien ponctuel s'appuyant sur les compétences de professionnels spécialisés : travailleur social spécialisé dans la protection ou prévention de l'enfance, dans l'accompagnement logement ou gestion budgétaire. Par ailleurs, les référents professionnels peuvent aussi être sollicités dans ce cadre-là afin d'apporter des réponses concernant l'insertion professionnelle.

L'accompagnement social peut être individuel, en face à face ou collectif au travers d'actions spécifiques. Il peut se faire également à la marge par le biais de visites à domicile. L'accompagnement social est donc adapté aux besoins de l'allocataire du RSA tant sur sa forme que sur sa fréquence et son intensité.

Le champ d'intervention des référents sociaux est aussi large que les problématiques sociales à régler, en voici une liste non exhaustive :

- l'accès et le maintien des droits,
- l'accompagnement vers les soins,
- l'accès ou le maintien dans le logement,
- l'accompagnement au budget,
- la mobilité,
- la garde d'enfant,
- la lutte contre l'isolement social,
- la restauration de la confiance en soi,
- l'instruction des dossiers de demandes d'aides financières,
- l'articulation de l'accompagnement avec les autres dispositifs œuvrant dans le parcours du bénéficiaire du RSA (notamment les contrats aidés, les structures d'insertion par l'activité économique…),
- l'accompagnement social en vue d'une orientation vers des mesures de prévention ou de protection.

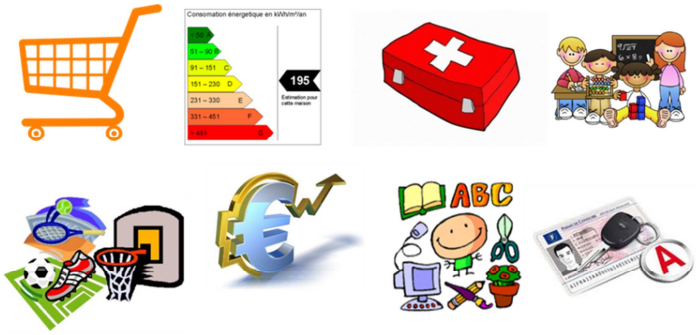

Dans le cadre de ses fonctions, le référent social peut, entre autres, être amené à aborder l'insertion professionnelle. Il peut prescrire des contrats aidés dont il assure le suivi auprès des opérateurs et identifier des passerelles potentielles vers l'emploi.

Le référent social travaille en étroite collaboration avec l'équipe insertion pluridisciplinaire du site de la Maison Départementale de Solidarité et les différents partenaires locaux. Il partage les informations utiles concernant les personnes qu'il accompagne et s'attache à permettre à l'allocataire du RSA de passer progressivement d'un parcours social à un parcours professionnel.

3-2 ORIENTATION VERS UN PARCOURS PROFESSIONNEL

L'orientation vers un parcours professionnel concerne les bénéficiaires du RSA dont les problématiques sociales peuvent persister sans pour autant entraver l'insertion professionnelle. Cette orientation peut, en fonction des situations et des publics, se décliner selon des accompagnements spécifiques.

Schéma 6 : Accompagnement professionnel spécifique selon la situation de l'allocataire du RSA

3-2-1 ORIENTATION VERS POLE EMPLOI (ACCOMPAGNEMENT SUIVI, GUIDE, RENFORCE)

Tout allocataire du RSA dont l'entretien d'orientation met en évidence une autonomie dans les démarches de recherche d'emploi ou de projet de formation est orienté vers les services de Pôle emploi par le coordinateur d'insertion.

Pôle emploi propose un accompagnement suivi, guidé ou renforcé, fonction du degré d'autonomie de la personne, s'appuyant sur la recherche directe d'emploi et l'élaboration d'un projet de formation. Pour un demandeur d'emploi rencontrant des difficultés sociales, le conseiller Pôle emploi a accès à un outil d'information mis à disposition par le Département : la base de données sociales. Cette base de données a été élaborée dans le cadre de l'axe 1 de la convention entre Pôle emploi et le Département et permet d'orienter le demandeur d'emploi, allocataire du RSA ou pas, vers les services sociaux compétents du Département ou de ses partenaires. Le demandeur d'emploi peut alors, s'il le souhaite, bénéficier d'un appui social au vu des difficultés rencontrées, tout en continuant d'être accompagné par Pôle emploi.

Le PPAE, Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi, est l'outil règlementaire dans le cadre du RSA pour les bénéficiaires du RSA accompagnés par Pôle emploi.

Un tableau de suivi de ce partenariat, recensant l'ensemble des orientations mensuelles, permet d'identifier les demandeurs d'emploi, bénéficiaires du RSA, orientés chaque mois, les noms et contacts des coordinateurs d'insertion et des conseillers Pôle emploi en charge de l'accompagnement.

Des correspondants Pôle emploi RSA sont désignés pour chaque site de Maison Départementale de Solidarité (MDS) afin de faciliter les liens et échanges entre les 2 institutions. Aussi, des temps d'échanges entre correspondants RSA et coordinateurs d'insertion se tiennent régulièrement pour un suivi de ces accompagnements. Pour les demandeurs d'emploi, bénéficiaires du RSA radiés, une procédure de relance et en suivant, de sanction doit être activée au motif : radiation de la liste des demandeurs d'emploi de Pôle emploi dans le cadre d'un PPAE.

3-2-2 ORIENTATION VERS ACOR

Un accompagnement professionnel renforcé de retour à l'emploi est mené par les conseillers de relations d'entreprises ACOR (Action pour le Conseil et le Recrutement) pour le public décrit ci-dessous :

- bénéficiaire du RSA inscrit ou non à Pôle emploi ou demandeur d'emploi ayant un projet professionnel,
- mobilisé dans ses démarches et motivé à retrouver un emploi,
- pas assez autonome dans sa recherche d'emploi,
- avec des difficultés sociales qui ne compromettent pas le retour à l'emploi et un réseau personnel ou professionnel faible.

Le conseiller de relations d'entreprises ACOR intervient en tant que référent unique sur une durée de 12 mois d'accompagnement (renouvelable 6 mois) et est tenu d'élaborer des CER en fonction des avancées du parcours. Des échéances de contrat sont fixées et des points d'étape sont effectués pendant la durée du contrat afin d'aider l'allocataire du RSA dans la mise en œuvre de ses démarches et d'évaluer le parcours réalisé. Le conseiller de relations d'entreprises ACOR sollicite, si besoin, un binôme social pour régler des problématiques sociales. Il s'attachera à articuler leurs missions respectives et à avancer vers des objectifs partagés et communs. Cette démarche auprès du binôme peut aussi se faire directement par l'allocataire lui-même.

Au travers d'entretiens réguliers, le conseiller de relations d'entreprises ACOR travaille sur :

- la valorisation, le transfert des compétences et l'élargissement des cibles d'emploi (déterminer les postes, secteurs d'activités, entreprises…),
- l'élaboration et l'appropriation des outils de recherche d'emploi,
- la co-construction de la recherche d'emploi avec définition d'un plan d'actions,
- la levée des freins sociaux en binôme avec un travailleur social,
- le suivi des personnes dans l'emploi pendant les 3 premiers mois.

Au-delà de ses propres outils, le professionnel ACOR utilise les dispositifs de Pôle emploi et actions du Programme Départemental d'Insertion, les contrats aidés (excepté les CDDI), les aides financières de Pôle emploi ou du Département. En tant que référent unique, il est à même d'enclencher les procédures de sanction en lien avec l'équipe insertion du site de la Maison Départementale de Solidarité et peut demander une réorientation, si jugée nécessaire.

3-2-3 ORIENTATION VERS UN REFERENT PROFESSIONNEL DU DEPARTEMENT

Un accompagnement renforcé et soutenu par le référent professionnel du Département est proposé lorsque les bénéficiaires du RSA n'ont pas de projet emploi ou formation identifié ou un projet restant à travailler, avec peu d'autonomie, des difficultés sociales et pour autant se montrant motivés par des actions d'insertion professionnelle.

Agent chargé de l'accompagnement en tant que référent unique, le référent professionnel dispose, au-delà de ses propres outils :

- d'une part, du contrat d'engagements réciproques,
- d'autre part, des outils du Programme Départemental d'Insertion, de leviers financiers et des dispositifs de droit commun (Pôle emploi, Région…),
- de compétences d'un travailleur social pour accompagner simultanément la personne tant sur le plan personnel que professionnel. Le binôme est nommé dès le départ par le coordinateur, il peut être mobilisé ou non selon les besoins sociaux repérés.

Le référent professionnel et le bénéficiaire du RSA sont tenus d'élaborer un CER en identifiant des actions précises à mettre en place. Des échéances de contrat sont fixées et des points d'étape sont effectués pendant la durée du contrat afin d'aider le bénéficiaire du RSA dans la mise en œuvre de ses démarches et évaluer le parcours réalisé. Si le référent sollicite un travailleur social pour régler des problématiques sociales, il s'attachera à articuler leurs missions respectives et à avancer vers des objectifs partagés et communs.

Au travers d'entretiens réguliers, le référent professionnel travaille sur :

- la construction du projet professionnel,
- la définition des mesures d'accompagnement,
- l'élaboration et l'appropriation des outils de recherche d'emploi,
- le développement des compétences,
- un accompagnement à l'autonomie, à la reprise d'activité (emploi, formation),
- la levée des freins sociaux en binôme avec un travailleur social tout en travaillant l'insertion professionnelle,
- le maintien et le développement de liens avec les entreprises,
- l'accompagnement des 3 premiers mois dans l'emploi.

Pour ce faire, le référent professionnel dispose d'un portefeuille de 80 bénéficiaires du RSA en file active. Cet accompagnement est fixé sur une durée de 6 mois, renouvelable 3 fois soit sur 24 mois maximum. La durée d'accompagnement étant de 6 mois renouvelable, le CER est donc signé pour maximum 6 mois sauf exception.

A l'échéance du contrat d'engagements réciproques, le référent professionnel, avec la personne, en dresse le bilan et en élabore un nouveau ou bien procède à une réorientation. En tant que référent unique, il est à même d'enclencher les procédures de sanction en lien avec l'équipe insertion du site de la Maison Départementale de Solidarité.

3-2-4 ORIENTATION VERS L'ACCOMPAGNEMENT GLOBAL POLE EMPLOI

Un accompagnement global Pôle emploi est proposé aux demandeurs d'emploi (dont certains terminent un parcours dans une structure de l'insertion par l'activité économique) ou bénéficiaires du RSA (inscrits ou en cours d'inscription) motivés pour mener des actions d'insertion et en capacité de s'engager sur des démarches de recherche d'emploi ou ayant un projet de formation identifié et présentant quelques difficultés sociales ne compromettant pas leur accès à l'emploi.

Cet accompagnement, d'une durée de 12 mois renouvelable une fois (après validation du comité opérationnel), s'appuie sur les compétences d'un binôme conseiller Pôle emploi et travailleur social du Département, ou des services partenaires, qui met tout en œuvre pour permettre une insertion socio-professionnelle durable. Ce binôme est désigné dès l'entretien d'orientation par le coordinateur d'insertion qui centralise et assure le suivi de la file active du conseiller Pôle emploi (75 personnes par équivalent temps plein).

Au travers d'entretiens réguliers, le conseiller Pôle emploi, désigné comme référent unique pour l'allocataire RSA dans le cadre de l'accompagnement global, assure les missions suivantes :

- mobiliser et combiner les ressources nécessaires pour conduire la personne à la reprise d'emploi,
- veiller activement sur les possibilités d'emploi et proposer des visites des entreprises locales,
- accéder aux offres de Pôle emploi et mettre en relation la personne avec les entreprises,
- accompagner la reprise d'emploi sur une période de 3 mois.

En tant que référent unique, il est à même d'enclencher les procédures de sanction en lien avec l'équipe insertion du site de la Maison Départementale de Solidarité.

Un comité opérationnel, composé de professionnels de Pôle emploi et du département, créé courant 2015, a pour but d'étudier les situations individuelles arrivant à échéance, les sorties ainsi que les cas particuliers. Il se réunit une fois par mois.

Le PPAE (Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi) est l'outil règlementaire pour les bénéficiaires du RSA ou demandeurs d'emploi accompagnés par Pôle emploi.

Les conseillers Pôle emploi exerçant physiquement dans les locaux du Département ont accès à l'ensemble des outils d'insertion proposés dans le Programme Départemental d'Insertion, aux aides financières et à toutes prestations de droit commun.

3-2-5 ORIENTATION VERS UN REFERENT PROFESSIONNEL DE LA SAGV

Un accompagnement par un référent professionnel de la SAGV (Solidarité Avec les Gens du Voyage) est proposé aux bénéficiaires du RSA travailleurs non-salariés, porteurs de projet ou en recherche d'emploi, relevant de la Communauté des gens du voyage, pas assez autonomes et présentant quelques difficultés sociales pouvant être résolues de façon à faciliter l'employabilité. Ce public doit montrer une certaine motivation à mener des actions d'insertion professionnelle (accès à l'emploi et/ou la formation, création d'activité).

Agent chargé de l'accompagnement en tant que référent unique, le référent professionnel de la SAGV dispose :

- d'une part, du CER,
- d'autre part, des outils du PDI, de leviers financiers et des dispositifs du droit commun (Pôle emploi, Région…),
- de compétences d'un travailleur social pour accompagner simultanément la personne tant sur le plan personnel que professionnel. Le binôme est nommé dès le départ par le coordinateur, il peut être mobilisé ou non selon les besoins sociaux repérés.

Le référent professionnel de la SAGV est tenu d'élaborer un CER en suivant le contrat d'engagements réciproques d'orientation réalisé par le coordinateur d'insertion. Des échéances de contrat sont fixées et des points d'étape sont effectués pendant la durée du contrat afin d'aider l'allocataire du RSA dans la mise en œuvre de ses démarches et d'évaluer le parcours réalisé. L'accompagnement proposé d'une durée de 6 mois renouvelable 3 fois (24 mois maxi) s'adapte à la situation de la personne, qu'elle soit sur un projet de création d'entreprise, travailleurs non-salariés installés ou en recherche d'emploi salarié.

Au travers de rencontres régulières et selon la situation de l'allocataire du RSA, le référent professionnel SAGV travaille à :

- accompagner à la définition d'un projet professionnel, favoriser la formation et la recherche d'emploi,
- développer les outils nécessaires à la recherche d'emploi et se préparer aux entretiens d'embauche,
- développer l'autonomie des personnes, notamment sur le champ professionnel,
- favoriser la mise en relation avec les employeurs : intérim, CDD, CDI, vendanges, saisons,
- accompagner les travailleurs non-salariés dans la concrétisation de leurs démarches, la consolidation de l'activité et le suivi administratif et de gestion d'activité,
- accompagner les porteurs de projet à la construction et formalisation du projet.

En tant que référent unique, il est à même d'enclencher les procédures de sanction en lien avec l'équipe insertion du site de la Maison Départementale de Solidarité.

Le référent de la SAGV comme l'allocataire lui-même peut à tout moment solliciter le soutien d'un travailleur social SAGV pour régler les freins à l'emploi. Si la situation le nécessite, une réorientation sera alors envisagée. Par ailleurs, pour les situations complexes des travailleurs non-salariés, le conseiller technique du Comité Départemental de Développement Economique (CDDE) pourra être sollicité et apporter son expertise.

3-2-6 ORIENTATION DES TRAVAILLEURS NON-SALARIES

Tout allocataire du RSA ayant le statut de travailleur non-salarié ou ayant un projet de création d'entreprise est accompagné spécifiquement selon qu'il relève ou pas du secteur agricole.

3-2-6/A ACCOMPAGNEMENT DES TRAVAILLEURS NON-SALARIES HORS SECTEUR AGRICOLE

Pour les travailleurs non-salariés hors secteur agricole, un accompagnement est mis en place par le CDDE.

Compte tenu de leur statut de travailleur non-salarié, l'orientation peut se faire directement sur la plateforme des travailleurs indépendants du CDDE. Le conseiller technique du CDDE, de par son rôle d'expert, accompagne ces travailleurs non-salariés dans leurs démarches de développement de l'entreprise.

Dans le cas de porteurs de projet, il s'agit le plus souvent de réorientation vers le CDDE afin que l'allocataire puissent être accompagné pour mener à bien son projet de création.

Le conseiller technique et l'allocataire du RSA contractualisent les actions à réaliser dans un CER, le conseiller peut également activer si nécessaire l'ensemble des outils du PDI, des aides financières et autres dispositifs de droit commun.

Selon les cas, l'accompagnement et sa durée sont spécifiques :

- pour les bénéficiaires du RSA porteurs de projet, et après une étape d'évaluation du projet (faisabilité, viabilité, adéquation entre le projet et le porteur), la personne est accompagnée sur une durée de 6 mois en vue de son immatriculation. L'accompagnement consiste alors en une aide essentiellement technique (définition du projet, étude et démarrage de l'activité, étude du marché, élaboration du plan d'affaire, évaluation du chiffre d'affaires dès la première année d'installation, etc…). Il est à noter que le CER portera mention de ces éléments dont l'allocataire du RSA devra rendre compte au moment du renouvellement de son contrat.

- pour les bénéficiaires du RSA installés travailleurs non-salariés, l'accompagnement sera d'une durée de 12 mois (pouvant s'étendre à 24 mois en cas de situations spécifiques ou complexes) avec pour objectif le développement d'activité.

    - Pour les nouveaux créateurs, le suivi consiste à un apport méthodologique par l'aide d'outils opérationnels (aide à l'organisation administrative, mise en place de tableaux de bord, outils de gestion, marketing, etc…), et également en une évaluation des premiers bénéfices qui seront ensuite communiqués aux organismes payeurs pour le calcul de l'allocation RSA. Ceci implique des rencontres régulières avec les bénéficiaires concernés.

- Pour les bénéficiaires du RSA installés travailleurs non-salariés depuis plusieurs années, sans être parvenus à vivre définitivement des ressources tirées de leur entreprise, l'accompagnement consiste à évaluer les réelles difficultés rencontrées par l'entreprise, proposer la mise en œuvre d'actions correctives et fixer des objectifs à atteindre pour développer l'activité et permettre une sortie du dispositif RSA.

En tant que référent unique, il est à même d'enclencher les procédures de sanction en lien avec l'équipe insertion du site de la Maison Départementale de Solidarité.

Dans chaque cas, le conseiller technique du CDDE a la possibilité de solliciter un binôme travailleur social au vu des difficultés sociales rencontrées tout en travaillant au déploiement de l'entreprise. Si par cas, le conseiller technique évalue que l'entreprise ne sera pas viable, il peut à tout moment envisager une réorientation vers un accompagnement plus adapté et ce, en lien avec le coordinateur d'insertion.

Au-delà de l'accompagnement, une mission d'évaluation des ressources incombe au CDDE. En effet, les travailleurs non-salariés demandant le RSA sont orientés vers le CDDE chargé de l'évaluation des ressources issues de leur activité, ce qui permet à l'organisme payeur de confirmer ou d'infirmer l'ouverture des droits et de calculer le montant de l'allocation RSA. Le CDDE s'engage à rencontrer les personnes dans un délai de un mois afin de ne pas accentuer les difficultés financières des demandeurs.

3-2-6/B ACCOMPAGNEMENT DES TRAVAILLEURS NON-SALARIES DU SECTEUR AGRICOLE

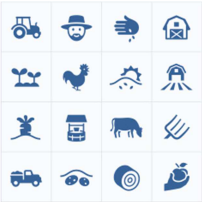

Pour les bénéficiaires du RSA souhaitant devenir exploitants agricoles ou les exploitants agricoles installés demandant le RSA qui relèvent de la MSA, un accompagnement est mis en place par la Chambre Départementale d'Agriculture.

Tout comme pour les travailleurs non-salariés des autres secteurs, cette orientation a pour objectif de mettre en place un accompagnement permettant aux bénéficiaires du RSA concernés soit de recevoir les aides et conseils nécessaires à la création ou au développement de leur exploitation et accéder à une entière autonomie, soit à quitter définitivement une activité non rémunératrice pour accéder à un emploi salarié.

Les principes de l'accompagnement sont les mêmes que ceux de la plateforme des travailleurs non-salariés du CDDE. Le conseiller de la Chambre Départementale d'Agriculture mobilise, en plus de ses propres outils, les dispositifs de droit commun, ainsi que ceux du PDI. L'accompagnement consiste à :

- accueillir et évaluer les projets des bénéficiaires du RSA qui souhaitent s'installer exploitants agricoles ; les accompagner par l'aide et le conseil durant les étapes antérieures à leur installation définitive sur une période de 6 mois. Selon l'évaluation de leurs capacités à entreprendre et de la viabilité de leur projet, une aide technique à la mise en place du projet (plan d'action, calendrier, état d'avancement des démarches à la création, la mobilisation d'outils financiers...) est proposée,

- assurer le suivi, le maintien et le développement de l'activité de l'exploitant agricole, à l'aide d'outils opérationnels visant notamment à favoriser une meilleure gestion, une évaluation plus juste des revenus issus de l'exploitation et favoriser le maintien de l'activité ou au contraire accompagner l'allocataire du RSA vers la cessation de son exploitation. Compte tenu des spécificités liées aux activités du secteur agricole l'accompagnement aux exploitants ayant créé leur activité depuis plusieurs années pourra s'étendre de 12 à 24 mois, voire 48 mois pour les situations très complexes.

Il est à noter que le CER porte mention des éléments échangés avec l'allocataire du RSA et que ce dernier doit rendre compte à chaque renouvellement de son contrat de l'avancée de sa situation. En tant que référent unique,

le conseiller de la Chambre Départementale d'Agriculture est à même d'enclencher les procédures de sanction en lien avec l'équipe insertion du site de la Maison Départementale de Solidarité.

Dans chaque cas présenté ci-dessus, le conseiller de la Chambre Départementale d'Agriculture a la possibilité d'activer un binôme social au vu des difficultés sociales rencontrées, tout en travaillant au déploiement de l'entreprise. Si par cas, le conseiller de la Chambre d'Agriculture évalue que l'exploitation ne serait pas viable, il peut à tout moment réorienter la personne vers un accompagnement plus adapté et ce, en lien avec le coordinateur d'insertion.

3-2-7 ORIENTATION VERS UN CONSEILLER DE LA MISSION LOCALE

Un accompagnement professionnel spécifique est mené par le conseiller Mission Locale pour le public décrit ci-dessous :

- jeunes âgés de moins de 26 ans qui ont ouvert un droit au RSA parce qu'ils relèvent de l'une des situations suivantes :
    - personnes assumant la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître (article L 262-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
    - personnes isolées assumant la charge d'un ou plusieurs enfants ou femmes isolées enceintes et ouvrant droit au RSA majoré (ex Allocation Parent Isolé – article L 262-9 du CASF),
    - jeunes actifs ayant travaillé au moins deux ans à temps plein, soit 3 214 heures, sur les 3 dernières années précédant la demande (article L 262-7-1 du CASF),
- motivés pour mener des actions d'insertion professionnelle (définition d'un projet professionnel, accès à l'emploi et/ou la formation),
- ayant un faible réseau professionnel et personnel,
- ayant ou non quelques difficultés sociales pouvant être résolues, par le biais d'un binôme social, de façon à faciliter l'employabilité.

Ainsi, le conseiller Mission Locale accueille et conseille les jeunes qui peuvent cumuler des problématiques d'insertion sociale et professionnelle. Le conseiller Mission Locale comme l'allocataire du RSA lui-même peut à tout moment activer le binôme social pour régler certaines difficultés particulières. Ce travail en binôme suppose des échanges entre les professionnels afin d'adapter au mieux l'accompagnement aux besoins du jeune allocataire du RSA.

Par ailleurs, aucune problématique éducative lourde ne doit être décelée empêchant la construction d'un projet professionnel, si tel était le cas, une réorientation vers un parcours social serait alors envisagée. Les temps de régulation en instance de coordination permettent également la transmission d'informations concernant les suivis en cours et les fins d'accompagnement notamment du fait de l'âge et pour lesquelles une réorientation sera demandée.

Au moyen de ses propres outils, du CER, des actions du PDI ou encore des dispositifs de droit commun (Pôle emploi, région…), le conseiller Mission Locale a donc pour missions d'accompagner l'allocataire du RSA et de :

- définir un projet professionnel réaliste, favoriser sa formation et sa recherche d'emploi,
- développer son autonomie sur le champ professionnel,

- favoriser son accès à l'emploi,
- résoudre diverses difficultés sociales en s'appuyant sur le binôme social,
- accompagner la reprise d'emploi sur une période de 3 mois.

En tant que référent unique, il est à même d'enclencher les procédures de sanction en lien avec l'équipe insertion du site de la Maison Départementale de Solidarité.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Dans le cadre législatif du RSA, tout bénéficiaire du RSA soumis aux droits et devoirs doit concrétiser sa démarche d'insertion par la signature d'un contrat d'engagements réciproques conclu entre le bénéficiaire du RSA et le Département (par l'intermédiaire de son référent) ou d'un Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi avec Pôle emploi.

Le CER ou le PPAE est l'outil de base indispensable pour concrétiser l'accompagnement personnalisé dans les domaines de l'emploi, la formation, la mobilité, la garde d'enfant, le logement, la santé …

Ce document est obligatoire et individuel, sa durée est variable car il est adapté en fonction de la nature du projet d'insertion de la personne. Toutefois, il ne pourra pas excéder 12 mois.

Il doit définir les thématiques sur lesquelles il est important pour la personne d'intervenir, les actions à mettre en œuvre et les échéances afin de poser un cadre clair pour l'allocataire du RSA.

Tout référent unique en charge de l'accompagnement, quelle que soit la structure dont il dépend, doit répondre à cette obligation légale. En effet, il doit tout mettre en œuvre pour contractualiser dans les temps l'accompagnement, tout en s'attachant à donner du sens au contenu de ce contrat pour chacune des parties. Si la personne change de statut et sort du dispositif RSA alors que le contrat d'engagements réciproques est toujours valide, le suivi s'il est jugé nécessaire peut alors couvrir la période actée dans le contrat.

Dans le cas d'une impossibilité de mise en œuvre du CER ou du PPAE pour absences non justifiées avec le coordinateur d'insertion ou le référent ou d'un non-respect des engagements pris dans le CER ou le PPAE, le professionnel concerné doit saisir la procédure de sanction. Ainsi, l'allocataire du RSA est dans un premier temps, convoqué en équipe pluridisciplinaire afin de s'expliquer sur sa situation. Dans un second temps, une décision de sanction progressive (réduction, suspension puis radiation) pourra être prononcée par le Président du Conseil Départemental (Cf. Annexe - Règlement Intérieur des Equipes Pluridisciplinaires).

ARTICLE 5 : OUTIL INFORMATIQUE IODAS

L'outil informatique IODAS permet de formaliser l'ensemble des procédures en lien avec l'accompagnement dans le cadre du dispositif RSA du Département : orientation, contractualisation, mobilisation aide financière, mise en œuvre de contrat aidé, sanction, etc. Ouvert aux partenaires de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, il permet de retracer l'ensemble du parcours de la personne et de le rendre plus lisible.

Les professionnels RSA du Département et ses partenaires ont pu recevoir une formation à l'utilisation de cet outil informatique, dispensée par le service Insertion du Département. Ils ont l'obligation de s'en saisir et seront informés en continu de toute évolution de l'outil et pourront obtenir des réponses aux difficultés techniques rencontrées.

ARTICLE 6 : REORIENTATION

Si l'examen de la situation de l'allocataire du RSA soumis aux obligations d'accompagnement fait apparaître que, compte tenu de ses difficultés ou des évolutions favorables de son parcours ou même de son âge, un autre professionnel serait plus à même de conduire les actions d'accompagnement nécessaires, cet allocataire peut se voir proposer une réorientation, dont les modalités sont précisées dans le Règlement Intérieur des Equipes Pluridisciplinaires (Cf. Annexe). Les équipes pluridisciplinaires sont consultées préalablement aux décisions de réorientation.

Par ailleurs, les Equipes Pluridisciplinaires assurent une « veille » en termes de situations problématiques qui ne trouveraient pas de réponse dans l'offre de services prévue par le dispositif RSA des Hautes Pyrénées. Les données et les analyses issues de ces travaux constitueront des outils précieux pour l'adaptation permanente du Programme Départemental d'Insertion et du Pacte Territorial d'Insertion.

ARTICLE 7 : ORIENTATION EN CONTINU

En cours de droit, les organismes chargés de la gestion de l'allocation informent le service Insertion du Département de toute évolution de la situation des bénéficiaires du RSA au regard du périmètre des obligations défini à l'article L. 262-28 du CASF :

- si l'intéressé entre dans le périmètre des « droits et devoirs » à la suite d'une baisse des revenus du foyer ou de ses ressources professionnelles, le Département procède à son orientation. La personne est donc invitée à se présenter auprès d'un coordinateur d'insertion du Département pour établir l'entretien d'orientation. L'orientation se fait alors selon la procédure normale,

- si l'intéressé sort du périmètre des « droits et devoirs » à la suite d'une hausse des revenus du foyer ou de ses ressources professionnelles.

ARTICLE 8 : DROIT A L'ACCOMPAGNEMENT DES ALLOCATAIRES DU RSA NON SOUMIS AUX DROITS ET DEVOIRS

Les allocataires du RSA, non soumis à des obligations d'insertion, ne sont pas concernés par la procédure d'orientation et de contractualisation. Cependant, la loi du 1er décembre 2008 accorde à chaque bénéficiaire un droit « à un accompagnement social et professionnel adapté à ses besoins et organisé par un référent unique », destiné en premier lieu « à faciliter son insertion durable dans l'emploi ». Les allocataires du RSA hors du champ des « droits et devoirs » peuvent donc demander à être accompagnés, s'ils le souhaitent, comme prévu à l'article L. 262-27 du CASF.

ARTICLE 9 : PARTICIPATION DES ALLOCATAIRES DU RSA

La loi du 1er décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion introduit

la participation des allocataires du RSA à deux niveaux :

- dans la définition, la conduite et l'évolution des politiques d'insertion,
- dans la représentation des allocataires du RSA en Equipe pluridisciplinaire

Au-delà du cadre législatif, le Département s'est engagé dans des démarches participatives et a notamment créé un espace de concertation renforçant ce principe, avec le Groupe ressource. Ce collectif est composé de représentants

des publics de l'action sociale, notamment d'allocataires du RSA, et de professionnels de l'insertion. Il se réunit tous les mois pour échanger, recueillir des avis et réfléchir sur des propositions concrètes d'amélioration du dispositif du RSA.

Par ailleurs, les allocataires du RSA, membres du Groupe ressource, participent aux différentes réunions thématiques organisées dans le cadre du Pacte Territorial d'Insertion, du Schéma du Développement Social, etc et sont force de proposition dans la mise en œuvre d'actions à destination des publics, pour exemple les réunions d'informations collectives co-animées par les allocataires du RSA et professionnels.

La participation des représentants des allocataires du RSA se renforce et s'étend aux côtés des professionnels et élus en Commissions Consultatives RSA mensuelles et en Commissions Territoriales d'Insertion et de Développement Social qui auront lieu deux fois par an à compter de 2017.

Les partenaires de la présente convention s'accordent sur l'enjeu de cette participation, dans le souci d'une lisibilité et d'une adaptation permanente du dispositif aux besoins des usagers.

ARTICLE 10 : ECHANGE DES INFORMATIONS

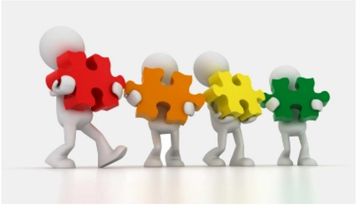

Un échange d'informations entre les Caisses et le Département est prévu de façon mensuelle à partir de l'outil @RSA.

Afin d'échanger et d'actualiser la gestion du droit RSA, une rencontre mensuelle est organisée avec la CAF et une rencontre semestrielle avec la MSA.

Pour ce qui concerne les demandeurs d'emploi, des listes nominatives sont adressées mensuellement par Pôle emploi au Département.

ARTICLE 11 : VALIDITE ET REVISION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2017 pour une durée de cinq ans.

Elle pourra faire l'objet d'avenants pour s'adapter à de nouvelles réglementations, pour préciser des questions encore à l'étude, ou encore compléter ou modifier le dispositif.

La présente convention, ainsi que les avenants à venir, feront l'objet d'une évaluation permanente.

Les partenaires conviennent d'un bilan périodique, au minimum chaque année, pour faire le point et examiner les adaptations nécessaires à la présente convention.

La Préfète des Hautes-Pyrénées Béatrice LAGARDE	**La Présidente de la Région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée** Carole DELGA
Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées Michel PÉLIEU	**Le Directeur de la CAF des Hautes-Pyrénées** Daniel CHARDENOUX
Le Directeur de la MSA Midi-Pyrénées Sud Thierry MAUHOURAT-CAZABIEILLE	**Le Directeur Régional Pôle emploi** Yves DUBRUNFAUT
La Présidente de la Mission Locale des Hautes Pyrénées Virginie SIANI-WEMBOU	**La Présidente de l'UDCCAS** Andrée DOUBRERE

Fait à Tarbes, le

Fiche Action n°3 :

Fiche action n°3	Participation des bénéficiaires du RSA aux Equipes Pluridisciplinaires
Catégorie	Socle commun : actions d'insertion prévues par la loi
Pilote	Département des Hautes-Pyrénées

Contexte :

L'article L 115-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit que la conduite et l'évaluation des politiques soient réalisées selon des modalités qui assurent une participation effective des personnes intéressées. C'est ce que le Département s'attache à mettre en œuvre au travers de la mise en place d'un groupe d'allocataires du RSA appelé « Groupe Ressource » et dont les membres participent aux travaux d'élaboration et d'évaluation de la politique d'insertion du Département notamment à travers le Pacte Territorial d'Insertion (PTI), l'élaboration d'un guide RSA…

L'article L 262-9 du même Code prévoit que le Président du Conseil départemental constitue des Equipes Pluridisciplinaires (EP) composées notamment de représentants des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active. Ces instances ont pour vocation de donner un avis sur les réorientations de parcours, les réductions, suspensions ou radiations de l'allocation RSA, sur certains CER (Contrat d'Engagement Réciproque) ou PPAE (Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi) et sur le prononcé d'amendes administratives.

Au-delà des EP, le Département des Hautes Pyrénées a mis en place des Commissions Consultatives RSA (CCRSA) auxquelles participent également les représentants des allocataires du RSA. Ces instances ont pour missions de donner un avis sur l'octroi d'aides financières individuelles RSA ou sur des demandes de dérogations.

Pour ce faire deux règlements, un EP et un CCRSA, ont été adoptés en Assemblée Départementale du 24 juin 2016 (cf document en annexe) et des arrêtés nominatifs de composition ont été établis sur les 4 territoires de MDS :

- MDS de l'agglomération tarbaise (Tarbes),
- MDS du Val d'Adour (Vic-en-Bigorre),
- MDS Coteaux-Lannemezan-Nestes-Barousse (Lannemezan),
- MDS Pays des Gaves et du Haut Adour (Lourdes).

La difficulté majeure concerne la représentation effective des allocataires du RSA en EP/CCRSA sur les 4 territoires. Plusieurs raisons l'expliquent :

- difficultés de mobilisation de nouveaux allocataires volontaires pour compléter l'effectif ou remplacer les anciens,
- appréhension de participer à une instance de « sanction » de pairs,
- implication incertaine sur la durée du mandat.

Objectifs :

- Favoriser la participation des représentants des allocataires du RSA aux Equipes pluridisciplinaires à travers la constitution et le développement du Groupe ressource,
- Favoriser le renouvellement des membres,
- Harmoniser les pratiques des différentes EP pour une équité de traitement
- Elargir cette participation à l'élaboration des politiques d'insertion : PDI et PTI

Descriptif de l'action :

1 – Groupe ressource

Sur l'année 2016, ce sont 20 membres qui se sont investis :

- Sur des missions propres au groupe ressource :
  - 11 réunions plénières : partager sur les retours en EP/CCRSA, aborder les différentes thématiques pour améliorer le dispositif RSA, créer de nouveaux outils de suivi et de facilitation,
  - la participation à 40 EP et 12 CCRSA,
  - 4 temps de formation des 5 nouveaux membres arrivés sur l'année.
- Sur des missions de prospection et de sensibilisation :
  - 5 réunions de présentation du Groupe ressource aux équipes MDS,
  - 10 co-animations de réunions d'informations collectives de présentation du dispositif RSA auprès de bénéficiaires du RSA qui entrent dans le dispositif.
- Sur des projets transversaux :
  - 3 ateliers de réflexion sur l'accueil et la mobilité,
  - la participation à de « grands projets » (au-delà du RSA et voir du Département) au Projet Boulevard des Airs et Salon de l'emploi de Tarbes.

L'animation et la co-construction sont les facteurs clefs d'une cohésion d'équipe parfois fragile : accueil, intégration, communication sans jugement, confiance, etc…

Entre 2013 et 2015, ce sont aussi :

- 13 nouveaux membres :
- Une participation aux travaux du Pacte Territorial d'Insertion et du Programme Départemental d'Insertion
- Une participation à la création d'outils de communication :
  - ✓ le guide RSA : Droits et Devoirs,
  - ✓ le Règlement Départemental de l'Action Sociale Insertion/Logement,
  - ✓ la Plaquette, la Charte du Groupe ressource, et la lettre d'engagement des membres,
  - ✓ la co-écriture de courriers (convocation, invitation…),
  - ✓ l'élaboration de différents outils de communication pour se faire connaître.

2- Formation EP

Un besoin de formation de l'ensemble des membres siégeant dans les instances EP (élus, professionnels du Département et de Pôle emploi, représentants des bénéficiaires) est apparu, d'autant plus que, depuis octobre 2016, de nouvelles instances sont en place sur le Département des Hautes-Pyrénées.

L'EP a vu ses missions précisées, aussi le but de cette formation est de favoriser un dialogue constructif respectant le cadre déontologique posé par le Département, permettant une prise de décision respectant le cadre réglementaire du dispositif RSA et adaptée aux situations présentées. Cette formation vise également l'équité de traitement des allocataires du RSA sur les 4 territoires d'EP (harmonisation des pratiques).

Pour cela, les principales règles liées au dispositif RSA seront rappelées. Puis, un travail participatif sera entrepris sur les conditions de réussite de ces instances (méthode des 6 chapeaux de Bono sur comment améliorer la parole dans le cadre d'une EP). Enfin, des échanges sur les règles déontologiques liées au partage d'information dans le cadre d'une EP et le rôle des participants seront menés.

Cette formation sera animée par l'ANSA (Agence Nouvelle des Solidarités Actives), impliquée depuis l'origine du RSA, dans la mise en œuvre des politiques sociales.

3 – Association au Programme Départemental d'Insertion et au Pacte Territorial d'Insertion

Le Groupe ressource était partie prenante de la journée de sensibilisation du PDI du 30 mars 2017, avec l'animation d'un stand et la participation aux ateliers de réflexion.

Les membres du Groupe ressource seront associés également à l'élaboration annuelle du PDI aux côtés des professionnels de terrain et du service Insertion.

Ils participeront aux travaux de réflexion sur les différentes thématiques en vue de l'élaboration du PTI 2017-2021.

Public Cible	Territoire
Les bénéficiaires du RSA soumis aux Droits et Devoirs	4 territoires d'EP couvrant l'ensemble du département.

Partenaires	
Département	Etat (modalités de soutien)
- Conseillers départementaux, membres ou Présidents des EP - Responsables des Maisons Départementales de Solidarité - Coordinateurs Insertion et secrétaires RSA - Chef du service insertion et Animateur territorial	ANSA pour la formation dispensée en 2017
Autres partenaires	
- Conseillers Pôle emploi, - Correspondants RSA / Habitants, - Représentants des allocataires du RSA	

Financements :
- Défraiement des allocataires participant aux EP et aux réunions mensuelles du groupe : 2 000 €/an - Cout de la formation ANSA : 3 600 € pour 2017

Indicateurs de résultats et trajectoires de progrès :
Il est proposé d'évaluer 3 indicateurs sur les années 2017-2018-2019, à savoir : - Nombre de personnes bénéficiaires du RSA, membres du Groupe ressource et notamment les nouveaux membres, - Nombre de personnes bénéficiaires du RSA, représentantes des allocataires du RSA en EP, - Nombre d'EP et taux de participation des représentants des allocataires du RSA en EP.

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

Direction Insertion Logement

REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA)

REGLEMENT INTERIEUR

DES EQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES (EP)

Ce règlement se substitue à celui élaboré en 2009.

La loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA) et réformant les politiques d'insertion confie, dans son article L.262-39, au Président du Conseil Départemental, le soin de constituer des équipes pluridisciplinaires composées notamment de professionnels spécialistes de l'insertion

* PPAE = Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi

ou, à défaut, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) lorsqu'ils existent) et de représentants des bénéficiaires du RSA.

Le décret n°2009-404 du 15 avril 2009, en son article R.262-70, précise que le Président du Conseil Départemental arrête le nombre des membres, le ressort, la composition et le règlement de fonctionnement de l'EP.

Le rôle de cette instance est d'émettre un avis sur toute demande de réorientation, de réduction, de suspension (article L.262-39 du CASF) et sur le prononcé d'amendes administratives (article L.262-52 du CASF).

Le décret n°2012-294 du 1er mars 2012 relatif aux procédures d'orientation, de suspension et de radiation applicables aux bénéficiaires du RSA précise les modalités d'orientation et de sanction.

Le présent règlement intérieur définit la composition, les missions, les modalités de fonctionnement des équipes pluridisciplinaires, ainsi que les règles déontologiques s'y rattachant.

ARTICLE 1 : CONSTITUTION DES EQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES

En application de l'article L.262-39 du CASF, le Président du Conseil Départemental constitue par arrêté 4 équipes pluridisciplinaires correspondant aux 4 territoires d'action sociale du Département, couvrant les territoires de chacune des Maisons Départementales de Solidarité (MDS) suivantes :

- MDS de l'agglomération tarbaise (Tarbes),
- MDS du Val d'Adour (Vic-en-Bigorre),
- MDS Coteaux-Lannemezan-Nestes-Barousse (Lannemezan),
- MDS Pays des Gaves et du Haut Adour (Lourdes).

ARTICLE 2 : COMPOSITION DES EQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES

L'équipe pluridisciplinaire comprend :

- 3 Conseillers Départementaux (3 titulaires et 3 suppléants), dont le Président d'EP et son suppléant,
- 1 représentant de Pôle emploi (1 titulaire et 1 suppléant),
- des techniciens du Département : le responsable de Maison Départementale de Solidarité (MDS), le(s) coordinateur(s) d'Insertion (1 par site ; celui concerné assiste à l'échange avec le bénéficiaire convoqué),
- le chef de service Insertion (titulaire), l'animateur territorial Insertion Logement (suppléant),
- 2 représentants des bénéficiaires du RSA (2 titulaires, 2 suppléants),
- la secrétaire de l'EP.

Lorsqu'un membre perd sa qualité, son mandat est interrompu. Il est alors automatiquement remplacé par son suppléant et un nouveau suppléant est nommé.

Les membres sont désignés par arrêté du Président du Conseil Départemental.

Les représentants des bénéficiaires du RSA :

Les représentants des bénéficiaires du RSA se portent volontaires pour siéger au sein de l'équipe pluridisciplinaire après participation au Groupe Ressource. Dans la mesure du possible, les représentants ne sont pas domiciliés sur le territoire de l'EP à laquelle ils siègent.

Ils sont alors conviés à une formation-information dispensée par le service Insertion. Ces informations concernent les missions du Département et plus particulièrement le dispositif RSA, l'objectif et le fonctionnement des équipes pluridisciplinaires et des commissions consultatives RSA (CCRSA). A l'issue de cette information, sont nommés, par territoire, 2 titulaires et 2 suppléants, les autres volontaires étant inscrits sur liste d'attente.

Les membres titulaires et suppléants sont invités à signer la charte déontologique des membres de l'EP et de la CCRSA. Ils sont mobilisés pour une période d'1 an renouvelable 2 fois. Ils perdent leur qualité de membre de l'EP et de la CCRSA dès qu'un contentieux les oppose à titre personnel à l'institution.

Ils sont indemnisés de leurs frais de transport, voire de repas le cas échéant, sur justificatifs et sur la base des barèmes applicables aux agents du Département.

ARTICLE 3 : MISSIONS DES EQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES

L'équipe pluridisciplinaire a pour mission de donner un avis sur :

- **les réorientations** des bénéficiaires du RSA, conformément aux articles L.262-30 et L.262-39 du CASF, (changement d'orientation dans le parcours d'insertion du bénéficiaire et passage du champ social vers le champ professionnel ou inversement) ;

- **les personnes en accompagnement social dont une réorientation emploi n'a pas eu lieu au terme d'un délai de 12 mois** (article L.262-31 du CASF) ;

- **les réductions, suspensions ou radiations** du versement de l'allocation RSA, conformément à l'article L.262-39 du CASF, après avoir convoqué la personne, et tel qu'envisagé dans les cas suivants (article L.262-37 du CASF) :

  - lorsque, du fait de l'intéressé et sans motif légitime, le CER (y compris CER d'orientation) ou le Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE) ne sont pas établis ou renouvelés dans les délais,

  - lorsque, sans motif légitime, les dispositions du CER ou du PPAE ne sont pas respectées par le bénéficiaire,

  - lorsque le bénéficiaire du RSA a été radié de la liste des demandeurs d'emploi gérée par Pôle emploi, alors qu'il en assure son accompagnement personnalisé,

  - lorsque le bénéficiaire du RSA refuse de se soumettre aux contrôles ;

- **les Contrats d'Engagements Réciproques (CER) ou Projets Personnalisés d'Accès à l'Emploi (PPAE)** contractualisés suite à une sanction préalablement prononcée en EP (contrats de levée de suspension ou de réouverture de droit RSA) ou ceux présentant un litige entre le référent et le bénéficiaire du RSA ;

- **le prononcé d'amendes administratives**, en cas de fausse déclaration, ou d'omission délibérée de déclaration ayant abouti au versement indu du RSA, dans les conditions spécifiées dans l'article L.262-52 du CASF.

ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT DES EQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES

Les situations présentées en EP ont préalablement été étudiées en instance technique territoriale.

Fréquence des réunions :
L'EP se réunit une fois par mois selon un calendrier établi à l'avance et porté à la connaissance de ses membres.

Secrétariat :
Le secrétariat est assuré par la secrétaire de l'EP du territoire.
Pour chaque réunion de l'EP, son secrétariat est chargé d'envoyer un ordre du jour aux membres de l'instance sous un délai maximal de 8 jours avant chaque réunion. En cas d'absence, le membre en informe son suppléant et le secrétariat de l'EP.
La secrétaire participe aux séances. Elle est responsable de la rédaction du procès-verbal de chaque réunion et de la transmission de ce PV validé et signé par le Président de l'EP. Ce PV doit être transmis au service Insertion dans les plus brefs délais pour suite à donner.

Présidence :
Le Président de l'EP est désigné, par arrêté, par le Président du Conseil Départemental.
La présidence sera assurée par le Conseiller Départemental titulaire. En cas d'absence, il sera remplacé par son suppléant.
Le Président de l'EP est chargé d'animer les réunions.
En cas d'absence du Président et de son suppléant, le responsable de la Maison Départementale de Solidarité animera la séance.

Présentation des dossiers :
Les dossiers sont présentés devant l'EP par les coordinateurs d'insertion du territoire.
Le chef de service Insertion est le garant de l'équité de traitement des bénéficiaires du RSA sur les différents territoires.

Audition des bénéficiaires :
Le bénéficiaire dont la situation doit être examinée en vue d'une réduction ou d'une suspension du versement de l'allocation RSA est informé par courrier recommandé avec accusé de réception. Il peut alors faire connaître ses observations à l'EP dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de notification du courrier précité ; et ce soit par courrier, soit de vive voix en se rendant à l'instance avec la possibilité d'être assisté par la personne de son choix.
Il sera reçu, en début de séance, par le représentant des bénéficiaires du RSA qui lui expliquera le rôle de l'instance et le cadre règlementaire.

Formalisation de l'avis :
L'EP rend son avis au vu des éléments du dossier du bénéficiaire et des observations présentées par chacun en séance. L'avis ne peut être donné en présence du bénéficiaire concerné.
Pour exercer son rôle de consultation, chaque membre contribue, au sein de l'instance, aux échanges et aux débats, avec pour objectif d'éclairer, par sa participation active, les décisions qui relèvent du Président du Conseil Départemental.
L'EP est attentive au respect des délais en matière d'avis qui lui sont demandés. L'article R.262-71 du CASF précise que l'EP donne son avis dans le délai d'un mois suivant sa saisine, faute de quoi, son avis est réputé rendu.
Aucun quorum n'est requis pour valider les avis donnés par l'EP. Il n'y a pas de vote au sein de l'EP mais un avis consultatif circonstancié.

ARTICLE 5 : SECRET PROFESSIONNEL - REGLES DEONTOLOGIQUES

Plusieurs grands principes guident l'exercice de la fonction de membre de l'EP et doivent être respectés par les membres dans l'accomplissement de leurs rôles **:**

- **le respect des personnes** : chaque membre de l'EP est tenu d'adopter un comportement respectueux vis-à-vis des autres membres et des bénéficiaires convoqués ;

- **la rigueur méthodologique et la qualité des informations** : pour l'étude de chaque situation, le professionnel expose les informations utiles. Il s'agit d'informations techniques et objectives qui doivent guider les échanges et le débat. Les informations sont transmises dans le respect de la vie privée ;

- **la prise en compte équitable des points de vue** : le respect de l'expression de chaque membre doit être garanti. Chacun apporte sa contribution en fonction de ce qu'il est. Chaque personne représentée au sein de l'instance a une identité et un statut qui sont pleinement reconnus. A ce titre, pour le représentant des bénéficiaires du RSA, son expression fait référence à son propre

vécu, à son rapport au dispositif. En ce sens, il a une compétence reconnue en qualité « d'expert du vécu » ;

- **le respect du secret professionnel :** l'article L.262-44 du CASF impose le secret professionnel à chaque membre de l'EP. De plus, l'article 226-13 du Code Pénal prévoit que « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende » ;

- **la formation des membres :** il est institué une formation des membres de l'EP qui se traduit par un accueil personnalisé pour tout nouveau membre. Il est prévu une étape d'intégration d'un nouveau membre comprenant une information / formation sur le dispositif RSA et sur la fonction de membre de l'EP. Elle se conclut par l'engagement personnel sur la charte déontologique.

ARTICLE 6 :

Les équipes pluridisciplinaires, telles que prévues dans ce règlement, seront mises en œuvre à partir du 1er octobre 2016.

Fiche Action n°4 :

Fiche action n°4	Signature d'un Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI)
Catégorie	Socle commun : actions d'insertion prévues par la loi
Pilote	Département des Hautes Pyrénées

Contexte :

De par la loi du 1er décembre 2008 sur la généralisation du Revenu de Solidarité Active (RSA), le Conseil Départemental est responsable des politiques d'insertion dont il est le chef de file. Ainsi et afin de mener cette politique, le Département conclut un Pacte Territorial Insertion (PTI) qui associe l'ensemble des acteurs de l'emploi, de la formation et de l'insertion dont la coopération est indispensable pour favoriser l'emploi des personnes qui en sont le plus éloignées.

Le PTI est une véritable opportunité pour l'ensemble des partenaires institutionnels et associatifs de dialoguer et d'articuler à l'échelle départementale les actions des uns et des autres, touchant une grande variété de domaine : emploi, formation, santé, logement, mobilité, culture …

Un premier **Pacte Territorial Insertion** a été élaboré pour la période 2013-2015 avec la participation de plus de 25 partenaires et une forte implication des bénéficiaires du RSA. Ce sont plus de 28 réunions de travail, 3 Comités Opérationnels et 3 Comités de Pilotage qui ont permis de définir un PTI autour de 4 axes, correspondant chacun à une étape majeure du parcours du bénéficiaire du RSA :

- l'accès aux droits RSA,
- l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA,
- la levée des freins personnels à l'insertion professionnelle,
- l'accompagnement pour une sortie durable vers et dans l'emploi.

Dix signataires se sont engagés pour ce PTI : l'Etat, la Région, le Département, la CAF, la MSA, Pôle emploi, la Mission Locale, les CCAS de Tarbes et de Lourdes, APPUIE.

Le PTI devenant le cadre de référence du FSE inclusion 2014-2020, il a été ouvert à l'ensemble des publics éloignés de l'emploi par voie **d'avenant** et permettait ainsi :

- d'élargir le PTI aux personnes les plus éloignées de l'emploi (et non plus aux seuls bénéficiaires du RSA) et de renforcer la continuité et la fluidité des parcours,
- de sortir de la logique de dispositifs,
- de rendre les accompagnements complémentaires (travail en binôme : professionnel et social),
- de renforcer la visée d'insertion professionnelle.

Objectifs :

- Elaborer et mettre en œuvre un nouveau PTI sur la période 2017-2021 (5 ans),
- Définir les conditions d'un portage plus partenarial et faire en sorte que le PTI soit un document de référence pour tous les acteurs de l'emploi, de la formation et de l'insertion (méthode d'animation, de coordination et d'évaluation des politiques respectives)
- Développer et articuler les partenariats pour une plus grande cohérence et continuité de parcours d'insertion sociale et professionnelle des publics éloignés de l'emploi,
- Proposer l'élargissement du PTI à d'autres partenaires : l'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, le GIP Politique de la Ville, l'Union Départementale des CCAS et les Chambres consulaires.

Descriptif de l'action :
PTI 2017-2021 La mise en œuvre du PTI 2017-2021 se construit via un travail collaboratif et partenarial aux travers de différentes instances : - un Comité Opérationnel tenu le 19 janvier 2017 associant les partenaires signataires, les professionnels (internes et externes) en charge de l'accompagnement des publics, les institutions et associations œuvrant dans le champs de l'insertion sociale et professionnelle - un Comité de Pilotage tenu le 24 janvier 2017 avec les membres signataires, élargi aux partenaires institutionnels. **Axes stratégiques identifiés** : • articuler **les actions** des partenaires pour favoriser **la continuité de parcours** des personnes éloignées de l'emploi et permettre **une insertion durable** (instances, partage de données, outils de pilotage partagé, culture commune), • favoriser **l'accès aux droits** RSA (CAF/MSA), à l'emploi (Pôle emploi), à la formation (Région), à la santé (CPAM), au logement (DDCSPP) : accès au numérique, diffusion information, optimisation des partenariats, • adapter des **procédures et partenariats spécifiques pour certains publics** : jeunes, personnes en situation de handicap, publics des quartiers prioritaires de la politique de la ville, personnes seules avec enfants, personnes relevant de la Communauté des gens du voyage, • mobiliser les publics et faciliter leur accès à **la formation,** • maintenir et développer le lien avec **les entreprises locales** et conserver un Programme Départemental d'Insertion axé sur **l'insertion professionnelle** (clause d'insertion sociale, parrainage, accompagnement à l'emploi, Techniques de Recherche d'Emploi, etc…) • expérimenter des **chantiers d'insertion** avec les collectivités locales et participer à **l'Economie Sociale et Solidaire (ESS**), • poursuivre **la participation des publi**cs aux politiques d'insertion, citoyenne, • développer **la mobilité** des publics de façon partenariale (public de l'action sociale). **Animation du PTI :** En tant que chef de file des politiques d'insertion, l'animation du PTI est confiée à l'animatrice territoriale insertion logement du Département, chargée du suivi et de l'animation en lien avec les professionnels des Maisons Départementales de Solidarité (MDS), des partenaires de l'insertion et des pilotes du Service Insertion. Le PTI reste un outil partenarial, au service de tous. A ce titre et au vu des champs d'interventions et compétences définis des partenaires, le pilotage ou le co-pilotage d'actions pourra relever de leur mission et donc leu être confié.

Public Cible	Territoire
Bénéficiaires du RSA Demandeurs d'emploi	Département

Partenaires	
Département	Etat (modalités de soutien)
Chef de file des politiques d'insertion et du RSA	DIRECCTE : Service Public de l'Emploi, CDIAE, CUI et CDDI, DDCSPP : Politiques logement (PDALHPD, CCAPEX), insertion des migrants
Autres partenaires	
Partenaires signataires du PTI : Etat - Région - Département - CAF - MSA - Pôle emploi - Mission Locale - CCAS de Tarbes - CCAS de Lourdes – **Partenaires du Comité Opérationnel :** ACOR - Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées - Agence Régionale de Santé -Association Albert Peyriguère - ATD Quart Monde - Bureau Territorial - CAF -	

Cap emploi - CCAS Lourdes - CCAS Tarbes - CCAS Vic en Bigorre - CCI - Chambre d'agriculture - Chambre de Métiers - Chantier école - CPAM - DDCSPP - Direction de la Formation Professionnelle région Occitanie - DIRECCTE - Entraide services - GIP Politique de la ville - Initiative Pyrénées - MCEF Lourdes - MCEF Tarbes - MDPH - Mission Locale - MSA - Pôle emploi - SAGV **Membres du groupe Ressource**

Financements :
Poste d'animateur Territorial d'Insertion : 43 000 €/an Action éligible au titre du FSE non financée en 2017, faute de crédits.

Indicateurs de résultats et trajectoires de progrès :			
	2017	2018	2019
- Nombre de partenaires mobilisés pour l'élaboration du PTI 2017-2021 et signataires de celui-ci - Nombre d'animateurs et nombre des réunions - Nombre de Comités Opérationnels et de Comités de Pilotage - Instances dans lesquelles le PTI est abordées - Nombres et qualités des actions ou initiatives mises en œuvre,			

Fiche Action n°5 :

Fiche action n°5	CAOM – Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens
Catégorie	Socle commun : actions d'insertion prévues par la loi
Pilote	Département des Hautes Pyrénées

Contexte :

Le Code du Travail, en son article L 5134-19-4 prévoit la signature d'une CAOM entre le Département et les services de l'Etat, portant sur :

- le nombre de CUI (Contrat Unique d'Insertion) (secteur marchand et non marchand) pour l'embauche de bénéficiaires du RSA,
- les modalités de financement des aides à l'insertion professionnelle et les taux applicables,
- les actions d'accompagnement et autres actions visant à favoriser l'insertion durable des salariés embauchés en CUI.

Les difficultés de recrutement que rencontrent certaines personnes ou encore les difficultés à se maintenir dans l'emploi nécessitent la mise en place de dispositifs spécifiques adaptés, tels que les contrats aidés. Ils revêtent la forme de CUI (Contrat d'Accompagnement à l'Emploi (CAE) et Contrat Initiative Emploi (CIE)) ou de CDDI (Contrat à Durée Déterminée d'Insertion) pour des personnes encore plus éloignées de l'emploi.

Le Département des Hautes Pyrénées signe, chaque année, une CAOM portant sur les Contrats Uniques d'Insertion (CUI) mais également sur le cofinancement de l'aide aux postes dans le cadre des Ateliers Chantiers d'Insertion (ACI) au titre des embauches de bénéficiaires du RSA (CDDI).

Il est à noter que la réalisation des CUI est susceptible de varier significativement d'une année à l'autre compte tenu :

- des volumes alloués au Département par les services de l'Etat (40 CIE en 2015 et 12 en 2016 : effet « stop & go ») d'une part,
- des taux de prises en charge arrêtés par le Préfet de Région qui sont plus ou moins incitatifs pour les employeurs (prise en charge d'un CAE à 70 % début 2016 et 55% en 2017), d'autre part.

Ces éléments pourront impacter significativement à la baisse l'enveloppe financière du Département sur les contrats aidés.

Objectifs :

- Favoriser la reprise d'emploi, au travers de la mise en place de CUI, de personnes bénéficiaires du RSA qui ne pourraient accéder à l'emploi classique,
- Favoriser l'accès aux Ateliers Chantiers d'Insertion des personnes sans emploi, ayant des problématiques sociales et professionnelles, dont les chances d'être retenues par un employeur « de droit commun » lors du processus de recrutement sont faibles, voire très faibles,
- Mettre en place des parcours qui favorisent la sortie durable dans l'emploi.

Descriptif de l'action :

Outre le financement des ACI dans le cadre de son PDI (860 000 € en 2016 dont 223 000 de FSE) (cf Fiche 10), le Département engage chaque année un financement concernant les CUI et CDDI dans le cadre de la CAOM.
En accord avec l'Etat et les autres partenaires du SPE (Service Public de l'Emploi), le Département a fait le choix d'appliquer les même taux d'aide à l'employeur que ceux prévus dans l'arrêté du Préfet de Région afin de ne pas créer d'inégalités avec les demandeurs d'emplois.
Concernant l'aide au poste en ACI, la participation du Département se situe entre 13 % et 16 % du total de l'aide globale (15 % en 2016) et ce en plus de conventions d'accompagnements signées au titre du Programme départemental d'Insertion.

Au-delà de cet apport financier, le Département a su mettre en place un dispositif qui facilite la mise en œuvre et le suivi de ces contrats aidés par :

- la délégation aux partenaires du SPE (Pôle emploi, Cap emploi et Mission locale) de la mise en œuvre des CUI et CDDI pour les bénéficiaires du RSA qu'ils accompagnent,
- la mise en place depuis 2014 d'une convention de gestion avec l'Agence de Services et de Paiements (ASP) pour le versement des aides aux employeurs,
- la mise en œuvre d'une fiche de prescription et fiche bilan généralisées à tous les prescripteurs (suite aux travaux du Pacte Territorial d'Insertion (PTI)), afin d'assurer un meilleur suivi des salariés en insertion et une équité de traitement entre tous…,
- le suivi des salariés tout au long de leurs contrats (CUI ou CDDI) par les référents du Département afin d'activer les actions nécessaires à l'insertion : outils PDI, aides financières RSA, dispositifs Région et Pôle emploi, etc…).

Depuis fin 2015, le Département a également, mis en place une nouvelle modalité d'accompagnement « l'accompagnement renforcé à l'emploi » assurée par l'association ACOR (Cf. Fiche 2) qui a pour but de faciliter la mise en relation entre chercheurs d'emploi et employeurs. Cette action cofinancée par du FSE (Fond Social Européen) au-delà des publics bénéficiaires du RSA, est ouverte à tout demandeur d'emploi et notamment les salariés en insertion au sein des SIAE (Structures de l'Insertion par l'Activité Economique). Elle permet ainsi d'orienter 4 mois avant la fin de leur CDDI, les personnes salariées en insertion, afin de favoriser une sortie vers l'emploi durable par le biais d'une recherche d'emploi active, des propositions d'offres d'emploi adaptées et surtout une poursuite de l'accompagnement à l'issue du CDDI (ou CUI dans une moindre mesure).

Public Cible	Territoire
Bénéficiaires du RSA soumis aux droits et aux devoirs	Département

Partenaires	
Département	Etat (modalités de soutien)
Référents Professionnels Référents sociaux	UT DIRECCTE de Tarbes : animation et gestion CDIAE, co animation des dialogues de gestion pour les ACI… Les services de l'Etat pour le financement des CUI (si l'aide est > à 88% du forfait RSA) et le financement de l'aide au poste des CDDI
Autres partenaires	
Tous les référents uniques intervenants sur le dispositif RSA et plus particulièrement : Pôle emploi, Mission Locale, Cap Emploi, CCAS, SAGV, Albert Peyriguère, MSA, ACOR. L'ASP pour le financement de l'aide aux employeurs pour le compte du Département.	

Financements :

En 2016, c'est un peu plus d'1,2 million d'euros octroyés par le Département sur le Budget Insertion au titre de l'aide aux employeurs/aide au poste des CAE, CIE et CDDI pour un volume de :
- 143 CAE (sur un objectif de 156),
- 11 CIE (sur un objectif de 12)
- 55,71 % d'Equivalent Temps Plein (ETP) réalisé par des bénéficiaires du RSA dans le cadre des CDDI en ACI sur un volume total de 188,18 ETP

Indicateurs de résultats et trajectoires de progrès :

Il est proposé d'évaluer 5 indicateurs sur les années 2017-2018-2019, à savoir :
- Le nombre de CAE et CIE mis en œuvre par le Département et ses partenaires pour l'embauche de bénéficiaires du RSA, sachant que cet indicateur dépend des volumes alloués au Département par les services de l'Etat (volumes parfois contraints) et les enveloppes financières qui en découlent (susceptibles d'être impactées par les taux d'aide aux employeurs et les volumes de CUI)
- La part d'ETP CDDI financée par le Département au sein des ACI dans le cadre de l'aide au poste,
- Le coût annuel contractualisé dans la CAOM,
- Les crédits effectifs mobilisés annuellement au titre de la CAOM (compte administratif),
- Le nombre de rupture de contrats tant en CUI qu'en CDDI qui peut être un indicateur quant à la bonne orientation de la personne sur le dispositif concerné et au suivi dans le maintien dans

l’emploi (mais qui peut rester très fluctuant selon la mobilisation et les difficultés des personnes).

Fiche Action n°6 :

Fiche action n°6	Convention d'accompagnement global Pôle emploi
Catégorie	Socle commun : actions d'insertion prévues par la loi
Pilote	Département des Hautes Pyrénées

Contexte :

Un protocole national a été signé le 1er avril 2014 entre Pôle emploi, la Direction Générale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DGEFP) et l'Assemblée des Départements de France (ADF), dit « Approche globale de l'accompagnement ». L'enjeu principal du partenariat entre Pôle emploi et le Département consistait à mettre en œuvre une approche plus globale de l'accompagnement articulant les expertises emploi et social pour faciliter le retour à l'emploi des personnes qui en sont éloignées.

Cette collaboration se déclinait selon 3 axes :

- la mobilisation d'une base de ressources sociales et d'appuis ponctuels de professionnels du social que le Conseiller Pôle emploi pouvait solliciter directement ou via le Département.
- un accompagnement global permettant une prise en charge conjointe et simultanée des besoins sociaux et professionnels de la personne par un Conseiller Pôle emploi et un Travailleur social,
- un suivi social exclusif pour les demandeurs d'emploi qui rencontrent des difficultés sociales bloquant de façon manifeste la recherche d'emploi.

Ce nouveau type de partenariat devait mettre fin aux conventions de prestations de service passées entre les Départements et Pôle emploi pour l'accompagnement professionnel des bénéficiaires du RSA. En revanche, le FSE (Fonds Social Européen) pouvait être mobilisé par Pôle emploi et les Départements qui le souhaitaient.
Si ce type d'accompagnement ne faisait plus l'objet de compensation financière, il était ouvert à toutes les personnes éloignées de l'emploi : demandeurs d'emploi et bénéficiaires du RSA.

Depuis 2008, le Département des Hautes Pyrénées était engagé dans un partenariat actif avec Pôle emploi dans le cadre de « l'offre dédiée ». Une convention entre Pôle emploi et le Département permettait de mobiliser et d'accueillir 3 Conseillers Pôle emploi au sein des équipes insertion du Département pour l'accompagnement à l'emploi des bénéficiaires du RSA.

Suite au protocole national du 1er avril 2014 relatif à l'approche globale de l'accompagnement, le Département et Pôle emploi ont été parmi les premiers à s'engager dans cette convention de partenariat.
Une première convention a été signée le 30 juin 2014 pour une période d'un an. Elle a été renouvelée pour une période de 2,5 ans et prendra fin au 31 décembre 2017.

Objectifs :

- Développer une approche globale de l'accompagnement et travailler en simultanée l'insertion professionnelle et sociale des personnes éloignées de l'emploi,
- Prendre en compte un public plus large que les bénéficiaires du RSA en élargissant le dispositif aux demandeurs d'emploi,
- Développer les complémentarités entre Pôle emploi et le Département et mieux articuler les actions et expertises « emploi et social ».
- Développer et accélérer l'accès ou le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi confrontés à des difficultés d'ordre social et professionnel.
- Adapter le nouveau partenariat aux évolutions de Pôle emploi et du Département en matière d'accompagnement des publics.

Descriptif de l'action :

La convention « d'approche globale de l'accompagnement » des demandeurs d'emploi et des bénéficiaires du RSA est mise en œuvre depuis le 1er juillet 2014.

Elle permet :

- L'élaboration, la mise à disposition et l'actualisation d'une **base d'informations sociales** sur les dispositifs sociaux du territoire faisant référence à plus de 100 partenaires sociaux et concernant les domaines de l'accès au soin, au logement, à la mobilité, les difficultés financières, administratives, juridiques ou judicaires, les contraintes familiales, le lien social.
  L'actualisation annuelle de cette base de données sociales doit être améliorée et systématisée afin que l'information qui y soit donnée soit toujours d'actualité et accessible par tous.

- **Un accompagnement global** mis en œuvre avec 3 conseillers Pôle emploi dans un premier temps, puis 4 à partir du 1er novembre 2014 (soit 3,6 ETP à ce jour), permettant l'accompagnement de 75 personnes par ETP (soit 270 demandeurs d'emploi ou bénéficiaires du RSA). Outre l'accompagnement professionnel réalisé par Pôle emploi, ces personnes sont également accompagnées par des travailleurs sociaux du Département ou des CCAS sur une période maximale de 12 mois renouvelable.
  Ce type d'accompagnement fait l'objet d'un Comité Opérationnel qui se réunit tous les mois. Il est chargé d'étudier les débuts, renouvellements et fins d'accompagnement (accompagnement de 12 mois renouvelable 1 fois sur 6 mois) et d'assurer la continuité des parcours (réorientation).

- Concernant l'orientation vers **un suivi social prioritaire** des demandeurs d'emploi le nécessitant, le Département peut étudier la problématique sociale à la demande de la personne et proposer une intervention si celle-ci relève de sa compétence avec l'adhésion de l'usager. Ce dernier axe doit être approfondi, notamment à travers la systématisation d'une fiche de liaison qui permet de faire le lien entre les deux institutions. De même un suivi statistique doit être mis en place afin de mesurer la pertinence de cette action et les moyens de la rendre plus efficiente.

Dans le cadre de cette convention, une meilleure articulation est recherchée entre nos deux institutions. A cette fin, Pôle emploi a renforcé la mobilisation des Conseillers RSA chargés de faire le lien entre les Conseillers Pôle emploi et les équipes des Maisons Départementales de la Solidarité (MDS) sur les dispositifs, actions et procédures du RSA.
Jusqu'en 2014, les Conseillers Pôle emploi ne travaillaient qu'avec les travailleurs sociaux insertion. Aujourd'hui, le partenariat s'est élargi aux travailleurs sociaux du PAD (Pôle d'Accueil Diagnostic) des MDS et des CCAS.
Depuis fin 2016, des Conseillers Pôle emploi siègent aux Equipes Pluridisciplinaires des MDS.
Par ailleurs des réunions de culture commune sont ponctuellement mises en place, notamment en matière de formation, pour assurer une connaissance réciproque. D'autres réunions d'échanges de pratiques, des immersions ou des formations pourront être envisagées.

Les résultats de Pôle emploi sur notre département au titre de l'accompagnement global sont exemplaires. Même si les accompagnements sont un peu plus longs que sur les autres Départements d'Occitanie, ils amènent vers un emploi durable. Depuis le 1er juillet 2014 jusqu'à octobre 2016, sur 515 personnes accompagnées, ce sont 62 % de sorties positives contre 41 % en moyenne sur la Région Occitanie.
Par ailleurs, l'accompagnement global de Pôle emploi mobilise moins de CDDI en SIAE que les autres Départements.
L'accompagnement global se fait dans les locaux du Département (3 conseillers sur 4) ce qui facilite la mixité des équipes, le partage et la réactivité dans les échanges d'information.

194

La nouvelle convention qui sera engagée au 1er janvier 2018, prendra la suite de l'actuelle et devra permettre entre autre une :

- meilleure articulation entre les flux informatiques de Pôle emploi et du Département afin de repérer les bénéficiaires du RSA orientés vers Pôle emploi ayant fait l'objet d'une radiation ou d'une cessation d'inscription,
- la poursuite de réunions de culture commune entre les deux institutions,
- la mise en place d'actions conjointes et co-construites,
- l'élargissement de formations DUDE aux nouveaux professionnels,
- l'analyse du suivi social prioritaire et la déclinaison, le cas échéant, d'une formulation adaptée.

Public Cible	Territoire
Bénéficiaires du RSA Demandeurs d'emploi	Département

Partenaires	
Département	Etat (modalités de soutien)
Travailleurs sociaux insertion Travailleurs sociaux PAD Coordinateurs Insertion	
Autres partenaires	
Conseillers Pôle Emploi Conseillers RSA à Pôle Emploi, Travailleurs sociaux des CCAS de Tarbes, Lourdes et Vic	

Financements :
Mobilisation du FSE à 50 % pour les Conseillers de Pôle emploi sur l'axe national du FSE Abandon d'une mobilisation du FSE pour les travailleurs sociaux du Département du fait d'un accompagnement ponctuel et élargi à un grand nombre de professionnels rendant plus complexe la production des pièces justificatives.

Indicateurs de résultats et trajectoires de progrès :
Il est proposé d'évaluer les indicateurs suivants sur les années 2017-2018-2019 : - Nombre et qualité des reprises d'activité suite à l'accompagnement global, - Nombre de Conseillers Pôle emploi et nombre de partenaires utilisant la base de données sociales, - Nombre d'actions de culture commune entre les deux institutions, - Nombre de fiches de liaison permettant de développer l'axe 3 de la convention (suivi social prioritaire)

Fiche Action n°7 :

Fiche action n°7	Clause sociale d'insertion dans les marchés publics du Département et des autres collectivités
Catégorie	Socle commun : actions d'insertion prévues par la loi
Pilote	Département des Hautes Pyrénées

Contexte :

Au vu du contexte économique local, des problématiques liées à l'emploi et des besoins d'insertion de publics précarisés, l'action de « promotion et de développement des clauses sociales d'insertion » était conduite sur le territoire des Hautes-Pyrénées, et ce depuis fin 2009. Portée par les MCEF (Maisons Communes Emploi Formation) du département, cette action multi-partenariale a bénéficié de la forte mobilisation de l'Etat et de l'intervention constante du Département des Hautes-Pyrénées.
A compter de début 2016, le Département prend le relais de cette dynamique avec l'action « mise en œuvre des clauses d'insertion sur le territoire départemental » dans la lignée du dispositif initial.
Le Chargé des clauses sociales est intégré au sein du Service Insertion de la Direction de la Solidarité Départementale (DSD). L'action, consolidée, s'inscrit dans le cadre du PDI (en appelant également du FSE) et participe au PTI.

L'action « mise en œuvre des clauses sociales » se réfère à l'ordonnance de juillet 2015 relative aux marchés publics et au décret de mars 2016 afférent et confirme le recours aux clauses sociales déjà stipulé dans le précédent Code des Marché Publics.
Différents articles permettent d'inclure ou de réserver de la clause sociale :

- Art 38 I, 62 II : il s'agit d'inclure des clauses sociales aux opérations de marchés de travaux ou de services. Il en résulte des « heures insertion » à réaliser par les entreprises attributaires. Pour ce faire, celles-ci font travailler au sein de leurs équipes, des demandeurs d'emploi, relevant de l'insertion par l'activité économique et /ou en précarité. A cette fin, les bénéficiaires sont obligatoirement salariés : CDD, Intérim, mise à disposition de personnel des SIAE (Structures d'Insertion par l'Activité Economique), prestation de services SIAE,
- Art 28 : il permet de formaliser des marchés d'insertion et de professionnalisation à destination des SIAE,
- Art 36 II : il offre la possibilité de réserver des marchés publics ou certains de leurs lots à des SIAE ou bien à des structures du milieu protégé.

Objectifs :

- Favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles,
- Jouer un rôle d'intermédiation entre tous les partenaires concernées : donneurs d'ordre, opérateurs, entreprises, personnes éloignées de l'emploi tout en sécurisant et en accompagnant chacun d'entre eux.
- Promouvoir le dispositif auprès des collectivités publiques en les conseillant sur le choix des procédures, des opérateurs et des secteurs d'activités.
- Faire émerger des partenariats territoriaux avec les acteurs de l'insertion, de la formation, de l'accueil et de l'orientation des publics pour construire l'offre d'insertion.

Descriptif de l'action :

Le chargé des clauses sociales promeut l'usage des clauses sociales dans les marchés publics auprès des services du Département 65 mais aussi de l'ensemble des donneurs d'ordre du territoire départemental (spécificité des Hautes-Pyrénées). Il anime le réseau d'acteurs engagé dans la démarche. Il s'agit d'une mission de service public visant à créer une émulation des décideurs susceptible d'impacter significativement l'emploi et l'insertion au niveau local. Il gère le process d'accompagnement à la réalisation des clauses sociales :

- Mobilisation des donneurs d'ordre et conseil à leurs maîtrises d'œuvre (préconisations dans la

formalisation des marchés),
- Coordination du réseau des partenaires de l'emploi pour la gestion collégiale de l'offre d'emploi « clause sociale » à destination des entreprises attributaires, (prise en compte de tous les publics éligibles),
- Promotion des SIAE auprès des entreprises, (pour susciter du partenariat : économique et débouché emploi pour les publics),
- Accompagnement des entreprises dans la réalisation de leurs clauses,
- Suivi, évaluation du dispositif et bilan à destination des institutions et de l'ensemble des acteurs mobilisés.

A noter que l'action « mise en œuvre des clauses sociales » s'intègre et participe au réseau régional des facilitateurs clauses sociales qui œuvre auprès des services marchés de l'Etat, de la Région Occitanie, des donneurs d'ordre nationaux (SNCF, RTE…)

En 2016, nous comptabilisons 21 donneurs d'ordre engagés (71 sur 7 ans), 45 marchés formalisés (248 sur 7 ans), 51 372 heures d'insertion en cours de réalisation (flux de 41 000 heures en moyenne/an sur 7 ans).

Concernant le recours à l'article 38 I :
- les entreprises locales (150 ayant effectué des clauses sociales depuis 7 ans) restent mobilisées avec + 9 % d'heures insertion réalisées en plus de leurs contractualisations.
- les SIAE capitalisent 50 % des heures Insertion (art 38 I) réalisées sur 2016 (52 % en moyenne sur 7 ans)
- 95 personnes ont bénéficié d'un contrat de travail en 2016 (dont 41% de RSA),
- 77 % des contrats de travail générés ont été suivis d'une suite positive de parcours d'insertion et 12 personnes sont sorties des dispositifs d'insertion (résultats très partiels).

Concernant le recours aux articles 28 & 36 II :
- 73 000 heures de travail ont été capitalisées pour 2016 et les années à venir (marchés pluriannuels).

Public Cible	Territoire
Bénéficiaires du RSA et de l'ASS Demandeurs d'emploi de longue durée Jeunes en difficulté d'insertion Travailleurs handicapés demandeurs d'emploi Publics des SIAE	Département des Hautes-Pyrénées

Partenaires	
Département 65	Etat (modalités de soutien)
Chargé des clauses d'insertion Toutes les Directions mettant en œuvre ou chargées des Marchés Publics (DDL, DRT, DEB, DRAG) Référents prescripteurs « emploi »	Soutien de la DIRSO (pour l'action Clause sociale au regard des opérations « clausées ») Bonification de la DETR de 10% (pour les collectivités locales « clausant » leurs marchés) DIRECCTE
Autres partenaires	
Région Occitanie, collectivités locales & syndicats mixtes, bailleurs sociaux, GIP Politique de la Ville Grand Tarbes et Ville de Lourdes, Services Publics de l'Emploi & prestataires, SIAE et réseaux, entreprises, chambres consulaires & organismes représentatifs, club d'entreprises, structures de l'ESS…	

Financements :
- Poste de facilitateur des clauses d'insertion sociale : 49 200 €/an (action éligible au titre du FSE, non financée en 2017 faute de crédits) - DIRSO : 2 964 €/an (convention sur 4 ans 2016-2020) (prestation de service du chargé des clauses sociales éventuellement reproductible sur d'autres Services marchés de l'Etat : SGAR, DREAL…)

Indicateurs de résultats et trajectoires de progrès :
Il est proposé d'évaluer les indicateurs suivant sur les années 2017-2018-2019, à savoir : - Nombre de donneurs d'ordre mobilisés/an (objectif : 20), - Nombre de marchés clausés /an (objectif 40), - Nombre heures d'insertion par an (objectif 40 000 à 50 000), - Nombre de personnes embauchées dans le cadre de clauses sociales/an (objectif 80), - Nombre de sorties positives par an (objectif 25 %). Le chargé des clauses d'insertion ira rencontrer les nouvelles EPCI afin de les sensibiliser à la clause ; les acteurs du NPRU seront également rencontrés. Il est prévu de : - diversifier les prestations support à l'insertion des marchés de services (transport, mise à disposition de personnels, maraîchage, restauration collective, prestations intellectuelles…) tant sur les marchés classiques (Art 38 I) que sur les marchés d'insertion et professionnalisation et les marchés réservés (Art 28 & 36 II). - générer de nouveaux marchés réservés et marchés d'insertion et de professionnalisation (minimum 5), - systématiser l'étude du recours aux clauses sociales sur l'ensemble des opérations de marchés publics du Département, en accompagnant les perspectives de développement à destination des SIAE (ex : Légumerie) et notamment dans le cadre du Schéma de Développement Social. - encourager la mobilisation des entreprises en lien avec les Chambres consulaires : démarche RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises), valorisation des clauses sur les marchés privés, etc…. - participer à la structuration de l'offre de service des Facilitateurs de clause sociale régionaux à destination de la Région Occitanie, de l'Etat, d'autres donneurs d'ordre publics (harmonisation des pratiques, systématisation de la clause sur les marchés, opérations de marchés publics de la Région Occitanie accompagnées).

Fiche Action n°8 :

Fiche action n°8	Accès, maintien dans le logement et prévention des expulsions
Catégorie	Priorité nationale en matière de politique d'insertion
Pilotes	DDCSPP – Département des Hautes Pyrénées

Contexte :
L'accès et le maintien dans le logement est un enjeu prioritaire pour des publics défavorisés. Des axes de travail et de coordinations entre les différents acteurs départementaux se trouvent dans le Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD). Ce document cadre, le PDALHPD, est copiloté par l'Etat et le Département des Hautes-Pyrénées. Avoir un toit et accéder aux énergies dans un lieu sécurisant est la base pour tout individu. Cet élément prépondérant est un préalable incontournable de l'insertion sociale et professionnelle des publics.

Objectifs :
- Favoriser l'accès à un nouveau logement pour les personnes défavorisées, - Favoriser le maintien dans le logement actuel, - Mener une action de prévention des expulsions

Descriptif de l'action :
Un PDALPD a été élaboré pour la période 2010-2015 et prorogé sur 2016. Le PDALHPD 2017-2021 est en cours d'élaboration. Les actions dans le département, concourant à l'accès et au maintien dans le logement sont les suivantes : - **L'accès au logement :** o **Le Fonds de Solidarité Logement (FSL)** est un fonds partenarial abondé par le Département, les bailleurs sociaux, les communes, la CAF, la MSA et les fournisseurs d'énergie. Des aides financières « FSL Accès », sous forme de prêt et/ou subvention, sont accordées selon des grilles de ressources pour favoriser l'accès à un nouveau logement. Ces aides peuvent concerner le premier mois de loyer, la caution, l'ouverture des compteurs, l'assurance habitation, le mobilier de première nécessité, les frais de déménagement… Les règles d'attribution sont fixées dans un Règlement Intérieur du FSL approuvé en Assemblée Départementale les 1er juillet 2005 et 16 décembre 2011. Les remboursements de prêts sont déduits des APL ou AL versées par la CAF. o **L'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL),** financé par le FSL, est assuré par les travailleurs sociaux du service Logement (Département) et aussi par des associations habilitées. Cet accompagnement vise à favoriser la recherche d'un nouveau logement et/ou l'accès à celui-ci (appropriation, droits et devoirs du locataire, gestion financière liée au logement…). o Des Accords collectifs départementaux ont été signés par l'Etat, le Département et les bailleurs sociaux pour la période 2015-2017. Le **Comité Logement** est l'outil central de ces accords collectifs. Il a pour vocation de rapprocher la demande et l'offre sociale pour le public n'ayant pas trouvé de solution dans le droit commun. Une évaluation sociale sur le volet logement, notamment sur la capacité à habiter dans un logement autonome, sert de

préalable au travail du comité logement. En fonction des problématiques, un accompagnement social adéquat est proposé : ASLL, PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration), bail glissant, AVDL (Accompagnement Vers et Dans le Logement). Lors de ce Comité Logement, les bailleurs sociaux s'engagent à faire des propositions de relogement. Un travail est actuellement poursuivi en direction du parc privé pour mobiliser l'offre de logement tout en sécurisant les propriétaires.

- A travers les accords collectifs, les bailleurs sociaux s'engagent aussi dans la réhabilitation et la construction de **« logements PLAI adaptés »** en direction du public très défavorisé. Ces travaux sont suivis par le Comité Logement.
- En contrepartie de l'engagement des bailleurs sociaux, le Département met en place, via le financement du FSL, **une cellule PLAI**, c'est-à-dire un accompagnement global porté par un travailleur social du service Logement et l'intervention possible d'une Technicienne d'Intervention Sociale et Familiale (TISF). Cet outillage lourd et spécifique répond aux besoins de personnes très défavorisées vis-à-vis du logement. L'accès à un logement PLAI est concrétisé dans une convention spécifique PLAI liant le bailleur social, le ménage et le travailleur social du service Logement. Cet accompagnement est inhérent à l'occupation d'un logement PLAI. Il peut être suspendu ou repris à la demande du ménage ou du bailleur tout au long de son occupation dans ce logement.

- **Le maintien dans le logement :**
  - **Le FSL maintien** vient en complément du FSL Accès et constitue un deuxième axe des aides financières FSL. Elles sont attribuées sous forme de prêt et/ou subvention, selon des grilles de ressources, et visent à favoriser le maintien dans le logement actuel. Ces aides peuvent concerner les impayés de loyers, les dégradations locatives et les dettes d'huissier liées aux différentes procédures… Les règles d'attribution sont fixées dans le règlement intérieur du FSL. Les remboursements de prêts sont déduits des APL ou AL versées par la CAF. Une mobilisation à minima du ménage est attendue au travers de la reprise du paiement des résiduels de loyer, l'objectif étant qu'il puisse se maintenir dans le logement.
  - **Le FSL énergie**, troisième et dernier axe des aides financières FSL, est attribué sous forme de subvention, selon des grilles de ressources, pour favoriser le maintien des énergies. Ces aides concernent les impayés de factures énergétiques : eau, gaz, électricité, fuel, bois, téléphonie…
  - **Une action expérimentale** a été engagée avec EDF et le Département. Tout client EDF présentant un important impayé peut bénéficier de cette aide qui est accordée en deux temps. Une partie est octroyée en début, s'en suivent les paiements mensuels d'un plan d'apurement par le ménage et enfin la seconde partie de l'aide est versée à la fin de l'échéancier sous réserve qu'il ait été respecté.
  - **L'accompagnement ASLL et PLAI** comporte un volet maintien. L'objectif est alors de favoriser le maintien dans le logement actuel en négociant avec le bailleur, proposant des solutions d'apurement de la dette locative et/ou des difficultés locatives, visant l'appropriation du logement… L'accompagnement PLAI vise également au maintien dans le logement actuel à travers un accompagnement global et un volet spécifique logement dans lequel le paiement régulier du loyer et l'appropriation du logement sont également travaillés.

- **La prévention et la lutte contre les expulsions**
  - Dans le cadre des actions de prévention des expulsions locatives pour impayés de loyers, chaque assignation déposée par l'huissier fait l'objet d'un mandatement au service social compétent (CCAS ou Département) d'un **Diagnostic Social et Financier (DSF).** Outre la nécessité d'éclairer la décision de la justice sur la résiliation du bail ou non, l'enjeu de ce DSF est de mobiliser la personne sur sa dette locative et l'accompagner sur la résorption de ses difficultés.

- Les situations contentieuses et leur suivi sont examinés en **Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions (CCAPEX**). Cette instance, copilotée par l'Etat et le Département, formule des avis et des recommandations au bailleur, au ménage et à tout organisme susceptible de résoudre la difficulté locative. L'objectif est de favoriser le maintien dans le logement ou de favoriser le relogement s'il est nécessaire.
- La coordination de l'ensemble des acteurs concourant à la prévention des expulsions locatives se traduit dans **la Charte de prévention des expulsions**. Ce document stratégique et partenarial est en cours de réécriture et devrait être finalisé d'ici la fin de l'année 2017.

Public Cible	Territoire
Public du PDALHLPD précisé à l'article 70 de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27.01.17 et à l'article L441-1 du code de la construction et de l'habitation A savoir les personnes : - en situation de handicap ou ayant à leur charge une personne en situation de handicap, - sortant d'un appartement de coordination thérapeutique, - mal logées ou défavorisées et rencontrant un cumul de difficultés, - hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition, - reprenant une activité après une période de chômage de longue durée, - exposées à des situations d'habitat indigne, - justifiant de violences conjugales et personnes menacées de mariage forcé, - engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, - victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme, - ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement suroccupés ou indécent, - dépourvues de logement, - menacées d'expulsion sans relogement.	Département des Hautes-Pyrénées

Partenaires	
Conseil Départemental	Etat – DDCSPP et DDT
Chef de service logement et son adjoint, Instructeurs FSL, Instructeur Comité logement, Coordinateurs des situations individuelles, Travailleurs sociaux ASLL et PLAI,	Service de la DDCSPP (CCAPEX), DDT (volet habitat)
Autres partenaires	
Bailleurs sociaux, CAF, ADIL, CCAS, SAGV, fournisseurs d'énergie, communes participant au FSL, agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées	

Financements :
- Crédits FSL Accès 2016 : 252 839 € - Crédits FSL Maintien 2016 : 250 014 € - Crédits FSL énergie 2016 : 611 975 € - Coût RH de 2 instructeurs FSL 2016 : 87 960 € - Coût RH de l'instructeur Comité logement 2016 : 40 500 € - Coût RH des Travailleurs sociaux ASLL 2016 : 186 500 € - Coût de la cellule PLAI 2016 : 35 070 € - Coût RH de la cellule CCAPEX à la DDDCSPP : 63 192 €

Indicateurs de résultats et trajectoires de progrès :
Il est proposé d'évaluer les indicateurs suivant sur les années 2017-2018-2019, à savoir : - Nombre et montant des aides financières octroyées via le Fonds de Solidarité Logement, - Nombre et proportion de relogements via le Comité Logement, - Nombre de mesures d'accompagnement logement (Etat et Département), mandatées par le Comité Logement, - Nombre d'assignations pour expulsions locatives et nombre de concours force publique octroyé.

Fiche Action n°9 :

Fiche action n°9	Lutte contre la fracture numérique
Catégorie	Priorité nationale en matière de politique d'insertion
Pilotes	Etat – CAF – CPAM – Pôle emploi

Contexte :

La plupart des administrations dématérialise les procédures d'accès :

- au droit à la santé avec Améli (CPAM)
- aux droits sociaux ou autres : RSA, Prime d'activité, allocations familiales, allocations logement (CAF),
- à la recherche d'emploi et à l'emploi (Pôle emploi) avec 87 % des employeurs qui déclarent utiliser des sites internet pour recruter,
- aux services publics de la Préfecture.

Sur le plan national, 82 % des français dispose d'un ordinateur et d'une connexion à domicile. Mais la proportion varie de 94 % chez les « diplômés du supérieur » à 49 % chez les « sans diplômes ». De fait, pour les services sociaux, c'est près de **50 % des publics précaires** qui sont concernés par la fracture numérique.

Dans le cadre de la dématérialisation de leurs services, les administrations mettent à disposition des professionnels :

- des espaces publics numériques (CAF) avec des « médiateurs numériques »
- un accompagnement spécifique visant à faciliter les démarches des publics à la CAF, à Pôle emploi et dans les Maisons Communes Emploi Formation (MCEF).

Le gouvernement vient également de lancer le Portail Numérique des Droits Sociaux (PNDS), point d'entrée unique à l'ensemble des services en ligne offerts par les organismes sociaux, facilitant ainsi l'accès aux droits. A terme, ce portail fédèrera l'ensemble des partenaires suivants : CNAF, CNAM, CNAV, RSI, GIP UR (Union Retraite), Caisse de Dépôts (Compte personnel d'activité), MGEN, Pôle emploi.

Objectifs :

- Compléter l'offre de formations et de services de la CAF, la CPAM et de Pôle emploi pour lutter contre la fracture numérique,
- Lutter contre le non recours et éviter aux publics en difficulté de s'isoler davantage,
- Développer l'accessibilité matérielle et l'autonomie des publics dans le domaine du numérique.

Descriptif de l'action :

1- Favoriser l'équipement individuel en numérique du territoire :

- Lutter contre les **zones blanches** à travers le Partenariat Public Privé du très haut débit du Département. Hautes-Pyrénées Numériques a pour mission de concrétiser le projet d'aménagement numérique porté par le Département des Hautes Pyrénées. Il conçoit, construit et exploite le réseau de fibre optique et le met à disposition de tous les opérateurs de service.
- Développer un partenariat avec des associations afin de **donner une nouvelle vie aux ordinateurs « usagés » du Département**. 200 à 300 ordinateurs sont donnés chaque année à « Micro Récup » qui les démonte, les recycle et au mieux les reconditionne pour un nouvel usage. Un partenariat doit être davantage formalisé pour permettre l'équipement des publics précaires en matériel informatique via les services de la Direction de la Solidarité

Départementale. Le même type de partenariat pourrait être développé avec Récup Actions.

- Dans le cadre de la révision de son **Règlement Intérieur du FSL (Fonds de Solidarité Logement)** et conformément à loi sur la transition énergétique, le Département des Hautes Pyrénées va étudier les conditions de prise en charge de l'abonnement internet pour les publics en difficultés et/ou disposant de faibles ressources**.** Une convention sera passée avec l'Opérateur Orange dès la conclusion de ce nouveau règlement intérieur et des conditions de partenariat seront recherchées avec les autres opérateurs (SFR, FREE, Bouygues…).

2- Faciliter l'accès à l'équipement numérique :

- Proposer des **accès à internet** en très haut débit sur les sites des Maisons Départementales de la Solidarité,
- Equiper ces sites et celui de la DSD (Place Ferré) en **ordinateurs à destination des publics,**
- **Mutualiser ou participer** aux Espaces Publics Numériques de la CAF.

3- **Accompagner et former les publics aux usages du numérique :**

- **Recrutement prévu par le Département de 6 services civiques** (2 à Tarbes, 1 sur Vic, 1 sur Lannemezan, 1 sur Lourdes, 1 pour la MDPH), chargés de la médiation numérique avec les publics précaires.
  Leurs missions seraient :
  - d'accompagner les publics à l'utilisation des outils numériques et leur faciliter l'accès au droit,
  - leur faire connaître et les orienter vers les ressources locales (Espaces Publics Numériques et associations),
  - les accompagner dans la constitution de leur dossier et la numérisation des pièces,
  - rendre autonomes les personnes équipées de Smartphone ou d'un accès internet pour la consultation de leurs dossiers,
  - animer des groupes sur les thèmes demandés.
- **Mutualiser des postes et développer le partenariat** avec les acteurs locaux : CAF, CPAM, Pôle emploi, les collectivités locales et les associations qui ont un rôle majeur dans la formation des publics défavorisés aux usages d'internet ou d'un ordinateur.
- Par ailleurs, la Régie Haut-Débit a un **projet de formation des publics** pour les amener vers les métiers du numérique. Cela concerne la mise en œuvre des réseaux dans un premier temps et ce projet s'inscrit dans le projet France Très Haut-Débit.

Public Cible	Territoire
Publics précaires Publics éloignés de l'emploi	Département

Partenaires	
Département	Etat (modalités de soutien)
Régie Haut Débit DRAG (Direction des Ressources et de l'Administration Générale) (happy contact) DSD (Direction de la Solidarité Départementale)	Soutien à la mise en place des Espaces Publics Numériques (EPN) Portail Numérique des Droits Sociaux (PNDS) Soutien aux recrutements des services civiques
Autres partenaires	
- CAF - CPAM - Pôle emploi	

Financements :
- Résorption des zones blanches : 90 millions d'euros sur les 5 prochaines années, - Intégration abonnement internet dans le cadre du FSL : 70 à 100 000 €, - Ordinateurs et accès internet dans les MDS et place Ferré : 880 euros pour l'acquisition et la maintenance annuelle d'un PC, - Recrutement 6 services civiques sur 8 mois : Mission de 8 mois pour 6 services civiques (Total : 4 320 € - Etat : 3 520 € - Département : 800 €), - Dons d'ordinateurs usagés (Micro Récup et Récup Actions).

Indicateurs de résultats et trajectoires de progrès :
Il est proposé d'évaluer les indicateurs suivants sur les années 2017-2018-2019 : - Nombre de foyers ne disposant pas d'un accès internet, - Nombre de services civiques recrutés, - Nombres de personnes sensibilisées au numérique, - Nombre d'ateliers.

Fiche Action n°10 :

Fiche action n°10	Soutien aux ACI
Catégorie	Priorité départementale en matière d'insertion
Pilote	Département des Hautes Pyrénées

Contexte :

Le secteur de l'IAE (Insertion par l'Activité Economique) :
Le Département des Hautes Pyrénées compte :
- 7 Ateliers Chantiers et Insertion (ACI) : Bigorre Solidarité, Bigorre Tous services, Jardins de Bigorre, Récup'Actions, Solidar'meubles, PLVG (Pays de Lourdes et de la Vallée des Gaves), Villages Accueillants,
- 3 Associations intermédiaire (AI) : Entraides Services, Top Services et VVOLTAJ,
- 2 Entreprises d'Insertion (EI) : Images et Recup'Collecte
- 1 Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI) : B2I.

En 2016, ce ne sont pas moins de 305,93 Equivalents Temps Plein (ETP) conventionnés, dont 193,4 consacrés aux ACI.

Le Département apporte sa contribution financière auprès des 7 ACI et ce depuis de nombreuses années. Ce financement porte sur deux axes :
- le cofinancement de l'aide aux postes dans le cadre des CDDI (Cf. Fiche 5),
- l'accompagnement mis en œuvre dans les structures pour les salariés en insertion.

Le public concerné :
L'isolement, la perte de confiance en soi, la rupture avec le monde de l'entreprise depuis plusieurs années viennent souvent ralentir le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi. Aussi, un accompagnement professionnel, progressif, adapté à leurs besoins en situation d'emploi, couplé à un accompagnement social visant à lever les freins périphériques semble être une étape privilégiée pour ces personnes qui souhaitent accéder à l'emploi de façon durable.

Objectifs :

L'accompagnement des personnes en insertion (bénéficiaires du RSA), au travers de Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) a un triple objectif :
- favoriser l'accès ou le maintien dans l'emploi,
- développer des compétences et savoir être au sein d'une structure,
- accompagner la personne sur le champ de l'insertion professionnelle afin de lui permettre d'accéder à un emploi ou une formation.

Descriptif de l'action :

L'ACI, sur la base d'une activité support qui lui est propre, s'attache par le biais :
- des **encadrants techniques** (salariés permanents de la structure), à accompagner les salariés en insertion afin de faciliter leur prise de poste (présentation de l'activité, intégration dans l'équipe, formation initiale (outils, tâches à réaliser…), …) et de favoriser l'acquisition ou le développement de compétences et de savoir-être tout au long du contrat de travail,
- des **Conseillers en Insertion Professionnelle** (CIP) à œuvrer avec le salarié en insertion à la définition d'un projet professionnel réaliste et à sa mise en œuvre. A partir des objectifs définis lors de l'orientation de la personne vers la structure et au travers d'entretiens individuels, il pourra être travaillé :
  - les intérêts professionnels du salarié afin de définir un projet professionnel,
  - l'identification des compétences et savoir-être, ainsi que les points à améliorer,
  - la mise en place de PMSMP (périodes de mise en situation en milieu professionnel),
  - la mise en place de formations (internes **ET** externes) nécessaires à la réalisation du projet,
  - les outils de recherche d'emploi : CV, lettre de motivation, entretien professionnel, activation du réseau, recherche d'entreprise,

- la prospection d'entreprises et mises en relation.

Si le CDDI a été sollicité pour une mobilisation vers l'emploi, lors des 6 premiers mois du contrat, un projet professionnel réaliste et réalisable sera élaboré ainsi qu'un CV.
Si le CDDI relève d'un parcours social, le projet professionnel de la personne et son CV sont réalisés dans un délai de 1 an.

Les CIP pourront également solliciter tous les partenaires emploi/formation qu'ils jugeront pertinents tout au long du parcours de la personne, tels que par exemple :

- Pôle emploi pour l'accès aux ateliers de recherche d'emploi (ou autres thématiques), l'accès à l'offre de formation ou toute autre mesure de droit commun,
- Les MCEF (Maisons Communes Emploi Formation) pour l'accès aux espaces de ressources, aux manifestations et ateliers organisés sur les secteurs d'activités et métiers,…
- Le Bureau Territorial afin d'identifier l'offre de formation de la Région et de proposer cette offre aux salariés,
- ACOR (Cf. Fiche 2) afin d'anticiper la fin du CDDI et favoriser un accompagnement renforcé à la recherche d'emploi par la mise en relation avec les entreprises du département,
- Le Chargé de Relations Entreprises du service insertion afin de mobiliser notamment l'action Cap Parrainage,

Par ailleurs, afin de lever les freins périphériques persistants et qui peuvent gêner la reprise d'emploi, Les CIP s'appuieront sur les travailleurs sociaux du Département ou de ses partenaires. Ces derniers interviendront donc en binôme sur le champ de l'insertion sociale afin d'identifier au mieux avec le salarié les freins rencontrés et les leviers possibles pour y remédier.

Au-delà de la mise en œuvre de l'accompagnement par l'ACI, le Département s'attache à co-animer les dialogues de gestion aux côtés de l'Etat (DIRECCTE) et de Pôle emploi, de participer au CDIAE (Comité Départemental de l'IAE) et au CTA (Comités Techniques d'Animation locaux et départementaux) qui concernent plus largement l'ensemble des structures de l'IAE.

Suite aux dialogues de gestion 2017 portant sur le bilan 2016, ce sont 508 personnes en insertion qui ont travaillé au sein des 7 ACI du département et 41% des salariés en insertion qui ont bénéficié d'une sortie positive à l'issue de leur CDDI (avec un écart qui varie entre 32,43% et 91,67 % selon les ACI).

Il est à noter que le Département a mis en place et finance (à 50 % avec du FSE), depuis fin 2015, un accompagnement renforcé à la recherche d'emploi (ACOR) qui peut être activé pour l'ensemble des salariés en insertion (RSA ou non). Cet accompagnement qui peut se mettre en place 4 mois avant la fin du CDDI vise à favoriser la continuité des parcours et les reprises d'activité.

Public Cible	Territoire
Bénéficiaires du RSA	Département

Partenaires	
Département	Etat (modalités de soutien)
Service Insertion pour le financement, le suivi des conventions et les différentes instances de suivi et de pilotage, Référents sociaux et professionnels, prescripteurs de candidats pour des CDDI.	UT DIRECCTE pour le pilotage de l'IAE L'Etat pour le financement de l'aide au poste
Autres partenaires	
L'ensemble des partenaires RSA prescripteurs de candidats pour des CDDI, Pôle emploi pour l'organisation et l'animation des CTA.	

Financements :
Aide au poste engagée en 2016 : 598 000 € (Département) Convention d'accompagnement 2016 : 637 000 € (Département) + mobilisation du FSE à hauteur de

223 000 € soit un total de 860 000 €

Indicateurs de résultats et trajectoires de progrès :
Il est proposé d'évaluer 5 indicateurs sur les années 2017-2018-2019, à savoir : - Le cofinancement de l'aide au poste et le financement de l'accompagnement par le Département, - La mise en place d'actions d'accompagnement par les ACI - Le taux de sorties dynamiques, les actions de formation, la mobilisation des PMSMP (périodes de Mise en situation en Milieu professionnel) par les ACI

Fiche Action n°11 :

Fiche action n°11	Actions Emploi PDI
Catégorie	Priorité départementale en matière d'insertion
Pilote	Département des Hautes Pyrénées

Contexte :

Le Département des Hautes Pyrénées oriente depuis plusieurs années son Programme Départemental d'Insertion vers l'insertion professionnelle. Pour ce faire et au-delà des accompagnements « professionnels » et « socio-professionnels » qui sont proposés dans le cadre du dispositif RSA (cf Fiche 2), le Département finance de plus en plus d'actions à visée d'insertion professionnelle.

Celles-ci peuvent concerner des thématiques diverses telles que la mobilité, la présentation/confiance en soi qui sont des freins périphériques incontournables à lever, afin d'assurer un minimum de réussite lors de la mise en dynamique professionnelle.
Elles peuvent également être plus en lien avec la validation de projets professionnels, la recherche d'emploi, ou en encore le lien avec l'entreprise.
Au-delà de ces actions qui constituent « la boîte à outils » des référents RSA, le département mobilise une enveloppe financière pour les aides individuelles RSA qui visent à favoriser la reprise d'activité.

Objectifs :

- Développer une dynamique dans les démarches d'insertion professionnelle vis-à-vis de l'entreprise, en mettant en valeur les potentiels et en renforçant l'estime de soi,
- Casser les représentations sur le monde de l'entreprise (métier, recrutement, fonctionnement, règles, contrats de travail…),
- Optimiser le retour et le maintien dans l'emploi notamment par le biais du travail intérimaire.

Descriptif de l'action :

Concernant les actions emploi, le Département dispose de 3 actions, à savoir :

- **<u>Les codes de l'entreprise</u>**, action assurée par le club d'entreprises FACE qui se décline en modules individuels et/ou collectifs autour de différentes thématiques et co-animés avec des entreprises :
    - mieux se connaître : évaluer les compétences opérationnelles, déterminer et analyser des pistes de métiers
    - mieux communiquer dans sa recherche d'emploi : outils liés au projet professionnel, à la recherche d'emploi, visites d'entreprise…
    - mieux connaître l'entreprise : codes et comportements en entreprise, fonctionnement, culture, valeurs et exigences de l'entreprise
    - mieux connaître le marché local : conseils, réajustement, validation de projet professionnel, outils de recherche d'emploi, marché caché…
    - un terrain pour l'emploi : parallèle fait entre le monde de l'entreprise et l'espace sportif sur la base d'activités sportives.

  Cette action vise à permettre à 80 % des personnes accompagnées de développer une dynamique d'insertion et un réseau professionnels.

- **<u>Le réseau de parrainage</u>** animé par le chargé de relations entreprises du Service Insertion du Département, cette action vise à mettre en relation 24 entreprises (au sein desquelles se sont investis 31 parrains) avec un potentiel de 60 filleuls par an.
  Ce réseau a pour but de :
    - mobiliser des dirigeants ou cadres d'entreprises afin d'être force de propositions et d'actions et contribuer ainsi au retour à l'emploi des filleuls,
    - favoriser un meilleur rapprochement du monde économique avec les partenaires de l'emploi en vue d'impulser une politique territoriale pour l'emploi et la formation,
    - renforcer une dynamique de réseau.

  Cette action vise le retour à l'emploi du plus grand nombre.

- **<u>Favoriser la rencontre des bénéficiaires du RSA avec des recruteurs potentiels, notamment en partenariat avec les agences d'intérim</u>** ; cette action est assurée par Crit intérim. Au-delà d'un accueil et d'un suivi en agence d'intérim, l'intervenant Crit Intérim s'attache à adapter ses conseils aux besoins spécifiques de chaque personne. Basée sur 6 semaines, cette action vise à :
    - identifier des cibles d'emploi au travers des savoirs faire, qualités, freins à lever de la personne,
    - mieux se connaître et organiser des stratégies personnelles de recherche d'emploi,
    - traiter des questions liées à l'orientation : confrontation entre aspirations et possibles, élargissement des pistes d'emploi en particulier dans les secteurs porteurs,
    - favoriser la prise de recul et la prise de décision,
    - favoriser la confrontation avec la réalité du poste et des conditions de travail.

  Cette action a pour objectif de permettre à 50% des personnes accompagnées de mener des démarches directes auprès les entreprises (entretien, immersion, visite) et à 30 % d'accéder à un emploi.

Public Cible	Territoire
Bénéficiaires du RSA	Département

Partenaires	
Département	Etat (modalités de soutien)
Service Insertion en tant que pilote des actions Référents professionnels du Département pour les orientations des personnes vers ces actions	
Autres partenaires	
L'ensemble des référents professionnels RSA pour les orientations des personnes vers ces actions (Cf. Fiche 2)	

Financements :
- Aides individuelles RSA : 120 000 € / an - Actions emploi : Crit Intérim et FACE (liens avec l'entreprise, métiers…) = un peu plus de 50 000 € - Cap Parrainage : mobilisation d'un 0,3 ETP du Chargé de relations entreprises du Service insertion et actualisation annuelle des outils et accès Extranet (entre 5 000 € et 6 000 € par an)

Indicateurs de résultats et trajectoires de progrès :
Il est proposé d'évaluer 4 indicateurs sur les années 2017-2018-2019, à savoir : - Le maintien et l'évolution de ces actions, - Le nombre d'orientations vers ces actions, - Le nombre de retours vers l'emploi, - Le nombre de sorties du dispositif RSA.

Annexe 5 – Socle commun d'objectifs et priorités nationales en matière de politiques d'insertion

1. Socle commun d'objectifs :

Actions d'insertion prévues par la loi

- apporter un accompagnement social et professionnel adapté aux besoins du bénéficiaire du revenu de solidarité active, ainsi qu'aux membres de son foyer, en vertu de l'article L. 262-27 du code de l'action sociale et des familles ;
- garantir une orientation correspondant à la situation des personnes (incluant si nécessaire une réorientation) en vertu des articles L. 262-29 et L. 262-30 du code de l'action sociale et des familles ;
- signer un contrat d'engagements réciproques « librement débattu », en vertu de l'article L.262-36 du code de l'action sociale et des familles ;
- associer aux équipes pluridisciplinaires des représentants des bénéficiaires du revenu de solidarité active en vertu de l'article L. 262-39 du code de l'action sociale et des familles;
- conclure un pacte territorial pour l'insertion dans les conditions prévues à l'article L. 263-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- conclure avec le représentant de l'Etat la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) prévue à l'article L. 5134-19-4 du code du travail, prévoyant les aides départementales à l'insertion professionnelle et aux structures d'insertion par l'activité économique attribuées au titre de l'embauche de bénéficiaires du revenu de solidarité.

Actions concourant à renforcer les coopérations entre les acteurs (au moins 2 parmi la liste, non exhaustive, suivante) :

- mise en place d'instances de gouvernance de la politique d'insertion départementale associant les partenaires institutionnels et associatifs et les personnes en situation de précarité au niveau départemental, et le cas échéant infra-départemental ;existence d'un document stratégique global en matière de politiques de solidarités départementales (de type « schéma unique des solidarités ») assurant la cohérence des politiques sociales entre elles ;
- mise en place, actualisation et diffusion régulière d'un guide recensant les dispositifs de solidarité existants localement et accessibles aux acteurs publics et privés ;
- mise en place d'actions ou d'instances favorisant l'articulation entre la politique de la ville (contrats de ville) et les politiques d'insertion ;
- organisation et animation d'un réseau de « premier accueil social » dans le cadre du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public, afin d'assurer l'accueil et l'orientation des personnes en difficulté sur l'ensemble du territoire ;
- mise en place d'actions visant à une meilleure coordination entre les acteurs de la lutte contre le non-recours (CAF, services de l'Etat, services du département) ;
- signature de conventions avec les agences régionales de santé pour assurer une coordination renforcée autour des personnes souffrant de troubles psychiques en situation d'exclusion ;
- mise en place d'une convention d'accompagnement global avec Pôle Emploi dans le cadre protocole national du 1er avril 2014 ;
- signature d'une convention de partenariat avec les missions locales pour l'accompagnement des jeunes en situation d'exclusion sociale dans le cadre du parcours d'accompagnement contractualisé vers l'emploi et l'autonomie (y compris jeunes pris en charge par l'ASE ou sortants d'ASE, pris en charge par la PJJ ou sortants de PJJ et jeunes sous main de justice) ;

- signature d'une convention avec la région et les OPCA pour la formation des publics en insertion ;
- mobilisation d'un réseau d'entreprises associé aux actions d'insertion menées sur le territoire ;
- recours régulier aux clauses d'insertion dans les marchés publics pilotés par le Département ;
- signature de conventions partenariales avec les CCAS et CIAS du département ;
- mise en place d'une plateforme de ressources départementales regroupant des expertises thématiques mobilisable librement par les acteurs d'insertion du territoire (ex : soutien de référents conseils ou ressources en ligne sur les questions de mobilité, d'accès au logement, santé, handicap…)
- mise en place d'un réseau d'animateurs locaux de l'insertion (personnes ressources facilitant les synergies entre dispositifs au niveau local) ;
- mise en place d'un observatoire social associant les acteurs des politiques d'insertion ;
- mise en place d'un dispositif d'évaluation visant à mesurer les impacts des actions conduites sur le territoire en matière d'insertion ;
- mise en œuvre par le département d'un dispositif de soutien à l'innovation sociale ouvert à tous les acteurs de la lutte contre la pauvreté et l'insertion (financement, accompagnement de projets…).

2. Priorités nationales en matière de politiques d'insertion

Le département s'engage à définir et mettre en œuvre au moins quatre actions supplémentaires qui peuvent être constituées de projets nouveaux ou du renforcement d'actions existantes sur le territoire. Deux de ces actions peuvent répondre à des priorités nationales en matière d'insertion et deux peuvent répondre à des priorités d'insertion départementales.

Le département pourra proposer des actions s'inscrivant dans le cadre des priorités nationales indiquées ci-dessous, dans le respect des compétences de chaque acteur :

- Lutte contre le non-recours et accès aux droits
- Insertion des jeunes
- Lutte contre l'isolement social
- Hébergement et logement, veille sociale (accueils de jour, maraudes, SIAO)
- Accès aux soins
- Prévention des expulsions et maintien dans le logement
- Participation citoyenne aux politiques de solidarité
- Lutte contre la précarité énergétique
- Aide alimentaire
- Lutte contre la fracture numérique
- Lutte contre le décrochage scolaire
- Lutte contre l'illettrisme
- Prévention du surendettement
- Diffusion des valeurs républicaines et prévention de la radicalisation
- Politique de la ville et de revitalisation rurale
- Soutien à l'insertion par l'activité économique, contrats aidés et insertion professionnelle des jeunes
- Accueil, orientation et prise en charge des demandeurs d'asile

Annexe 6 – Fiche contact

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

Agence de Services
et de Paiement

Fonds d'appui aux politiques d'insertion

Fiche contact

Les informations nominatives contenues dans le présent formulaire feront l'objet d'un traitement informatisé dans les conditions prévues par la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Cette loi donne au bénéficiaire droit d'accès et de rectification pour les données les concernant.

INFORMATIONS GENERALES DU DEPARTEMENT (à remplir obligatoirement)

Nom du département : Département des Hautes Pyrénées

Nom du président du conseil départemental : Michel PÉLIEU

N° SIRET : 226 500 015 00012

Adresse : Hôtel du Département
6 rue Gaston Manent
65 013 Tarbes cedex 9
CS 71324

Adresse électronique : veronique.constanty@ha-py.fr

Téléphone : 05 62 56 73 57

Fait à Tarbes, le

Le Président du Conseil Départemental

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 21 AVRIL 2017**

Date de la convocation : 12/04/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS

16 - AVENANT N°2 A LA CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE CHEZE RELATIVE A L OPERATION DE SECURISATION CONTRE LES CHUTES DE BLOCS SUR LA RD921

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que plusieurs chutes de blocs ont eu lieu sur des terrains surplombant la RD n°921, dans les gorges de Luz.

A l'issue d'une étude menée par l'Etat et d'une concertation collective, une première tranche de travaux d'urgence a été engagée par la commune de Chèze, maître d'ouvrage des travaux, à compter de début octobre 2016.

Ces travaux ont fait l'objet d'une convention, validée le 9 septembre 2016 en commission permanente et d'un avenant n°1 validé en commission permanente le 21 décembre 2016 avec un plan de financement s'établissant comme suit :

- Etat (DETR) 40 % du montant HT
- Département 40 % du montant HT
- Autres collectivités (CC pays Toy, puis CC Pyrénées Vallées des Gaves à compter du 1er janvier 2017) 20 % montant HT

Le Département apportait donc à travers cette convention et de son avenant n°1 une participation de 40 % du montant HT de l'opération, mais également une aide remboursable de 100 % du montant TTC, afin de permettre à la commune de Chèze de lancer les études et les travaux concernés sans délais.

Cette opération fait l'objet d'un comité de suivi qui se réunit toutes les semaines en sous-préfecture d'Argeles-Gazost sous l'égide de Mme la Sous-Préfète, et qui réunit le maître d'ouvrage, Mme la Députée, les Conseillers départementaux, les élus du Pays de la Vallée des Gaves, l'AMO (CACG), le maître d'œuvre (BET SAGE), les entreprises intervenantes, les services de l'Etat et ceux du Conseil Départemental.

Le programme initial était de 600 K€ HT. L'avenant n°1 portait le montant de l'opération à 692 K € HT.

Suite à des aléas de chantier apparus en décembre 2016, il a fallu :

- Equiper une masse rocheuse instable d'un dispositif de suivi en temps réel,
- Réaliser des travaux de mise en sécurité et de génie civil du tunnel, dont une part a été prise en compte directement par le Département (enrobés, signalisation horizontale, signalisation de police), pour l'utilisation de ce tunnel durant la dernière phase de travaux,
- Dernière phase de travaux, sur une durée prévisionnelle de 8 semaines (20 avril, 12 juin 2017),

Les travaux supplémentaires au-delà du programme initial, il est donc proposé un avenant n °2 à la convention, portant l'opération à 2 486 000 € HT, soit 2 983 200 € TTC.

La contribution du Département évoluerait comme suit :

- Un fonds de concours de 1 084 000 € HT, dont seront déduites les sommes déjà versées au titre de la convention et de l'avenant n°1 (276 800 € HT), soit 807 200 € HT,

- La couverture du solde de l'opération par le biais d'une aide remboursable, soit 1 899 200 € HT, dont seront déduites les sommes déjà versés au titre de la convention initiale et de l'avenant n°1 (484 400 € HT), soit 1 414 800 € HT,

Au-delà des sommes déjà inscrites au budget 2017 permettant de financer la majeure partie du fonds de concours supplémentaire, le reste des financements sera mobilisé en ponctionnant le chapitre des dépenses imprévues d'investissement, comme cela a été évoqué lors du vote du budget 2017.

A noter que des recettes devraient être perçues avant la fin de l'année 2017, à hauteur de plus d'un million d'euros, correspondant au reversement de la DETR et la contribution de la CCPVG opérée au profit de la commune de Chèze.

L'avenant n°2 précise les modalités de versement au maître d'ouvrage de ces contributions.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er – d'approuver l'avenant n° 2 à la convention susvisée relative au règlement des rapports financiers avec la commune de Chèze concernant l'opération de sécurisation contre les chutes de blocs sur la RD 921 ;

Article 2 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

AVENANT N°2 A LA CONVENTION RELATIVE
AU REGLEMENT DES RAPPORTS FINANCIERS ENTRE LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES ET LA COMMUNE DE CHEZE CONCERNANT L'OPERATION DE SECURISATION CONTRE LES CHUTES DE BLOCS SUR LA RD 921

ENTRE :

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par M Michel PÉLIEU, Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, spécialement habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente en date du

Dénommé ci-après « le Département »

D'une part,

ET ;

La commune de Chèze, représentée par Sébastien VERGEZ, maire de la commune, spécialement habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du

Dénommée ci-après « la Commune »

D'autre part,

Vu la loi Notre du 8 juillet 2015,

Vu la convention originelle signée le 9 septembre 2016,

Vu l'avenant n°1 signé le 21 décembre 2016

Considérant que les travaux de protection et de prévention des chutes de blocs sur le versant amont de la RD 921 sur la commune de Chèze sont de nature à assurer la sécurité des usagers y circulant,

Considérant que des travaux supplémentaires doivent être réalisés au-delà du programme initial décrit dans la convention, portant l'opération à 2 486 000 € HT, soit 2 983 200 € TTC.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

<u>Article 2 : Engagement du Département</u>

L'article 2 de la convention du 9 septembre 2016 est ainsi modifié ;

Le Département versera à la commune :

Le Département s'engage à verser à la Commune un fonds de concours de 1 084 000 € HT, dont seront déduites les sommes déjà versées au titre de la convention et de l'avenant n°1,

- Le Département versera 80 % de la somme restant due après la signature de l'avenant n°2 à la convention par les deux parties, soit 645 760 € HT

- Le Département versera le solde à la fin des travaux, sur présentation par la Commune d'un bilan financier de l'opération (études et travaux), soit 161 440 € HT

Le Département s'engage à verser à la Commune une aide remboursable de 1 899 200 €.

- Le Département versera la totalité de la somme après signature de l'avenant n°2 à la convention, dont seront déduites les sommes déjà versées au titre de la convention, soit 1 414 800 € HT.

Les autres articles de la convention du 9 septembre 2016 ne sont pas modifiés.

Fait à Tarbes, le

Pour le Département des Hautes-Pyrénées,
Le Président du Conseil Départemental,

Michel PÉLIEU

Pour la Commune de Chèze
Le Maire,

Sébastien VERGEZ